

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 8, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 8 OCTOBRE 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-314 to 324 and SI/2003-160 to 162

DORS/2003-314 à 324 et TR/2003-160 à 162

Pages 2458 to 2543

Pages 2458 à 2543

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-314 18 September, 2003

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

P.C. 2003-1371 18 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. Subsection 3(5) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹, is replaced by the following:

(5) Sections 13 to 13.2, 14, 17, 17.1, 39 to 45.1 and 46 to 50, subsection 51.3(1) and sections 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 67.1 to 69, 70.1 to 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1 and 108 to 115.1 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

2. (1) The definition “length” in section 51 of the Regulations is replaced by the following:

“length” means

- (a) in relation to a lobster, the distance from the rear of either eye socket to the rear end of the carapace, measured along a straight line parallel to the centre line of the carapace of the lobster, and
- (b) in relation to a clam, mussel or oyster, the distance measured in a straight line through the longest part of the shell; (*longueur*)

(2) Section 51 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Atlantic razor clam” means the shellfish the scientific name of which is *Ensis directus*; (*couteau de l’Atlantique*)

“clam” means the Atlantic razor clam, the soft-shell clam and the surf clam; (*clam*)

“drag rake” means a device used in fishing for shellfish that is towed along the bed of the water by a vessel, but does not include a hydraulic device or a mechanical device; (*râteau traînant*)

“hydraulic device” means a device used in fishing for shellfish whereby the shellfish are lifted from the bed of the water by the use of water under pressure; (*dispositif hydraulique*)

“mechanical device” means any device or equipment used in fishing for shellfish that is not

- (a) a hand-held tool,
- (b) a drag rake, or
- (c) a hydraulic device; (*dispositif mécanique*)

Enregistrement
DORS/2003-314 18 septembre 2003

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985

C.P. 2003-1371 18 septembre 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L’ATLANTIQUE DE 1985

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(5) du Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Les articles 13 à 13.2, 14, 17, 17.1, 39 à 45.1 et 46 à 50, le paragraphe 51.3(1) et les articles 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 67.1 à 69, 70.1 à 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1 et 108 à 115.1 ne s’appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d’un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

2. (1) La définition de « longueur », à l’article 51 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« longueur »

- a) Dans le cas d’un homard, la distance entre le point arrière de l’une ou de l’autre orbite et l’extrémité postérieure de la carapace, mesurée en ligne droite parallèlement à la ligne médiane de la carapace;
- b) dans le cas d’un clam, d’une moule ou d’une huître, la distance mesurée en ligne droite sur la partie la plus longue de la coquille. (*length*)

(2) L’article 51 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« clam » Le couteau de l’Atlantique, la mye et la mactre. (*clam*)

« couteau de l’Atlantique » Le mollusque dont le nom scientifique est *Ensis directus*. (*Atlantic razor clam*)

« dispositif hydraulique » Dispositif servant à pêcher les mollusques et les crustacés en les soulevant du fond de l’eau par l’emploi d’eau sous pression. (*hydraulic device*)

« dispositif mécanique » Dispositif ou équipement servant à pêcher les mollusques et les crustacés. Sont exclus de la présente définition :

- a) les outils à main;
- b) les râteaux traînants;
- c) les dispositifs hydrauliques. (*mechanical device*)

« huître » Les mollusques dont les noms scientifiques sont *Crassostrea virginica* et *Ostrea edulis*. (*oyster*)

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/86-21

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/86-21

“mussel” means the shellfish the scientific name of which is *Mytilus edulis* or *Modiolus modiolus*; (*moule*)
 “oyster” means the shellfish the scientific name of which is *Crassostrea virginica* or *Ostrea edulis*; (*huître*)
 “soft-shell clam” means the shellfish the scientific name of which is *Mya arenaria*; (*mye*)
 “Stimpson’s surf clam” means the shellfish the scientific name of which is *Mactromeris polynyma*; (*mactre de Stimpson*)
 “surf clam” means the shellfish the scientific name of which is *Spisula solidissima*, but does not include the Stimpson’s surf clam; (*mactre*)

3. Section 51.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Clams, Mussels and Oysters

Application

51.1 (1) Sections 51.2 to 51.9 apply in respect of fishing for clams, mussels and oysters in the inland waters and tidal waters, including the foreshore of those waters, within or adjacent to the Province of Quebec.

(2) Section 13 does not apply in respect of fishing for clams, mussels and oysters in the waters referred to in subsection (1).

Length Restrictions, Close Times and Other Restrictions

51.2 No person shall catch and retain or possess any shellfish of a species set out in column I of an item of the table to this section, the length of which is less than the minimum length set out in column II of the item.

TABLE

Item	Column I Species	Column II Minimum Length
1.	Surf clam	76 mm
2.	Atlantic razor clam	100 mm
3.	Soft-shell clam	51 mm
4.	Mussel	40 mm
5.	Oysters	76 mm

51.3 (1) No person shall engage in commercial fishing for a species set out in column II of an item of Schedule X.1 in the waters set out in column I by a method set out in column III during the close time set out in column IV of the item.

(2) No person shall engage in recreational fishing for a species set out in column II of an item of Schedule X.1 in the waters set out in column I during the close time set out in column IV of the item.

Licences

51.4 (1) Subject to subsection (2), no person shall fish for clams, mussels or oysters unless the person is authorized to do so under a licence issued under these Regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to persons engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters.

51.5 The Minister may, on application and payment of the fee set out in column II of an item of the table to this section, issue a licence described in column I of the item.

« mactre » Le mollusque dont le nom scientifique est *Spisula solidissima*. La présente définition exclut la mactre de Stimpson. (*surf clam*)
 « mactre de Stimpson » Le mollusque dont le nom scientifique est *Mactromeris polynyma*. (*Stimpson’s surf clam*)
 « moule » Les mollusques dont les noms scientifiques sont *Mytilus edulis* et *Modiolus modiolus*. (*mussel*)
 « mye » Le mollusque dont le nom scientifique est *Mya arenaria*. (*soft-shell clam*)
 « râteau traînant » Dispositif servant à pêcher les mollusques et les crustacés et qui est traîné sur le fond de l’eau par un bateau. Sont exclus de la présente définition les dispositifs hydrauliques et les dispositifs mécaniques. (*drag rake*)

3. L’article 51.1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Clams, moules et huîtres

Application

51.1 (1) Les articles 51.2 à 51.9 s’appliquent à la pêche des clams, des moules et des huîtres dans les eaux intérieures et les eaux à marée, y compris la laisse de mer de celles-ci, situées dans la province de Québec ou adjacentes à celle-ci.

(2) L’article 13 ne s’applique pas à la pêche des clams, des moules et des huîtres dans les eaux visées au paragraphe (1).

Limites de longueur, périodes de fermeture et autres restrictions

51.2 Il est interdit de prendre et de garder ou d’avoir en sa possession tout mollusque d’une espèce désignée à la colonne I du tableau du présent article, dont la longueur est inférieure à la longueur minimale prévue à la colonne II.

TABLEAU

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Longueur minimale
1.	Mactre	76 mm
2.	Couteau de l’Atlantique	100 mm
3.	Mye	51 mm
4.	Moule	40 mm
5.	Huître	76 mm

51.3 (1) Il est interdit, dans les eaux visées à la colonne I de l’annexe X.1, de pratiquer la pêche commerciale d’une espèce désignée à la colonne II par une méthode indiquée à la colonne III, durant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

(2) Il est interdit, dans les eaux visées à la colonne I de l’annexe X.1, de pratiquer la pêche récréative d’une espèce désignée à la colonne II, durant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

Permis

51.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pêcher des clams, des moules ou des huîtres à moins d’y être autorisé en vertu d’un permis délivré aux termes du présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres.

51.5 Le ministre peut délivrer un permis visé à la colonne I du tableau du présent article à quiconque en fait la demande et acquitte le droit prévu à la colonne II.

TABLE

Item	Column I Licence	Column II Fee (\$)
1.	Surf clam fishing licence for commercial purposes	30.00
2.	Atlantic razor clam licence for commercial purposes	30.00
3.	Soft-shell clam fishing licence for commercial purposes	30.00
4.	Mussel fishing licence for commercial purposes	30.00
5.	Oyster fishing licence for commercial purposes	30.00
6.	Fishing licence for the purpose of replanting	No fee

Fishing for Purposes of Replanting

51.6 Despite any length restriction or close time set out in this Part, a person may, under the authority of a fishing licence for the purpose of replanting issued under this Part, fish for clams, mussels or oysters for the purpose of replanting them in a location that supports their growth, their condition or their accessibility.

Recreational Fishing

51.7 No person engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters shall fish by any means other than by means of hand or hand-held tools.

51.8 No person engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters shall fish during the period that begins half an hour after sunset on one day and ends half an hour before sunrise on the following day.

51.9 No person engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters shall catch and retain, in any one day, a quantity of a species of shellfish set out in column I of an item of the table to this section that is greater than the quota set out in column II of the item.

TABLE

Item	Column I Species	Column II Quota
1.	Surf clam	300
2.	Atlantic razor clam	300
3.	Soft-shell clam	300
4.	Mussel	300
5.	Oyster	40

4. The Regulations are amended by adding the following after Schedule X:

TABLEAU

Article	Colonne I Permis	Colonne II Droit (\$)
1.	Permis de pêche de la mactre à des fins commerciales	30,00
2.	Permis de pêche du couteau de l'Atlantique à des fins commerciales	30,00
3.	Permis de pêche de la mye à des fins commerciales	30,00
4.	Permis de pêche de la moule à des fins commerciales	30,00
5.	Permis de pêche de l'huître à des fins commerciales	30,00
6.	Permis de pêche à des fins de transplantation	Aucun

Pêche à des fins de transplantation

51.6 Indépendamment des limites de longueur et des périodes de fermeture prévues à la présente partie, toute personne peut, en vertu d'un permis de pêche à des fins de transplantation délivré aux termes de la présente partie, pêcher des clams, des moules ou des huîtres en vue de les transplanter dans un milieu favorisant leur croissance, leur condition ou leur accessibilité.

Pêche récréative

51.7 Il est interdit de pratiquer la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres autrement qu'à la main ou avec des outils à main.

51.8 Il est interdit de pratiquer la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres durant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant.

51.9 Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres de prendre et de garder, au cours d'une même journée, une quantité de mollusques d'une espèce visée à la colonne I du tableau du présent article qui est supérieure au contingent prévu à la colonne II.

TABLEAU

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
1.	Mactre	300
2.	Couteau de l'Atlantique	300
3.	Mye	300
4.	Moule	300
5.	Huître	40

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe X, de ce qui suit :

SCHEDULE X.1
(Section 51.3)

ANNEXE X.1
(article 51.3)

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Waters	Species	Method	Close Time	Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture
1.	The waters located in the coastline regions of Charlevoix and of the Upper North Shore, between La Malbaie (dock of Pointe-au-Pic), in a westerly direction, and Pointes-des-Monts, in an easterly direction	(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1	1.	Les eaux situées dans la partie côtière des régions de Charlevoix et de la Haute-Côte-Nord, entre La Malbaie, (quai de Pointe-au-Pic), à l'ouest, et Pointe-des-Monts, à l'est	(1) Mactre	(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(2) Couteau de l'Atlantique	(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(3) Mye	(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(4) Moule	(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

SCHEDULE X.1 — *Continued*

ANNEXE X.1 (*suite*)

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Waters	Species	Method	Close Time	Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
2.	The waters located in the coastline regions of the Mid and Lower North Shore, between Pointe-des-Monts, in a westerly direction, and Blanc-Sablon (Pointe Saint-Charles), in an easterly direction	(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1	2.	Les eaux situées dans la partie côtière des régions de la Moyenne-Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord, entre Pointe-des-Monts, à l'ouest, et Blanc-Sablon (Pointe Saint-Charles), à l'est	(1) Mactre	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(2) Couteau de l'Atlantique	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(3) Mye	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(4) Moule	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

SCHEDULE X.1 — *Continued*

ANNEXE X.1 (*suite*)

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Waters	Species	Method	Close Time	Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
3.	The waters located in the coastline regions of the Lower St. Lawrence and Gaspé, between Rivière-du-Loup (Pointe des Ha! Ha!), in a westerly direction, and Pointe-à-la-Croix (Interprovincial Bridge), in an easterly direction, including along the Gaspé Peninsula and Chaleur Bay	(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1	3.	Les eaux situées dans la partie côtière des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, entre Rivière-du-Loup (Pointe des Ha! Ha!), à l'ouest, et Pointe-à-la-Croix (pont Interprovincial), à l'est, y compris le pourtour de la péninsule gaspésienne et de la baie des Chaleurs	(1) Mactre	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(2) Couteau de l'Atlantique	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(3) Mye	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

SCHEDULE X.1 — *Continued*

ANNEXE X.1 (*suite*)

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Waters	Species	Method	Close Time	Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(4) Moule	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
4.	The waters located around the Magdalen Islands	(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Jan. 15	4.	Les eaux situées autour des Îles-de-la-Madeleine	(1) Mactre	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Jan. 15				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Jan. 15				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Jan. 15				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Jan. 15				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Jan. 15				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Jan. 15			(2) Couteau de l'Atlantique	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Jan. 15				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Jan. 15				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Jan. 15				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Jan. 15				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Jan. 15				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
		(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(3) Mye	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

SCHEDULE X.1 — *Continued*ANNEXE X.1 (*suite*)

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Waters	Species	Method	Close Time	Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture
		(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Jan. 15			(4) Moule	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Jan. 15				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Jan. 15				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Jan. 15				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Jan. 15				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Jan. 15				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
		(5) Oyster	Any method	From Jan. 1 to Mar. 1			(5) Huître	Toute méthode	Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
5.	Other waters	(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1	5.	Les autres eaux	(1) Mactre	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(2) Couteau de l'Atlantique	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1			(3) Mye	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1				f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

SCHEDULE X.1 — *Continued*

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item Waters	Species	Method	Close Time
	(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
		(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
		(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
		(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
		(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
		(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
	(5) Oyster	Any method	From Jan. 1 to Mar. 1

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Fisheries Act* provides authority for the orderly management of commercial and recreational fisheries in Canadian fishery waters, which include the waters adjacent to the province of Quebec. In the early 1990s, there was little need to regulate the shellfish fishery in Quebec waters as there was very limited fishing effort. The effort has significantly increased over the past few years. On the Upper North Shore of the St. Lawrence River, where clam harvesting is largely concentrated, annual landings have more than doubled since the early 1990s.

With respect to clams, the increase in harvesting pressure is primarily attributable to increases in price. For example, in the period from 1996 to 2001, the average landed price for a kilogram of soft-shell clams rose by 40 percent to \$1.75. In 2000, the total landed value of soft-shell clams in Quebec was estimated at close to \$2 million. For other shellfish, such as oysters and mussels, the increase in harvesting pressure is attributable to increase in recreational harvesting and increase in spat (juveniles) collection for seeding aquaculture sites respectively.

Fisheries and Oceans Canada (DFO) has regulations that control the harvesting of clams, oysters and mussels in the waters adjacent to New Brunswick, Prince Edward Island and Nova Scotia under the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR). Regulations under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR) control the harvesting of the Stimpson's surf clam, which is harvested in deep water. However, there are no

ANNEXE X.1 (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Eaux	Espèce	Méthode
		(4) Moule	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée
			b) Main et outils à main utilisés en plongée
			c) Râteau traînant
			d) Dispositif hydraulique
			e) Dispositif mécanique
			f) Autre méthode
		(5) Huître	Toute méthode
			Période de fermeture
			a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les pêches* confère le pouvoir de gérer de manière ordonnée les pêches commerciales et récréatives pratiquées dans les eaux des pêcheries canadiennes qui comprennent les eaux adjacentes à la province de Québec. Au début des années 1990, il n'était pas vraiment nécessaire de réglementer la pêche des mollusques au Québec, puisque l'effort de pêche était très limité. Cependant, il s'est accru considérablement ces dernières années, surtout sur la Haute-Côte-Nord du Saint-Laurent où est concentrée la pêche des clams et où les quantités capturées chaque année ont plus que doublé depuis le début de la décennie de 1990.

En ce qui concerne les clams, l'accroissement de la pêche est principalement dû à la hausse des prix. Par exemple, de 1996 à 2001, le prix moyen payé au débarquement pour un kilogramme de myes, a augmenté de 40 % pour s'établir à 1,75 \$. En 2000, la valeur des débarquements de myes au Québec était estimée à près de 2 millions de dollars. Quant aux autres mollusques, tels que les huîtres et les moules, l'intensification de l'effort de pêche est attribuable à la multiplication des activités de pêche sportive et à l'accroissement de la collecte de naissain (juvéniles) en vue de l'ensemencement des emplacements aquacoles, respectivement.

Pêches et Océans Canada (MPO) applique les dispositions du *Règlement sur la pêche des provinces maritimes* (RPPM) régissant la pêche des clams, des huîtres et des moules dans les eaux adjacentes au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à la Nouvelle-Écosse. Des dispositions du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) régissent la pêche de la mactre de Stimpson en eau profonde. Cependant, il n'y a pas de règlement

regulations comparable to those under the MPFR that control harvesting of other clams, or mussels or oysters in the waters adjacent to Quebec. The amendments to the AFR would introduce harvesting controls for both commercial and recreational fisheries in Quebec waters that are similar to the controls currently in use in the Maritime provinces.

The rapid expansion of fishing activities has had a detrimental effect on shellfish stocks. Without regulatory tools to manage the fishery, it is highly likely that the stocks will collapse from harvesting effort.

The harvesting controls are necessary to ensure conservation and the orderly management of the fishery. Regulatory requirements, including the need for licences for commercial fishers, will provide the tools needed to implement management plans for shellfish to maintain a sustainable harvest and prevent overexploitation. It should also reduce the growing tension between commercial and recreational fishers. This tension was demonstrated in 2001 during a month long demonstration at Sheldrake River on the North Shore of Quebec, where recreational harvesters attempted to prevent commercial fishers from harvesting clams. The Sûreté du Québec were obliged to intervene to avoid violence. In Havre-St-Pierre, recreational fishers would like to see a complete ban on commercial harvesting.

Harvesting controls are required to ensure conservation because clams are sedentary species. Clams live in relatively large aggregations called "beds" and require very specific habitat to develop sufficient density to allow for sustainable harvesting. In the conditions occurring in Quebec waters, clams have an annual growth rate of approximately 5 mm per year. As a result it takes between 8-10 years to reach the minimum harvesting size of 51 mm. Controls are also required to ensure conservation of the mussel fishery, particularly the collection of mussel spat, which is used to build stocks for mussel aquaculture operations. Controls are also needed to regulate oyster harvesting in the Magdalen Islands, where the stock is very vulnerable. The oyster stocks were originally transplanted from the Maritime provinces and have established in the Magdalen Islands where they support a significant recreational harvesting industry.

Soft-shell clams are fished both commercially and recreationally, primarily by residents of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence. DFO estimates that there are currently about 600-700 commercial fishers and upwards of 1,600 recreational fishers. In the commercial fishery, they are harvested using very large manual tools, and experienced harvesters are able to collect 300 to 400 lb. per tide. Most commercial fishers use the income from the clam harvest as a supplement, rather than as their primary source of income. Recreational harvesters generally use shovels or spades and harvest only enough for themselves or their families.

The soft-shell clam is by far the most popular, and there is an increasingly intensive commercial fishery for this species. According to figures compiled by DFO, the volume of soft-shell clams harvested in Quebec waters and shipped to various markets rose from 546 metric tons in 1996 to 1,206 metric tons in 2000.

With the lack of regulatory mechanisms, clam fishing is a very attractive means of generating revenue. The only fishing gear that is required are simple hand tools, such as shovels and picks. A

comparable au RPPM, qui s'applique à la récolte des autres clams, ou des moules ou des huîtres, dans les eaux adjacentes au Québec. Les modifications au RPA, introduiraient donc des limites de pêche commerciale et sportive dans les eaux du Québec qui seraient semblables à celles qui sont utilisées présentement dans les provinces Maritimes.

L'expansion rapide des activités de pêche a eu un effet négatif sur les stocks de mollusques. Sans réglementation pour soutenir la gestion de la pêche, les risques d'assister à un effondrement des stocks à cause de l'exploitation sont importants.

Les restrictions à la pêche sont nécessaires pour assurer la conservation et la gestion ordonnée de la pêche. Des exigences réglementaires, par exemple l'obligation pour les pêcheurs commerciaux d'obtenir un permis, fourniront les outils nécessaires pour mettre en oeuvre des plans de gestion concernant les mollusques qui favoriseront une pêche durable et préviendront la surexploitation. Elles devraient aussi contribuer à réduire les tensions croissantes entre les pêcheurs commerciaux et sportifs. Ces tensions se sont manifestées en 2001 au cours d'une manifestation à la rivière Sheldrake, sur la Côte-Nord du Québec, qui a duré un mois, afin d'empêcher les pêcheurs commerciaux de récolter les clams. La Sûreté du Québec a dû intervenir pour empêcher des actes de violence. À Havre-Saint-Pierre, les pêcheurs récréatifs souhaitent que la pêche commerciale soit complètement interdite.

Les restrictions proposées à la pêche sont nécessaires pour assurer la conservation, parce que les clams sont des espèces sédentaires. Ils vivent en concentrations relativement grandes, appelées « bancs » ou « gisements » et ont besoin d'un habitat très précis pour acquérir une densité suffisante pour permettre une pêche durable. Aux conditions qui règnent dans des eaux du Québec, les clams ont un taux de croissance annuel d'environ 5 mm par année. Par conséquent, il leur faut entre 8 et 10 ans pour atteindre la taille minimale de capture de 51 mm. Il faut également des limites pour assurer la conservation des moules, particulièrement dans le cadre des activités de collecte du naissain de moule qui sert à constituer des stocks en vue de la mytiliculture. Il faut aussi réglementer l'exploitation des huîtres aux Îles-de-la-Madeleine où ce stock est très vulnérable. Les stocks d'huître ont été transplantés à l'origine des provinces Maritimes et se sont établis aux Îles-de-la-Madeleine où ils soutiennent maintenant une importante industrie de pêche sportive.

La pêche de la mye commune est pratiquée à des fins commerciales et récréatives, principalement par les résidents de la Côte-Nord du golfe du Saint-Laurent. Le MPO estime qu'il y a maintenant environ 600 à 700 pêcheurs commerciaux et plus de 1 600 pêcheurs sportifs. La pêche commerciale est réalisée à l'aide d'outils à main de très grande taille permettant à un cueilleur expérimenté de récolter de 300 à 400 lb par marée. Pour la plupart des pêcheurs commerciaux, la pêche des myes n'est pas le principal moyen de subsistance, mais apporte plutôt un supplément de revenu. Les cueilleurs récréatifs utilisent généralement des pelles ou des bêches et ne récoltent que pour leur consommation personnelle ou celle de leur famille.

La mye est de loin la plus populaire et fait l'objet d'une pêche commerciale de plus en plus intensive. Selon les données recueillies par Pêches et Océans Canada (MPO), le volume de myes pêché dans les eaux du Québec et acheminé vers les différents marchés est passé de 546 tonnes en 1996 à 1 206 tonnes en 2000.

Sans réglementation, la pêche des myes est une activité très lucrative. Elle ne nécessite que de simples outils manuels comme des pelles et des pioches. Un grand nombre de bancs sont

large number of beds are easily accessible and clam harvesting generally does not require the use of a boat, as the clams burrow into the sand on beaches and tidal flats at the tidal water limit. More often than not, harvesters can walk to the area to harvest the shellfish when the tide goes down.

DFO estimates that there are more than 500 commercial clam fishers on the North Shore and Gaspésie. However, without regulatory controls, there is no limit on the number of harvesters and no means of managing the resource. The majority of harvesters focus on the most abundant and easily accessible beds in order to maximize their profits causing significant depletion of these beds.

In addition to soft-shell clams, other species of clams, such as the bar clam, bay quahaug and razor clam, may also be subject to increased harvesting in the future. In the Magdalen Islands, these species are already being harvested to some extent. Although the current level of harvesting is considered moderate, it is important to have the tools in place to properly manage these species and to deal with potential over-harvesting.

Similarly, controls are needed in the mussel (blue mussel) fishery, particularly the collection of mussel spat, which is used to build stocks for mussel farming operations.

Through the ongoing development of management plans, in consultation with stakeholders, DFO will encourage the geographic distribution of the fishing effort, awareness of the risks to the sustainability of the species (e.g., risk of increased clam mortality in cold weather) and methods to mitigate those risks.

The amendments will introduce harvesting controls for both recreational and commercial fishing thus providing for an orderly fishery. This will assist in reducing the ongoing tension between recreational harvesters and commercial harvesters arising from the fact that some recreational harvesters fish intensively and can be considered quasi-commercial.

The amendments will also assist DFO in reducing the risk that shellfish from closed areas, some of which may be contaminated, could be sold commercially. Without regulatory mechanisms, it is almost impossible to determine the origin of the shellfish harvested in Quebec waters. The result is that neither DFO nor the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) that is responsible for marketed food products, are able to determine if shellfish originated from a closed area. Licences issued under the regulations will contain conditions that require shellfish harvesters to provide information to government officials on the origin of the shellfish being offered for sale (e.g., on demand, through records, on bills of sale to processors). This will reduce the possibility that shellfish from closed or contaminated areas could be sold commercially. The amendments will also assist DFO in meeting the requirements of the Canadian Shellfish Sanitation Program by obliging commercial fishers to report the exact provenance of their catches by means of specific licence terms and conditions thus facilitating DFO's ability to monitor landings.

facilement accessibles et la pêche se pratique généralement sans bateau puisque ces espèces s'enfouissent dans le sable des plages et des battures à la limite des eaux à marée. Le plus souvent, les cueilleurs peuvent marcher pour aller les récolter lorsque la marée se retire.

Le MPO estime qu'il y a plus de 500 pêcheurs commerciaux de myes sur la Côte Nord et en Gaspésie. Cependant, sans réglementation, il n'y a pas de limite au nombre de cueilleurs et aucun moyen de gérer les ressources. La plupart des cueilleurs ciblent les bancs les plus riches et les plus facilement accessibles afin de maximiser leurs profits, causant un appauvrissement important de ces gisements.

Outre la mye, d'autres espèces de clams comme la mactre de l'Atlantique, la palourde américaine et le couteau de mer pourraient également faire l'objet d'une exploitation accrue dans le futur. Par exemple, aux Îles-de-la-Madeleine, il existe déjà une certaine exploitation de ces espèces. Bien que celle-ci soit modérée, il faut dès maintenant mettre en place les outils qui serviront à gérer adéquatement ces espèces et à faire face à une exploitation abusive potentielle.

Il importe également d'établir des limites à la pêche des moules (moules bleues), particulièrement dans le cadre des activités de collecte du naissain de moule qui sert à constituer les stocks pour la mytiliculture.

Grâce à l'établissement continu de plans de gestion en collaboration avec les intervenants, le MPO favorisera la répartition géographique de l'effort de pêche, la sensibilisation aux risques pour la viabilité de l'espèce (p. ex., les risques de mortalité accrue des myes par temps froid) et aux méthodes permettant d'atténuer ces risques.

Les modifications introduiront des limites de prise pour les pêcheurs aussi bien sportifs que commerciaux, assurant ainsi une pêche ordonnée. Cette mesure aidera à réduire les tensions continues entre les pêcheurs sportifs et commerciaux, découlant du fait que certains pêcheurs sportifs pêchent de façon intensive et peuvent être considérés comme des pêcheurs quasi commerciaux.

Les modifications aideront aussi le MPO à réduire les risques de vente à des fins commerciales de mollusques provenant de zones fermées, dont certains pourraient être contaminés. En l'absence de mécanismes de réglementation il est presque impossible de déterminer l'origine des mollusques récoltés dans les eaux du Québec. Ainsi, ni le MPO, ni l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui s'occupe des produits alimentaires mis en marché, ne peut déterminer si les mollusques proviennent d'un secteur interdit. Les permis délivrés en vertu du règlement contiendront des conditions exigeant que les cueilleurs fournissent aux représentants du gouvernement de l'information sur l'origine des mollusques mis en vente (p. ex., sur demande, par des documents, sur les contrats de vente aux transformateurs). Ceci réduira les risques de vente à des fins commerciales de mollusques provenant de zones fermées ou contaminées. Les modifications aideront aussi le MPO à respecter les exigences du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques en obligeant les pêcheurs commerciaux à déclarer la provenance exacte de leurs prises au moyen de conditions de permis très précises, ce qui améliorera la capacité du MPO de surveiller les débarquements.

The following regulatory controls are therefor being modified:

- Establishment of the following four shellfish harvesting zones with associated close times, quotas and gear type for each species:
 - the waters of Charlevoix and the Upper North Shore;
 - the waters of the Middle and Lower North Shore;
 - the waters of the Lower St. Lawrence and Gaspésie; and
 - the waters of the Magdalen Islands

DFO will develop management plans for a sustainable fishery for each area, the administration of which will be carried out in collaboration with local fishers. The close times set out in the regulations have been established based on the species biology in order to enhance conservation. For example, during the period of January to March, smaller clams have less chance of survival when they are returned to the water, as they are slower to rebury themselves in the mud as the water temperature reaches 0 °C.

- Requirement to hold a licence to harvest shellfish commercially.

Licensing provides a flexible tool for managing the harvesting effort and providing for an orderly fishery. The licence may set out conditions required to meet the objectives of sustainable fisheries set out in the management plans (e.g., catch limits by area to ensure that juvenile shellfish remain in the beds to sustain future fisheries).

It is anticipated that all current harvesters will be issued licences under the regulations, should they choose to apply. The conditions of these licences will be similar to current harvesting conditions, based on the existing data on landings and the harvesting effort that a species can support in a given area. The DFO shellfish co-ordinator is working with commercial harvesters to improve the available data on the number of harvesters, the harvesting effort, and the state of the stock. As this information becomes available, it will be integrated on an on-going basis into the management plans, and licence conditions will be modified as required to implement the plan. This will contribute to a sustainable and orderly fishery and provide adequate information to DFO to manage the resource.

- Minimum sizes for different shellfish species.

The minimum sizes applicable for surf clams and razor clams in Quebec waters will be the same as those already applicable elsewhere in the Atlantic, under the MPFRs. The minimum sizes for mussels and soft shelled clams are new values. In all four cases, the minimum sizes for all species of shellfish are based, following studies by DFO scientists, on the minimum size of the species at maturity.

- Gear restrictions and the establishment of catch limits for recreational fishery for shellfish.

Recreational fishery is generally undertaken for fun and for food purposes using hand tools. The regulations recognise the traditional nature of such activity by allowing the use of hand tools and setting appropriate catch limits.

Les dispositions réglementaires suivantes sont donc modifiées :

- Établissement de quatre grandes zones de pêche des mollusques auxquelles sont associés des périodes de fermeture et des types d'engin :
 - les eaux de Charlevoix et la Haute-Côte-Nord;
 - les eaux de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;
 - les eaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;
 - les eaux des Îles-de-la-Madeleine.

Le MPO élaborera des plans de gestion pour une pêche durable dans chacune de ces zones; ces plans seront administrés en collaboration avec les pêcheurs locaux. Les périodes de fermeture fixées dans le règlement ont été établies en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce afin d'améliorer la conservation. Ainsi, entre janvier et mars, les petites myes ont moins de chances de survie lorsqu'elles sont remises à l'eau car elles mettent plus de temps pour s'enfouir de nouveau dans la vase puisque la température de l'eau frôle 0 °C.

- Obligation d'obtenir un permis de pêche commerciale pour les mollusques.

Le permis procure la souplesse nécessaire pour gérer l'effort de pêche et faire en sorte que la pêche soit ordonnée. Le permis peut être assorti de conditions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de pêche durable établis dans les plans de gestion (p. ex., limites de prise par secteur, afin de s'assurer que les mollusques juvéniles demeurent dans les bancs pour soutenir les pêches futures).

On s'attend à ce que les pêcheurs actuels obtiennent des permis en vertu du règlement s'ils décident d'en faire la demande. Les conditions de ces permis seront semblables aux conditions de pêche actuelles, selon les données existantes sur les débarquements et l'effort de pêche que peut soutenir une espèce précise dans une zone donnée. Le coordonnateur des mollusques du MPO collabore avec les pêcheurs commerciaux à améliorer les données existantes sur le nombre de pêcheurs, l'effort de pêche et l'état des stocks. À mesure que cette information sera recueillie, elle sera intégrée de façon continue aux plans de gestion, et les conditions de permis seront modifiées au besoin pour mettre le plan en oeuvre. Cette mesure favorisera une pêche durable et ordonnée, et fournira l'information appropriée au MPO pour gérer les ressources.

- Imposition de tailles minimales pour les différentes espèces de mollusques.

Les tailles minimales qui s'appliqueront aux mactres d'Amérique et aux couteaux dans les eaux du Québec seront sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent déjà ailleurs dans l'Atlantique en vertu du RPPM. Les tailles minimales applicables aux moules et aux myes sont nouvelles. Dans les quatre cas, les tailles minimales sont établies, à la suite d'études réalisées par les scientifiques du MPO, sur la taille minimale de l'espèce à maturité.

- Restrictions des méthodes de pêche et limites de prise — Pêche récréative des mollusques.

La pêche récréative est généralement pratiquée pour le plaisir ou à des fins alimentaires, au moyen d'outils manuels. Le règlement tient compte de la nature traditionnelle de ces activités en autorisant l'usage d'outils manuels et en établissant des limites appropriées.

Daily limits of 300 clams, bar clams, razor clams, bay quahaugs or mussels, and 40 oysters are being modified. The catch limits will allow recreational fishers to take shellfish in reasonable quantities for personal consumption or consumption by a small group of people. These limits are similar to the regulatory regime that currently exists in the MPFRs. DFO will continue to monitor harvesting efforts and, should it prove necessary will amend the limits to maintain a sustainable fishery.

The daily limits will also reduce the opportunity for commercial fishers to try to avoid the regulatory regime by posing as recreational harvesters.

- Issuance of fishing licences for the capture and replanting of spat, juveniles or adults.

The amendments will authorise DFO to issue licences for the collection of oyster, clam or mussel spat, juveniles or adults for the purpose of replanting. Collecting spat, replanting juveniles and relocating adult shellfish is one way to rebuild depleted shellfish beds. It may also be carried out to improve the harvest by relocating shellfish to a habitat that better supports its growth, that is more accessible to fishers or to capture shellfish for use in an aquaculture facility.

DFO will monitor the on-going collection of spat, juveniles and adults to provide for an orderly and sustainable fishery and ensure the protection and conservation of clams, oysters and mussels in Quebec waters.

Alternatives

Status Quo

The status quo is not an alternative. As indicated earlier, the rapid expansion of fishing activity has had a detrimental effect on the shellfish stocks. Without regulatory controls, it is highly likely that the stocks will collapse from harvesting effort.

There are currently strong economic incentives for harvesters to reach the less accessible, more precarious beds in this fishery. This dangerous situation is likely to increase as the resource becomes scarcer on the more heavily harvested beds.

There is also increasing economic incentives for harvesters to obtain and sell shellfish from closed areas. As the provenance of shellfish cannot be determined by sight, the status quo would increase the risks of contaminated fish entering the food chain.

Without a regulatory framework governing both commercial and recreational fishers, there is likely to be more confrontations between the two groups as they both claim primary access to the resource.

Licences under section 7 of the Fisheries Act

DFO considered the possibility of issuing licences pursuant to section 7 of the *Fisheries Act*. However, as there is no requirement to obtain a licence for shellfish harvesting in Quebec waters, enforcement would be very difficult and fishers could have challenged the requirement for a licence to fish for clams, oysters or mussels. Such a licence would not have provided an adequate regulatory framework.

On modifie les limites quotidiennes à 300 myes, couteaux, mactres d'Amérique, palourdes américaines ou moules, et 40 huîtres. Les limites de prise permettront aux pêcheurs sportifs de prendre des mollusques en quantités raisonnables pour leur consommation personnelle ou celle d'un petit groupe de personnes. Ces limites sont semblables au régime réglementaire qui existe dans le RPPM. Le MPO continuera de réglementer l'effort de pêche et, s'il était nécessaire, réduira les limites de manière à assurer la pérennité de la pêche.

Les limites quotidiennes réduiront aussi les possibilités pour les pêcheurs commerciaux de tenter d'éviter le régime réglementaire en se faisant passer pour des pêcheurs sportifs.

- Délivrance de permis de pêche en vue de la cueillette et du reparcage de naissain, de juvéniles et d'adulte.

Les modifications autoriseront le MPO à délivrer des permis de cueillette du naissain d'huître, de clams ou de moules, ou encore des juvéniles ou des adultes, en vue de les déplacer vers un autre milieu. La collecte de naissain, ainsi que le reparcage des juvéniles ou des adultes est un moyen de reconstituer les bancs de mollusques en déclin. Ces activités peuvent aussi servir à améliorer l'exploitation en déplaçant les mollusques vers un milieu qui favorise davantage leur croissance, qui est plus facilement accessible pour les pêcheurs, ou en vue de capturer des mollusques destinés à l'aquaculture.

Le MPO surveillera la cueillette continue de naissain, de juvéniles et d'adultes en vue d'assurer une pêche ordonnée et durable de même que la protection et la conservation à long terme des clams, des huîtres et des moules dans les eaux du Québec.

Solutions envisagées

Le statu quo

Le statu quo ne fait pas partie des solutions envisagées. Comme il est indiqué précédemment, l'accroissement rapide des activités de pêche a eu un effet négatif sur les stocks de mollusques. Sans restrictions réglementaires, il y a fort à parier que les stocks vont s'effondrer à cause de l'effort de pêche.

Il existe actuellement de fortes incitations économiques à l'exploitation des bancs moins accessibles et plus précaires de cette pêche. Cette situation dangereuse risque de s'amplifier et les ressources deviendront de plus en plus rares dans des gisements de plus en plus fortement exploités.

Les incitations économiques sont de plus en plus fortes pour que des pêcheurs obtiennent et vendent des mollusques de sec-teurs interdits. Puisque l'origine des mollusques ne peut être déterminée visuellement, le statu quo augmenterait les risques de voir des mollusques contaminés entrer dans la chaîne alimentaire.

Sans un cadre réglementaire régissant les pêcheurs sportifs et commerciaux, on peut s'attendre à un nombre accru de confrontations entre les deux groupes puisque chacun réclame l'accès premier aux ressources.

Permis délivrés en vertu de l'article 7 de la Loi sur les pêches

Le MPO a envisagé la possibilité de délivrer des permis conformément à l'article 7 de la *Loi sur les pêches*. Cependant, puisqu'il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis pour la pêche des mollusques dans les eaux du Québec, l'application de cette disposition serait très difficile et les pêcheurs auraient bien pu contester l'obligation de détenir un permis de pêche des clams, des huîtres ou des moules. Un tel permis n'aurait pas fourni le cadre réglementaire approprié.

Benefits and Costs

The amendments will provide the basis for a sustainable and orderly fishery.

With these amendments to the regulations, DFO, in consultation with industry and the public, will be able to develop and apply management plans with the intent of meeting its conservation objectives and maintaining an orderly fishery.

Through licence conditions, commercial fishers will be required to provide information on the provenance of the shellfish, thus reducing the risk that contaminated shellfish will enter the food chain.

Commercial shellfish harvesters will be recognised as a legitimate user of the resource and a full participant in developing management plans. The cost of commercial fishing licences will be \$30, which is consistent with similar fisheries in New Brunswick, Prince Edward Island and Nova Scotia. This is consistent with DFO's licencing policy, in that resource users pay for the access to a common good, in this case the shellfish harvest.

Fishers will be able to harvest this increasingly valuable stock without having to put their lives at risk by seeking ever more remote beds.

Recreational harvesters will also be recognized as a legitimate user of the resource, with participation in the development of management plans. The amendments will ensure a sustainable harvest for recreational harvesters currently and in the future. It will also ease tensions between recreational and commercial fishers as both groups will have access to a sustainable resource.

DFO, Quebec Region, plans to cover the costs of administration, monitoring, and enforcement of the new measures from its existing budget allocations. DFO fishery officers are already monitoring the shellfish beds and carrying out regular shore patrols to enforce regulations prohibiting shellfish harvesting in contaminated areas (Canadian Shellfish Sanitation Program). The new measures will definitely require a greater presence on the part of fishery officers, but this will be arranged by readjusting monitoring priorities.

The regulations will not apply to Aboriginal groups harvesting shellfish for food, social and ceremonial purposes, or a communal commercial fishery under the authority of communal licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. However, should individual Aboriginal fishers wish to participate in the commercial shellfish harvest they would be subject to the regulations.

Aboriginals will also be invited to participate in the development of management plans.

Consultation

In the early 1990s, following consultations with stakeholders, DFO concluded that the limited fishing effort did not require a comprehensive regulatory framework.

However, there has been significant growth in the harvesting pressure over the past five years. Concerns about this growth and the associated pressure on the resource, has been raised at

Avantages et coûts

Les modifications serviront de base à une pêche durable et ordonnée.

Grâce à ces modifications aux règlements, le MPO, en collaboration avec l'industrie et le public, sera en mesure d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion qui lui permettront d'atteindre ses objectifs de conservation et de maintenir une pêche ordonnée.

Les conditions de permis obligeront les pêcheurs commerciaux à fournir des renseignements sur l'origine des mollusques, ce qui réduira les risques de voir des mollusques contaminés entrer dans la chaîne alimentaire.

Les pêcheurs de mollusques commerciaux seront reconnus comme des utilisateurs légitimes des ressources et des participants à part entière à l'élaboration des plans de gestion. Le coût des permis de pêche commerciale sera de 30 \$, ce qui est conforme à la pratique dans des pêches semblables au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Ceci correspond à la politique de délivrance des permis du MPO, puisque les utilisateurs des ressources paient des droits pour l'accès à un bien commun, dans ce cas les mollusques.

Les pêcheurs pourront exploiter ce stock dont la valeur augmente sans cesse sans mettre leur vie en péril en cherchant des gisements de plus en plus éloignés.

Les pêcheurs sportifs seront aussi reconnus comme des utilisateurs légitimes des ressources, et pourront participer à l'élaboration des plans de gestion. Les modifications garantiront une pêche durable pour les pêcheurs sportifs, maintenant et dans l'avenir. Cette mesure contribuera aussi à atténuer les tensions entre les pêcheurs récréatifs et les pêcheurs commerciaux puisque les deux groupes auront accès à une ressource durable.

La Région du Québec du MPO prévoit recouvrir les frais d'administration, de surveillance et d'application des nouvelles mesures dans les limites de ses allocations budgétaires existantes. Les agents des pêches du MPO effectuent déjà de la surveillance sur les bancs de mollusques et patrouillent régulièrement le littoral afin de mettre en application la réglementation interdisant la pêche des mollusques dans les zones contaminées (Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques). Les nouvelles mesures engendreront certes une présence accrue de leur part, mais celle-ci pourra être assurée par une réorientation des priorités de surveillance.

Les modifications ne s'appliquent pas aux groupes d'Autochtones qui pêchent les mollusques à des fins alimentaires, sociales et rituelles, ou dans le cadre d'une pêche commerciale communautaire conformément à des permis de pêche communautaires délivrés en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. Cependant, si des pêcheurs autochtones souhaitent participer à la pêche commerciale des mollusques, à titre individuel, ils seront assujettis au règlement.

Les Autochtones seront aussi invités à participer à l'élaboration des plans de gestion.

Consultations

Au début des années 1990, après avoir procédé à des consultations des intervenants, le MPO avait conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier en profondeur la réglementation.

Cependant, l'exploitation s'est considérablement accrue depuis cinq ans. Des préoccupations à propos de cette croissance et des pressions connexes sur les ressources ont été exprimées à de

numerous meetings with clam fishing industry representatives, aquaculture development organizations and other groups, including environmental protection groups.

In addition, DFO has also responded to a large volume of correspondence from a number of organizations, including municipalities, environmental groups and commercial harvesters' associations.

Beginning in 2002, DFO began public consultations on the need for new regulatory requirements to ensure a sustainable fishery. Consultations were held in 8 municipalities in the region, 4 on the North Shore, Quebec, 2 in the Gaspé and 2 in the Magdalen Islands. The consultations were announced publicly in the local media and were attended by representatives of a number of the groups involved, including commercial harvesters' associations, recreational fishers' associations, the Société de développement de l'industrie maricole (SODIM), environmental groups, municipalities (RCMs), municipal councillors and provincial members of parliament.

During the consultations, participants were given the opportunity to review and provide comments on the proposed regulations. The majority of participants supported the need for regulatory framework although there was some opposition for some of the proposals.

Commercial fishers' associations were in favour of the introduction of the new regulations in order to ensure a sustainable fishery. However, they perceive the recreational fishers to be competing for the same resource and as a result, would have preferred the daily catch limits for the recreational fishery to be lower.

Recreational fishers, with the exception of those in Havre-St-Pierre and the Magdalen Islands, support the introduction of commercial licences and the proposed daily limits for recreational fishers to limit exploitation of the resource. The recreational fishers of Havre-St-Pierre and the Magdalen Islands would have liked the regulations to provide a complete ban on commercial harvesting. They also oppose daily catch limits for recreational harvesters, as they take the view that only recreational harvesters should have access to the resource. Municipal representatives from the Havre-St-Pierre area made similar comments. The proposed regulatory amendments are based on the fact that both commercial and recreational fishers are legitimate users of the resource and the regulatory framework is intended to maintain an orderly and sustainable fishery for both. The recreational regulatory requirements are also required to prevent it from becoming a quasi-commercial activity.

SODIM and commercial harvesters requested that DFO adopt the four hundred harvesting areas set out in the Canadian Shellfish Sanitation Program rather than the four zones contained in the regulatory proposal in order to ensure local management of harvesting beds. Adopting four hundred harvesting zones would create an unacceptable administrative burden on DFO as it would require 400 management plans and advisory committees for each area.

DFO is proposing that a similar effect can be achieved through local administration of parts of the management plan. Coastal

nombreuses réunions auxquelles assistaient des représentants de l'industrie de la pêche des clams, des organismes chargés du développement de l'aquaculture et d'autres groupes, dont certains sont voués à la protection de l'environnement.

En outre, le MPO a répondu à une volumineuse correspondance émanant de nombreux organismes, dont des municipalités, des groupes environnementaux et des associations de cueilleurs commerciaux.

À compter de 2002, le MPO a entrepris officiellement des consultations publiques sur la nécessité des modifications réglementaires pour assurer une pêche durable. Les consultations ont eu lieu dans huit municipalités de la région, quatre sur la Côte-Nord du Québec, deux en Gaspésie et deux aux Îles-de-la-Madeleine. Ces consultations ont été annoncées publiquement par les médias locaux et ont permis de rencontrer des représentants de nombreux groupes visés, notamment des associations de pêcheurs commerciaux, des associations de pêcheurs récréatifs, la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM), des groupes environnementaux, des municipalités (MRC), des conseillers municipaux et des députés provinciaux.

Au cours des consultations, les participants ont eu la possibilité d'examiner les modifications proposées au règlement et de faire leurs commentaires. La plupart d'entre eux reconnaissent la nécessité d'un cadre réglementaire bien que certains se soient opposés à certaines des propositions.

Les associations de pêcheurs commerciaux étaient favorables à l'introduction de la nouvelle réglementation afin d'assurer une pêche durable. Toutefois, elles perçoivent les pêcheurs sportifs comme des concurrents qui leur disputent les ressources et, par conséquent, auraient souhaité que les limites quotidiennes pour la pêche récréative soient moins élevées.

Les pêcheurs récréatifs, à l'exception de ceux de Havre-Saint-Pierre et des Îles-de-la-Madeleine, soutiennent l'introduction des permis commerciaux et les limites quotidiennes proposées pour les pêcheurs récréatifs, en vue de restreindre l'exploitation des ressources. Les pêcheurs récréatifs de Havre-Saint-Pierre et des Îles-de-la-Madeleine auraient souhaité que le règlement interdise purement et simplement la pêche commerciale. De plus, ils s'opposent à l'imposition de limites quotidiennes pour les pêcheurs récréatifs, puisqu'ils sont d'avis que seuls les pêcheurs récréatifs devraient avoir accès aux ressources. Les représentants municipaux de la région de Havre-Saint-Pierre ont formulé des commentaires semblables. Les modifications reposent sur l'hypothèse voulant que les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs soient des utilisateurs légitimes des ressources et que le cadre réglementaire ait pour but de maintenir une pêche ordonnée et durable pour les deux groupes. Les restrictions réglementaires applicables à la pêche sportive sont aussi nécessaires pour empêcher celle-ci de devenir une activité quasi-commerciale.

La SODIM, tout comme les cueilleurs commerciaux, a demandé au MPO d'adopter les quatre cents zones de pêche établies dans le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques plutôt que les quatre zones indiquées dans les modifications proposées, afin d'assurer une gestion locale des gisements. L'adoption de 400 zones aurait pour effet de créer un fardeau administratif inacceptable pour le MPO, puisqu'elle exigerait 400 plans de gestion et des comités consultatifs pour chaque zone.

Selon le MPO, on pourrait arriver aux mêmes résultats par l'administration locale de certaines parties du plan de gestion.

development committees that discuss integrated management, among other things, already exist in the Upper North Shore and other areas. These committees could be the basis for consultations on management plans that include conservation measures (e.g., fishing seasons, quotas), authorized areas and uses (commercial, recreational or both). At the public consultations, stakeholders agreed that such a management approach would be appropriate.

Environmental groups would have liked the new regulations to cover all species that may be subject to harvesting, particularly recreational harvesting of periwinkle and whelks. DFO has considered this but has noted there is no commercial or recreational harvesting of periwinkle at the current time, and as a result no need for a regulatory framework. DFO will continue to monitor the situation and should harvesting pressure increase will consider regulations at that time. Whelks are already regulated under the AFRs.

Media representatives were also present at the public consultations. Following the consultations, a number of media outlets (e.g., *CBGA-FM* (Matane), *CILE-FM* (Havre-Saint-Pierre); *CJBR-FM* (Rimouski); *CJBR-TV* (Rimouski); *CBSI-FM* (Sept-Îles); *KCKN-FM* (Sept-Îles); *CIEU-FM* (Carleton); *CJRG-FM* (Gaspé); *LE NORD-EST PLUS* (weekly)) carried a review of the proposed regulations and reported on the public consultations.

Aboriginal groups received a letter with the proposed regulatory framework and were invited to contact DFO to organize meetings or to formulate comments on the draft regulations. Only one band, the Essipit Innu responded and they support the proposal.

Provincial officials were also consulted on the proposed regulatory framework and support the proposal as it will contribute to a more orderly and sustainable fishery thus providing employment for persons living in these regions.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 19, 2003.

Prior to publication in Part I, a petition with 2,578 names from the l'Association des chasseurs et des pêcheurs sportifs des Îles (Association) opposing the proposed amendments to the regulations was received on March 18, 2003.

After the petition was received, Departmental officials met with representatives of the Association to explain the proposal in more detail. A commitment was made to advise them when the proposed amendments would be published in the *Canada Gazette* Part I. The Association was advised and a short message was also published in the local newspaper to indicate that the proposal was being pre-published for 30 days. In addition, DFO published two pages in the local newspaper (i.e., *Le Radar*) to clarify the amendments.

A letter from the Association was received during the pre-publication period. The Association expressed a desire to be represented on a consultative committee, which is to be formed to establish the proper management measures for the species present in the Magdalen Islands. A second concern was that recreational fishers would not be able to fish during the part of the season that is most favourable, and finally, they requested monthly catch limits rather than daily limits for recreational fishers.

Des comités de développement côtier qui étudient la gestion intégrée, entre autres, existent déjà sur la Haute-Côte-Nord et dans d'autres régions. Ils pourraient servir de base aux consultations sur les plans de gestion qui comprennent des mesures de conservation (p. ex., des saisons de pêche, des quotas), des zones autorisées et des utilisations (à des fins commerciales ou récréatives, ou les deux). Au cours des consultations publiques, les intervenants ont admis qu'une telle démarche de gestion serait appropriée.

Les groupes environnementaux auraient souhaité que la nouvelle réglementation englobe toutes les espèces pouvant faire l'objet d'une exploitation, notamment l'exploitation récréative du bigorneau et du buccin. Le MPO a envisagé cette solution, mais a noté qu'il n'existait pas actuellement de pêche commerciale ni sportive du bigorneau et donc qu'il n'était pas nécessaire d'avoir de cadre réglementaire. Le MPO continue de surveiller la situation et si les pressions exercées par la pêche augmentent, il envisagera des mesures réglementaires. Le buccin est déjà réglementé en vertu du RPA.

Les représentants des médias participaient également aux consultations publiques. À la suite de ces consultations, un certain nombre de médias (p. ex., *CBGA-FM* (Matane), *CILE-FM* (Havre-Saint-Pierre); *CJBR-FM* (Rimouski); *CJBR-TV* (Rimouski); *CBSI-FM* (Sept-Îles); *KCKN-FM* (Sept-Îles); *CIEU-FM* (Carleton); *CJRG-FM* (Gaspé); *LE NORD-EST PLUS* (hebdomadaire)) ont passé en revue le règlement proposé et ont présenté des reportages sur les consultations publiques.

Les groupes autochtones ont reçu une lettre exposant le cadre réglementaire proposé et ont été invités à communiquer avec le MPO afin d'organiser des rencontres ou de formuler des commentaires à ce sujet. Une seule bande innue, celle d'Essipit, a répondu et appuie la proposition.

Les représentants provinciaux ont également été consultés au sujet du cadre réglementaire proposé et ils appuient la proposition puisqu'elle contribuera à une pêche plus ordonnée et durable, fournissant des emplois aux personnes qui vivent dans ces régions.

Il y a eu prépublication de ces modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 avril 2003.

Le 18 mars 2003, avant la publication des modifications dans la Partie I, l'Association des chasseurs et des pêcheurs sportifs des Îles a envoyé une pétition de 2 578 noms de personnes s'opposant aux modifications proposées.

Après avoir reçu la pétition, des fonctionnaires du ministère ont rencontré les représentants de l'Association pour leur expliquer les modifications plus en détail. Ils se sont engagés à les informer quand elles seraient publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I. L'Association en a été informée et un court message a aussi paru dans le journal local pour annoncer que la proposition serait prépubliée pendant 30 jours. De plus, le MPO a publié deux pages dans le journal local (*Le Radar*) pour clarifier les modifications.

Une lettre de l'Association a été reçue pendant la période de prépublication. L'Association souhaiterait être représentée au comité consultatif qui sera chargé d'établir des mesures de gestion appropriées aux espèces présentes aux Îles-de-la-Madeleine. Elle s'inquiète aussi du fait que les pêcheurs sportifs ne pourraient pas pêcher pendant la meilleure partie de la saison. Finalement, elle demande que des limites de cueillette mensuelles remplacent les limites quotidiennes pour la pêche récréative.

The Association has been assured that it will be invited to participate in the consultative committee and that one of the first discussions will be on the topic of the recreational fishing season. If the proposed season meets with the conservation objectives of DFO, it can easily be adopted. Finally, the necessary measures to adequately conserve the resource cannot be implemented with a monthly limit as it is not feasible to monitor the daily catches up to the limit.

Compliance and Enforcement

The general public, fishers, the processing industry and others affected by the new measures have been made aware of the modification through the above-mentioned consultations, and will be informed that they have come into effect by DFO via the local media. The new provisions will be clearly explained to the public by means of various information tools including local media and distribution of information pamphlets. In addition, DFO will set up local management committees on which all stakeholder groups will be represented which will assist in disseminating information to fishers.

DFO fishery officers will also organize information and awareness activities for recreational and commercial fishers. The department will also develop and publicize management plans for a sustainable and orderly fishery.

The provisions for licencing commercial shellfish harvest would come into force two months after the regulations come into force. This will provide time for fishers to obtain a shellfish licence in an orderly fashion, while still providing protection for the resource.

The full suite of enforcement tools will be available to ensure compliance with the regulations once they are in force. This can range from compliance warnings for minor infractions to prosecutions, particularly in the case of poachers and fishers who repeatedly offend or who are guilty of major infractions.

The *Fisheries Act* also provides that a person convicted of an offence under the regulations is liable to a fine of up to \$500,000 and/or various other penalties that may be imposed by the courts, including imprisonment, confiscation of equipment, vessels, catches and any other items or equipment used to commit offences, suspension or cancellation of licences, etc.

These modifications will not generate any major new costs in terms of enforcement. Monitoring operations will be carried out by regular officers using existing equipment. Fishery officers assigned to DFO offices already patrol the busiest fishing areas on a regular basis, primarily to enforce the *Management of Contaminated Fisheries Regulations* and to carry out other duties related to the Canadian Shellfish Sanitation Program.

The licence regime to be implemented in the commercial clam fishery will become part of the existing system whereby licences are issued for the many other species managed under the *Fisheries Act* and its regulations.

On a assuré à l'Association qu'elle serait invitée à participer au comité consultatif et que l'une des premières discussions porterait sur la saison de pêche récréative. Si la saison proposée répond aux objectifs de conservation du MPO, elle sera facilement adoptée. Les mesures nécessaires pour adéquatement conserver la ressource ne pourront être mises en oeuvre à l'aide d'une limite mensuelle, car on ne peut contrôler les limites quotidiennes.

Respect et exécution

Le grand public, les pêcheurs et l'industrie de la transformation ainsi que d'autres groupes touchés par les nouvelles mesures ont été mis au courant de la modification au cours des consultations mentionnées ci-dessus et seront informés de leur entrée en vigueur par les médias locaux. Ces nouvelles dispositions du règlement seront clairement expliquées à la population au moyen de divers outils d'information, y compris les médias locaux et la distribution de dépliants d'information. De plus, le MPO tiendra localement des réunions de comités de gestion au sein desquels seront représentés les intervenants, ce qui contribuera à diffuser l'information auprès des pêcheurs.

Les agents des pêches du MPO organiseront aussi des activités d'information et de sensibilisation des pêcheurs récréatifs et commerciaux. Le ministère élaborera et rendra publics des plans de gestion pour une pêche ordonnée et durable.

Les dispositions relatives à l'obtention de permis de pêche commerciale des mollusques devraient prendre effet deux mois après l'entrée en vigueur du règlement, ce qui donnera le temps aux pêcheurs d'obtenir un permis de manière ordonnée, tout en assurant la protection des ressources.

Tout l'éventail des mesures d'application des règlements pourra être déployé pour assurer la conformité au règlement une fois qu'il sera en vigueur. Ces mesures pourront aller d'avertissements en cas d'infractions mineures, jusqu'à des poursuites, particulièrement à l'endroit des braconniers et des pêcheurs qui commettent des infractions répétitives ou des infractions graves.

En outre, la *Loi sur les pêches* prévoit qu'une personne reconnue coupable d'une infraction au règlement est passible d'une amende pouvant atteindre 500 000 \$ et/ou de différentes autres peines imposées par le tribunal dont l'emprisonnement, la confiscation des engins, des bateaux, des prises ou de tout autre objet ou équipement ayant servi à commettre l'infraction, la suspension ou la révocation des permis, etc.

Ces modifications n'entraîneront pas de nouveaux coûts importants sur le plan de l'application des règlements. Les activités de surveillance seront assurées par les effectifs réguliers et au moyen de matériel déjà existant. Les agents des pêches affectés aux bureaux du MPO effectuent des patrouilles régulières dans les zones de pêche les plus fréquentées, notamment afin de veiller au respect du *Règlement sur la gestion du poisson contaminé* et d'effectuer d'autres fonctions liées au Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques.

Quant au régime de permis de pêche commerciale des clams qui devra être instauré, il sera intégré au système qui assure déjà la délivrance des permis pour les nombreuses autres espèces gérées en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

Contacts

Hugh Cotton
Chief, Regulations
Conservation and Protection
Department of Fisheries and Oceans
Québec Region
104 Dalhousie Street
Québec, Quebec
G1K 7Y7
Telephone: (418) 648-5888
FAX: (418) 648-7981
E-mail: cottonh@dfo-mpo.gc.ca

Mike Berthiaume
Legislative and Regulatory Affairs, Policy Sector
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-1297
FAX: (613) 990-2811
E-mail: berthiaumem@dfo-mpo.gc.ca

Personnes-ressources

Hugh Cotton
Chef de la réglementation
Conservation et Protection
Ministère des Pêches et des Océans
Région du Québec
104, rue Dalhousie
Québec (Québec)
G1K 7Y7
Téléphone : (418) 648-5888
TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-7981
Courriel : cottonh@dfo-mpo.gc.ca

Mike Berthiaume
Affaires législatives et réglementaires, Politiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-1297
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811
Courriel : berthiaumem@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2003-315 18 September, 2003

PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending the Potato Wart Compensation Regulations

P.C. 2003-1375 18 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Potato Wart Compensation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE POTATO WART COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(1)(a) of the *Potato Wart Compensation Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) received a notice in the year 2000 or 2001 under the *Plant Protection Act* or the *Plant Protection Regulations* and disposed of potatoes or potato by-products, treated equipment or a place used in the production of potatoes or was prohibited or restricted from using a place because of infestation or suspected infestation by potato wart;

2. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. The compensation to be paid to a grower who operates a farm on Category C land must not exceed

(a) in respect of a loss suffered because of the disposal of potatoes or potato by-products, the total of the grower's direct costs for the disposal, to a maximum of \$30,000; and

(b) in respect of a loss suffered because of the cleaning and disinfection of equipment used in the production of a crop referred to in Schedule 2, the total of the grower's direct costs for the cleaning and disinfection that were incurred from the date of issuance of the notice requiring the cleaning and disinfection to July 4, 2001, to a maximum of the applicable amount set out in Table 1, 2 or 3 of that Schedule.

3. Subparagraph 9(e)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) if the land owned or leased by the grower is Category C land,

(A) the grower's direct costs for the disposal of potatoes and potato by-products, and

^a S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/2001-451

Enregistrement
DORS/2003-315 18 septembre 2003

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre

C.P. 2003-1375 18 septembre 2003

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE À LA GALE VERRUQUEUSE DE LA POMME DE TERRE

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2(1)a) du Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre¹ est remplacé par ce qui suit :

a) il a reçu au cours de l'une ou l'autre des années 2000 et 2001 un avis délivré en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* ou du *Règlement sur la protection des végétaux* et a disposé de pommes de terre ou de sous-produits de pommes de terre, a traité du matériel ou un lieu utilisés pour la production de pommes de terre ou s'est vu imposer une restriction ou une prohibition quant à l'utilisation d'un lieu parce qu'ils étaient parasités ou soupçonnés de l'être par la gale verruqueuse de la pomme de terre;

2. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. L'indemnité à payer au producteur qui exploite sa ferme sur un terrain de catégorie C ne peut dépasser la somme des montants suivants :

a) pour les pertes subies par suite de la disposition des pommes de terre et des sous-produits de pommes de terre, les coûts directs de la disposition, jusqu'à concurrence de 30 000 \$;

b) pour les pertes subies par suite du nettoyage et de la désinfection de matériel utilisé pour la production d'une culture visée à l'annexe 2, les coûts directs du nettoyage et de la désinfection supportés à compter de la date de délivrance de l'avis exigeant le nettoyage et la désinfection jusqu'au 4 juillet 2001, jusqu'à concurrence de la somme des montants applicables prévus aux tableaux 1, 2 ou 3 de cette annexe.

3. Le sous-alinéa 9e)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) si le terrain que possède ou loue le producteur est un terrain de catégorie C :

(A) les coûts directs de la disposition des pommes de terre et des sous-produits de pommes de terre,

^a L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/2001-451

(B) an itemized list of any equipment set out in the applicable table to Schedule 2 that was required to be cleaned and disinfected, the number of times that the cleaning and disinfection occurred and the grower's direct costs for the cleaning and disinfection,

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g., insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

Potato wart is a disease of potatoes caused by the presence of the soil-borne fungal pathogen, *Synchytrium endobioticum*. Although not a threat to human health, potato wart is a disease of quarantine significance that renders potatoes unmarketable and reduces yield. The disease attacks the growing points on the potato plant, such as eyes, buds and stolon tips and can remain dormant in the ground for as long as 40 years or more as resting spores.

On October 24, 2000, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) confirmed the presence of potato wart disease in a single field in Prince Edward Island and took immediate steps to prevent its spread. These measures included immediately quarantining the area where the disease was found (infested field), establishing a safety zone around the affected area (buffer zone), placing a prohibition on the movement of potatoes and equipment from the affected area and intensifying inspection and surveillance activities. In addition, equipment used on the infested field that was subsequently used on other fields was required to be cleaned and disinfected.

In October 2001, the *Potato Wart Compensation Regulations* came into force. These Regulations were intended to provide compensation to growers who incurred financial losses as a result of complying with phytosanitary measures ordered by the CFIA under the authority of the *Plant Protection Act*. In May 2001, 236 notices were issued by the CFIA to affected growers. The provisions of the *Plant Protection Act* allow the Minister to order compensation for specific actions taken to achieve this compliance.

However, the current provisions do not provide for compensation to all growers who owned or leased affected land and who suffered losses as a result of actions taken in order to achieve compliance with the *Plant Protection Act*. This amendment makes minor administrative adjustments such that all growers who incurred losses as a result of taking phytosanitary measures will be able to claim compensation.

(B) une liste détaillée du matériel figurant dans un tableau de l'annexe 2 et dont le nettoyage et la désinfection ont été exigés, le nombre de fois qu'il a fallu le nettoyer et le désinfecter et les coûts directs de ces opérations,

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* vise à protéger la vie végétale (environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation des phytoparasites (p. ex., insectes et maladies), quand le ministre juge nécessaire et rentable, selon les circonstances, de combattre et d'enrayer ces ennemis des végétaux.

La gale verruqueuse est une maladie de la pomme de terre causée par le champignon terricole *Synchytrium endobioticum*. Elle ne présente aucun risque pour la santé humaine, mais entraîne toutefois la quarantaine, rend la pomme de terre non commercialisable et réduit le rendement. Le champignon s'attaque aux points de croissance de la plante, notamment aux yeux, aux bourgeons et aux stolons, et peut demeurer à l'état dormant dans le sol jusqu'à 40 ans et plus sous forme de spores de réserve.

Le 24 octobre 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a confirmé la présence de la gale verruqueuse de la pomme de terre dans un seul champ de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) et a immédiatement pris des mesures afin d'empêcher sa propagation. Ces mesures comprenaient notamment la mise en quarantaine immédiate de la région où le champignon avait été décelé (champ infesté), l'établissement d'une zone de sécurité autour du champ infecté (zone tampon), l'interdiction de transporter des pommes de terre et de la machinerie hors de la région touchée et l'intensification des activités d'inspection et de surveillance. De plus, on a exigé que l'équipement utilisé dans le champ infecté, et dans d'autres champs par la suite, soit nettoyé et désinfecté.

En octobre 2001, le *Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre* est entré en vigueur. Ce règlement verse une indemnisation aux producteurs qui ont subi des pertes financières parce qu'ils se sont conformés aux mesures phytosanitaires ordonnées par l'ACIA en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. En mai 2001, l'ACIA a émis 236 avis aux producteurs touchés. Les dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* permettent au ministre d'ordonner le versement d'une indemnisation pour des mesures précises prises en vue de se conformer.

Cependant, les dispositions actuelles ne permettent pas de verser une indemnisation à tout producteur qui était propriétaire ou locataire d'un terrain impliqué et qui a subi des pertes à cause des mesures prises pour se conformer à la *Loi sur la protection des végétaux*. Cette modification porte des corrections mineures de nature administratives afin d'assurer que tous les producteurs qui ont subi des pertes financières parce qu'ils ont pris des mesures phytosanitaires puissent réclamer une indemnisation.

This is a minor modification of existing provisions and there will be little or no impact on the general public or the environment.

Alternatives

Option 1 — Status Quo

Under the existing regulations, some growers who suffered losses as a result of carrying out required phytosanitary activities cannot be compensated. This would put those growers who could not be compensated at a competitive disadvantage as compared to those who did receive compensation.

Option 2 — Implementation of amendment (preferred option)

Implementing this minor adjustment will allow for compensation of all affected growers.

Benefits and Costs

This is a minor adjustment that will extend compensation to a small number of growers. There will be a minor financial impact for the Government of Canada and a minor administrative impact on the Agency. It is not expected that there would be any costs for industry.

Consultation

Affected growers expressed support for extending compensation to all affected growers.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2003 with a 30-day comment period. No comments were received.

Compliance and Enforcement

There are no enforcement or compliance issues with respect to this amendment.

Contact

Mr. Robert Carberry
Executive Director
Plant Products Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342 (4751)
FAX: (613) 228-6606

Il s'agit d'un éclaircissement de peu d'importance d'une disposition existante qui aura peu ou pas d'incidence sur la population ni sur l'environnement.

Solutions envisagées

Option 1 — Statu Quo

Certains producteurs qui ont subi des pertes financières parce qu'ils ont pris des mesures phytosanitaires ne peuvent pas recevoir une indemnisation en vertu du règlement actuel. Cette situation désavantagerait les producteurs qui n'ont pas pu recevoir d'indemnisation sur le plan concurrentiel.

Option 2 — Application de la modification (option privilégiée)

Mettre en application cette modification mineure permettra de verser une indemnisation à tous les producteurs impliqués.

Avantages et coûts

Il s'agit d'un éclaircissement peu important qui augmentera de très peu le nombre de producteurs à qui une indemnisation sera versée. Cette modification aura une incidence financière mineure pour le gouvernement du Canada et une incidence administrative mineure pour l'Agence mais ne devrait pas imposer des coûts pour l'industrie.

Consultations

Les producteurs impliqués ont signalé leur appui pour un programme qui permettrait de verser une indemnisation à tout producteur impliqué.

Cette modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 juin 2003. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. Aucune présentation n'a été reçue.

Respect et exécution

Aucun problème d'application de la réglementation ni de conformité n'est associé à la modification.

Personne-ressource

M. Robert Carberry
Directeur exécutif
Direction des produits végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4751
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6606

Registration
SOR/2003-316 18 September, 2003

Enregistrement
DORS/2003-316 18 septembre 2003

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Order Amending the New Brunswick Primary Forest Products Order

Décret modifiant le Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick

P.C. 2003-1376 18 September, 2003

C.P. 2003-1376 18 septembre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the New Brunswick Primary Forest Products Order*.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick*, ci-après.

ORDER AMENDING THE NEW BRUNSWICK PRIMARY FOREST PRODUCTS ORDER

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PRODUITS FORESTIERS DE BASE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 2 of the *New Brunswick Primary Forest Products Order*¹ is replaced by the following:

1. L'article 2 du *Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Every Board is authorized to regulate the marketing in inter-provincial and export trade of primary forest products produced by producers on private woodlots within its regulated area and for that purpose may, with respect to persons and property situated within New Brunswick, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Board under its Plan and the Act in relation to the marketing of primary forest products locally within New Brunswick.

2. Les pouvoirs conférés à un office par la Loi et le plan qui lui est applicable relativement à la réglementation de la commercialisation, au Nouveau-Brunswick, de produits forestiers de base que les producteurs tirent de terrains boisés privés situés dans la zone réglementée sont étendus aux marchés interprovincial et international relativement aux personnes et aux biens qui se trouvent au Nouveau-Brunswick.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following after item 6:

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2
Item	Board	Regulation Establishing Plan
7.	Madawaska Forest Products Marketing Board	<i>Madawaska Forest Products Marketing Plan Regulation — Farm Products Marketing Act</i> , N.B. Reg 83-221

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Office de commercialisation	Règlement établissant le plan
7.	Office de vente des produits forestiers du Madawaska	<i>Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Madawaska — Loi sur la commercialisation des produits de ferme</i> Règl. du N.-B. 83-221

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

The *Agricultural Products Marketing Act* provides the authority for the Governor in Council to make orders granting authority

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* habilite le gouverneur en conseil à prendre des décrets autorisant tout

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2
¹ SOR/2000-228

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2
¹ DORS/2000-228

to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of such agricultural product in interprovincial and export trade and for such purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by such board or agency in relation to the marketing of such agricultural product locally within the province.

This amendment to the New Brunswick Primary Forest Products Order (SOR/2000-228) will grant to the Madawaska Forest Products Marketing Board the same federal authority previously granted to other New Brunswick forest products marketing boards to regulate the marketing of forest products in interprovincial and export trade. This Board has been delegated provincial authority to regulate marketing of forest products within the Madawaska Region of New Brunswick (intraprovincial trade) and is applying for an extension of that authority into interprovincial and export trade. This is done by issuing an amendment to the existing Order under the *Agricultural Products Marketing Act*.

Section 2 of the Order has also been amended to include the words "with respect to persons and property situated within New Brunswick". The addition of these words will make the Order consistent with existing Orders.

The Madawaska Forest Products Marketing Board will use the money collected by levies to finance research, promotion, marketing, development, conservation and management of forestry resources.

Alternatives

There are no legal alternatives available to ensure that the forest products industry in the Madawaska Region of New Brunswick can be regulated to an equal extent in both intraprovincial and interprovincial/export trade.

Benefits and Costs

Benefits to the Madawaska Forest Products Marketing Board are that producers in the Madawaska Region will contribute to the cost of Board administration and silviculture programs through the remittance of levies on product marketed, regardless of its destination. Woodlot owners and purchasers of primary forest products will benefit financially from the additional production of primary forest products which results from the silviculture programs, and broad economic, social and environmental benefits accrue to the larger community from this increase in the production of primary forest products.

By provincial legislation, all producers who market forest products within New Brunswick currently pay a levy at point of sale. With federal authority to impose levies on marketings of forest products in interprovincial and export trade, a level playing field for all producers will be created, by removing the competitive advantage now enjoyed by those who market forest products outside the province and do not currently pay a levy.

There are no costs other than the cost of each levy deduction to the producer. There is no anticipated impact on consumer prices. This will not create any impediments to the marketing of forest products.

office ou organisme, auquel la législation d'une province permet d'exercer localement (dans les limites de la province) des pouvoirs de réglementation sur le placement de tout produit agricole, à régler la vente de ce produit agricole sur les marchés interprovincial et international, et à exercer pour ces objets tout pouvoir semblable à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer localement (dans les limites de la province) quant au placement dudit produit agricole.

Cette modification au *Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick* (DORS/2000-228) accorde à l'Office de vente des produits forestiers du Madawaska le même pouvoir fédéral de réglementer la commercialisation des produits forestiers sur les marchés interprovincial et international, qui est déjà conféré aux autres offices de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick. Cet office a déjà reçu de la province le pouvoir de réglementer la commercialisation des produits forestiers à l'intérieur de la région du Madawaska au Nouveau-Brunswick (le marché intraprovincial) et demande donc d'étendre ce pouvoir aux marchés interprovincial et international. À cette fin, est prise la présente modification au décret existant en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (la Loi).

Nous avons aussi apporté une modification à l'article 2 du décret en ajoutant la mention « relativement aux personnes et aux biens qui se trouvent au Nouveau-Brunswick ». L'insertion de cette mention rendra le décret conforme aux décrets existants.

L'Office de vente des produits forestiers du Madawaska utilisera les fonds perçus au moyen des redevances pour financer la recherche, la promotion, la commercialisation, le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières.

Solutions envisagées

La Loi ne prévoit aucune mesure de rechange pour réglementer dans une égale mesure l'industrie des produits forestiers dans la région du Madawaska au Nouveau-Brunswick sur les marchés intraprovincial, interprovincial et d'exportation.

Avantages et coûts

Pour l'Office de vente des produits forestiers du Madawaska, les avantages seront que les producteurs de la région du Madawaska contribueront à acquitter le coût de la gestion de l'Office et des programmes de silviculture au moyen de redevances à payer sur les produits commercialisés, quelle que soit leur destination. L'accroissement de la production de produits forestiers primaires qui résultera des programmes de silviculture bénéficiera financièrement aux propriétaires de boisés et aux acheteurs de produits forestiers primaires, tandis que l'ensemble de la collectivité en retirera d'importantes retombées économiques, sociales et environnementales.

La Loi provinciale prescrit que tous les producteurs qui commercialisent des produits forestiers au sein du Nouveau-Brunswick versent actuellement des redevances au point de vente. Le pouvoir fédéral d'imposer des redevances sur la commercialisation des produits forestiers sur les marchés interprovincial et international instaurera l'égalité dans les règles du jeu pour tous les producteurs, car il éliminera l'avantage comparé dont jouissent ceux qui commercialisent des produits forestiers hors de la province sans verser de redevances.

Pour le producteur, il ne résulte aucun coût autre que la redevance déduite. On ne prévoit aucune incidence sur les prix à la consommation. Les flux commerciaux n'en seront pas entravés.

Consultation

Each year in late winter/early spring, each Forest Products Board in New Brunswick holds District meetings as specified by its Marketing Plan. These meetings are advertised in local newspapers. The Madawaska Board held meetings in seven districts and all woodlot owners were invited and were eligible to participate. This Order was discussed at each of these meetings and received unanimous support at the Board's annual general meeting. A resolution in support of proceeding to make the Order was then adopted.

The New Brunswick Forest Products Commission (provincial government supervisory body), supports this request. All affected stakeholders have been consulted by holding Board meetings in seven districts. Officials of the National Farm Products Council and Agriculture and Agri-Food Canada have reviewed the submission and consider it beneficial to the industry. The Council has received the assurance of the Attorney General's Office in New Brunswick that the Order is consistent with the authority extended to the Madawaska Board under provincial legislation.

This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 14, 2003 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

This Order, and any regulation or levy order which is made pursuant to it, will be administered by the Boards. The Compliance mechanism is found in sections 2.1 and 4 of the *Agricultural Products Marketing Act*. Section 2.1 states that unpaid levies or charges imposed under the Act by a marketing board or an Agency constitute a debt due to that board or agency and may be sued for and recovered by it in any court of competent jurisdiction. Section 4 provides for fines of up to \$500 or imprisonment for a term of up to three months or both for the violation of any order or regulation made by the board or agency under this Act.

Contact

Carola McWade
Deputy Executive Director and Registrar
National Farm Products Council
Canada Building
344 Slater Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3
Telephone: (613) 995-9697
FAX: (613) 995-2097
E-mail: mcwadec@agr.gc.ca

Consultations

Chaque année, vers la fin de l'hiver ou au début du printemps selon ce que prescrit son plan de commercialisation, chaque office de commercialisation de produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick tient des réunions de district. Ces réunions sont annoncées dans les journaux locaux. L'Office du Madawaska a tenu sept réunions sur son territoire, et tous les propriétaires de boisés ont été invités à y participer. Le décret a été discuté à chacune de ces réunions et a reçu l'appui unanime à l'assemblée générale annuelle de l'Office. Par la suite, une résolution à l'appui du décret a été adoptée.

La Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (une régie provinciale) appuie cette requête. Tous les intervenants touchés sont consultés grâce aux réunions tenues dans les sept districts de l'Office. Les agents du Conseil national des produits agricoles et d'Agriculture et agroalimentaire Canada ont examiné la requête et croient qu'elle serait avantageuse pour l'industrie. Le Conseil a reçu du bureau du Procureur général du Nouveau-Brunswick l'assurance que le décret est conforme aux pouvoirs dont disposent les offices en application des lois provinciales.

Ce décret était publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 juin 2003, et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les offices appliqueront le présent décret, ainsi que tout règlement ou ordonnance sur les redevances à payer pris en vertu du présent décret. Le mécanisme d'observation est énoncé aux articles 2.1 et 4 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. L'article 2.1 établit que les redevances ou frais imposés en vertu de la Loi par tout office de commercialisation ou organisme de réglementation habilité constitue une dette exigible par cet office de commercialisation ou organisme, qui peut la recouvrer devant tout tribunal compétent. L'article 4 prévoit une peine pouvant atteindre 500 \$ ou l'emprisonnement pendant une durée de trois (3) mois ou ces deux peines à la fois pour toute infraction à une ordonnance ou à un règlement pris par l'Office de commercialisation ou par l'organisme habilité en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Carola McWade
Directrice exécutive adjointe et greffière
Conseil national des produits agricoles
Immeuble Canada
344, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3
Téléphone : (613) 995-9697
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-2097
Courriel : mcwadec@agr.gc.ca

Registration
SOR/2003-317 18 September, 2003

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001

P.C. 2003-1377 18 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, 2001

AMENDMENTS

1. Subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*¹ is replaced by the following:

(2) A corporation that is subject to an exemption under provincial securities legislation, or to an order of the relevant provincial securities regulator that provides that the corporation is not a “reporting issuer” for the purposes of the applicable legislation, is not a “distributing corporation” for the purpose of the definition of that expression in subsection (1).

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) The annual return referred to in section 263 of the Act shall be sent to the Director within six months after the end of the corporation’s taxation year, and shall set out the required information as of the date of the taxation year end.

3. Paragraph 16(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l’édition ou la distribution de livres;

4. Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if a person requesting a corporate name establishes that it has, through use, acquired rights in the name and the name continues at the time of the request to have secondary meaning.

5. Section 34 of the Regulations is replaced by the following:

34. For the purpose of subsection 10(3) of the Act, a combined English and French form of the name of a corporation shall include only the expression “Inc.”.

6. (1) The portion of section 45 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

45. (1) For the purpose of subsection 141(3) of the Act, when a vote is to be taken at a meeting of shareholders, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

Enregistrement
DORS/2003-317 18 septembre 2003

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

C.P. 2003-1377 18 septembre 2003

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL (2001)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(2) du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Est exclue de la définition de « société ayant fait appel au public » visée au paragraphe (1) la société qui fait l’objet d’une dispense sous le régime d’une loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou d’une ordonnance rendue par une autorité réglementaire provinciale compétente et portant que, pour l’application de la loi applicable, elle n’est pas un « émetteur assujéti ».

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le rapport annuel visé à l’article 263 de la Loi doit être envoyé au directeur dans les six mois suivant la date de la fin de l’année d’imposition de la société, les renseignements exigés étant arrêtés à la date de la fin de l’année d’imposition.

3. L’alinéa 16b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l’édition ou la distribution de livres;

4. Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’intéressé établit qu’il a, par l’emploi qu’il en a fait, acquis des droits sur la dénomination sociale qu’il demande, et que celle-ci conserve, au moment de la demande, un sens dérivé.

5. L’article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. Pour l’application du paragraphe 10(3) de la Loi, toute dénomination sociale adoptée dans une forme combinée du français et de l’anglais ne peut comporter que l’abréviation « Inc. ».

6. (1) Le passage de l’article 45 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

45. (1) Pour l’application du paragraphe 141(3) de la Loi, le vote tenu lors d’une assemblée des actionnaires peut être effectué par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :

^a S.C. 2001, c. 14, s. 125

^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

¹ SOR/2001-512

^a L.C. 2001, ch. 14, art. 125

^b L.C. 1994, ch. 24, art. 1

¹ DORS/2001-512

(2) Section 45 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) For the purpose of subsection 141(4) of the Act, a person who is entitled to vote at a meeting of shareholders may vote by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

- (a) enables the vote to be gathered in a manner that permits its subsequent verification; and
- (b) permits the tallied vote to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how the shareholder voted.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Business Corporations Regulations, 2001* are amended by the following:

- repealing the use of the first expression “distributing corporation” in subsection 2(2). The reference to the expression “distributing corporation” should be deleted as the applicable legislation refers to orders of provincial securities regulators and they only use the term “reporting issuer”, which is already part of subsection 2(2).
- adding precision to subsection 5(1). The amendment specifies that the information set out in the annual return must be the information as of the taxation year end date. This requirement existed in the *Canada Business Corporations Regulations* prior to 2001. The deletion of the requirement in 2001 was not intended to change the policy. However, some members of the public have been confused with this omission. The amendment is intended to clarify the situation so that the information on the annual return connotes the information as of the taxation year end date.
- adding to the French version of paragraph 16(b) the expression “de livres”. This term is in the English version but is missing in the French version.
- correcting minor drafting errors in subsection 24(2). The section should refer to “acquiring rights in the name” instead of “acquiring a name”. This is a minor change as the expression “acquiring rights in the name” reflects the legal concept.
- correcting minor drafting errors in section 34. This amendment is intended to clarify the use of the legal element required for a combined form of a name. This is a minor change as the legal element that is required for a combined form of a name should be a bilingual legal element. The only bilingual legal element that the Act allows to use is “Inc.”. Section 34 should, therefore, only refer to the legal element “Inc.” as it is the only bilingual legal element.
- making the existing section 45, subsection 45(1) and adding a new subsection 45(2). The new subsection 45(2) will contain similar restrictions as subsection 45(1), but apply to

(2) L'article 45 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 141(4) de la Loi, toute personne habile à voter à une assemblée des actionnaires peut voter par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :

- a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
- b) de présenter à la société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* est modifié par ce qui suit :

- abroger l'utilisation de la deuxième expression « société ayant fait appel au public » du paragraphe 2(2). La référence à l'expression « société ayant fait appel au public » devrait être enlevée étant donné que les organismes de réglementation provinciaux utilisent l'expression « émetteur assujéti », déjà incluse au paragraphe 2(2).
- ajouter des précisions au paragraphe 5(1). La modification devrait spécifier que l'information exigée dans le rapport doit être arrêtée à la date de la fin d'année d'imposition. Cette exigence faisait partie du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* avant 2001. La suppression de l'exigence lors des modifications de 2001 ne constituait pas un changement de politique. Toutefois, certains membres du public ont été confus avec cette omission. La présente modification vise simplement à clarifier la situation afin que l'information indiquée sur le rapport annuel reflète l'information arrêtée à la date de la fin d'année d'imposition.
- ajouter à la version française de l'alinéa 16b) l'expression « de livres ». Cette expression existe dans la version anglaise mais est manquante dans la version française.
- corriger les erreurs mineures de rédaction au paragraphe 24(2). Le paragraphe 24(2) devrait référer à « a acquis les droits dans la dénomination sociale » au lieu de « acquis ». Il s'agit d'une modification mineure étant donné que l'expression « a acquis les droits dans la dénomination sociale » reflète le concept juridique.
- corriger des erreurs mineures de rédaction à l'article 34. Cette modification vise à clarifier l'utilisation de l'élément légal requis dans une forme combinée de la dénomination sociale. C'est un changement mineur étant donné que l'élément légal qui doit être utilisé dans une forme combinée de la dénomination sociale devrait être un élément légal bilingue. Le seul élément bilingue que la Loi permet d'utiliser est l'élément « Inc. ». L'article 34 devrait alors référer uniquement à l'élément légal « Inc. » étant donné que c'est le seul élément bilingue.

subsection 141(4) of the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). The restrictions in the existing section 45 apply when voting is carried out by means of a telephonic, electronic or other communications facility, namely the facility must enable the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification and permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each shareholder or group of shareholders voted. The omission of subsection 45(2) was a minor drafting error because subsections 141(3) and (4) of the CBCA were to have the same restrictions except that subsection 141(3) applies to all the shareholders voting electronically whereas subsection 141(4) applies only to one person voting electronically. The impact for shareholders and corporations resulting from this drafting error should be minimal. Stakeholders had the opportunity to comment on the restrictions in relation to subsection 141(3) during the legislative consultations before the regulations came into force. No opposition was received regarding this provision.

All of the amendments to the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations they modify but:

- correct minor errors in format, syntax, spelling, punctuation;
- make minor non-substantive clarifications.

Contact

Isabelle Breault
Corporations Canada
Department of Industry
Jean Edmonds Tower South, 9th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5753
FAX: (613) 941-5781
E-mail: breault.isabelle@ic.gc.ca

- modifier l'article 45 afin qu'il devienne le paragraphe 45(1) et ajouter un nouveau paragraphe 45(2). Le nouveau paragraphe 45(2) contiendra les mêmes restrictions que celles incluses dans le paragraphe 45(1) mais s'appliquera au paragraphe 141(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Les restrictions incluses dans l'actuel article 45 s'appliquent lorsque le vote est effectué par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de présenter à la société le résultat du vote sans qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires. L'omission du paragraphe 45(2) constitue une erreur de rédaction mineure étant donné que les paragraphes 141(3) et (4) de la LCSA devraient avoir les mêmes restrictions. Le paragraphe 141(3) s'applique lorsque tous les actionnaires votent par des moyens de communication électroniques alors que le paragraphe 141(4) de la LCSA s'applique lorsqu'un seul actionnaire vote par des moyens de communication électroniques. L'impact sur les actionnaires et les sociétés résultant de cette erreur de rédaction devrait n'être que minimal. Les parties intéressées ont eu l'opportunité de commenter les restrictions relatives au paragraphe 141(3) lors du processus de consultation législative qui a eu lieu avant que les règlements entrent en vigueur. Aucune opposition n'avait été soulevée concernant cette disposition.

Tous les changements apportés à ce règlement sont de nature technique. Ces changements ne sont pas substantiels, mais ils sont destinés à :

- corriger des erreurs mineures de format, syntaxe, orthographe, ponctuation;
- apporter des précisions d'ordre mineur.

Personne-ressource

Isabelle Breault
Corporations Canada
Industrie Canada
Tour Jean Edmonds sud, 9^e étage,
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5753
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781
Courriel : breault.isabelle@ic.gc.ca

Registration
SOR/2003-318 25 September, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL ACT, 1999

Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations

P.C. 2003-1411 25 September, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003, a copy of the proposed *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^b of that Act;

And whereas, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BENZENE IN GASOLINE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “California Phase 2 gasoline” in subsection 1(1) of the *Benzene in Gasoline Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “complying gasoline” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“complying gasoline” means gasoline that meets the compositional requirements of these Regulations relating to benzene and the benzene emissions number and that has been identified as

- (a) complying gasoline under subsection 9(1) or (2); or
- (b) northern winter complying gasoline under subsection 9(1). (*essence conforme*)

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition “blend” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2003-318 25 septembre 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence

C.P. 2003-1411 25 septembre 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1^{er} février 2003, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^b de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « essence Californie Phase 2 », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le benzène dans l'essence*¹, est abrogée.

(2) La définition de « essence conforme », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« essence conforme » Essence dont la composition est conforme aux exigences du présent règlement relatives au benzène ainsi qu'à l'indice des émissions de benzène, laquelle essence est désignée :

- a) soit comme telle conformément aux paragraphes 9(1) ou (2);
- b) soit comme essence conforme pour l'hiver boréal conformément au paragraphe 9(1). (*complying gasoline*)

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « mélange », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33

^b S.C. 2002, c. 7, s. 124

¹ SOR/97-493

^a L.C. 1999, ch. 33

^b L.C. 2002, ch. 7, art. 124

¹ DORS/97-493

(a) the mixing of only complying gasolines, U.S. reformulated gasolines or California gasolines or any combination of those gasolines; or

(b) the adding of only additives, commercially pure butane or commercially pure oxygenates to complying gasoline, U.S. reformulated gasoline or California gasoline. (*mélange*)

(4) Paragraph (c) of the definition “commercially pure butane” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) a sulphur concentration that does not exceed
- (i) until December 31, 2004, 140 mg/kg, and
 - (ii) after December 31, 2004, 40 mg/kg. (*butane pur de qualité commerciale*)

(5) Paragraph (c) of the definition “commercially pure oxygenate” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) a sulphur concentration that does not exceed
- (i) until December 31, 2004, 170 mg/kg, and
 - (ii) after December 31, 2004, 40 mg/kg. (*produit oxygéné pur de qualité commerciale*)

(6) Paragraph (b) of the definition “model parameters” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the concentration of sulphur in mg/kg;

(7) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“California gasoline” means gasoline that

(a) meets the compositional requirements described in *The California Reformulated Gasoline Regulations*, Title 13, *California Code of Regulations*, Division 3, Chapter 5, Article 1, Subarticle 2; and

(b) has been identified as California gasoline under subsection 9(1) of these Regulations. (*essence Californie*)

2. (1) Subsections 2(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to sections 9 to 11, these Regulations do not apply to

(a) gasoline in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and accompanied by written evidence establishing that the gasoline is in transit; or

(b) gasoline produced or sold for export and accompanied by written evidence establishing that the gasoline will be exported.

(3) Subsection 3(1) and sections 4, 16 and 17 do not apply to U.S. reformulated gasoline or California gasoline.

(2) Subsection 2(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Any batch that is supplied during the summer but is intended for use during the winter in the northern supply area is considered to be supplied during the winter if the primary supplier identifies the batch under subsection 9(1) as northern winter complying gasoline.

3. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

a) le mélange uniquement d'essences conformes, d'essences reformulées É.-U. ou d'essences Californie, ou toute combinaison de celles-ci;

b) l'addition, à de l'essence conforme, à de l'essence reformulée É.-U. ou à de l'essence Californie, des seuls produits suivants : additifs, butane pur de qualité commerciale ou produits oxygénés purs de qualité commerciale. (*blend*)

(4) L'alinéa c) de la définition de « butane pur de qualité commerciale », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- c) concentration de soufre ne dépassant pas :
- (i) jusqu'au 31 décembre 2004, 140 mg/kg,
 - (ii) après le 31 décembre 2004, 40 mg/kg. (*commercially pure butane*)

(5) L'alinéa c) de la définition de « produit oxygéné pur de qualité commerciale », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- c) concentration de soufre ne dépassant pas :
- (i) jusqu'au 31 décembre 2004, 170 mg/kg,
 - (ii) après le 31 décembre 2004, 40 mg/kg. (*commercially pure oxygenate*)

(6) L'alinéa b) de la définition de « paramètres du modèle », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- b) la concentration de soufre en mg/kg;

(7) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« essence Californie » Essence qui, à la fois :

a) possède une composition conforme aux exigences énoncées dans le règlement intitulé *The California Reformulated Gasoline Regulations*, titre 13, *California Code of Regulations*, division 3, chapitre 5, article 1, paragraphe 2;

b) est désignée comme telle conformément au paragraphe 9(1) du présent règlement. (*California gasoline*)

2. (1) Les paragraphes 2(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des articles 9 à 11, le présent règlement ne s'applique pas :

a) à l'essence qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu à l'extérieur du Canada, et qui est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'elle est en transit;

b) à l'essence qui est produite ou vendue pour être exportée et qui est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'elle sera exportée.

(3) Le paragraphe 3(1) et les articles 4, 16 et 17 ne s'appliquent ni à l'essence reformulée É.-U., ni à l'essence Californie.

(2) Le paragraphe 2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Tout lot fourni en été mais destiné à être utilisé en hiver dans la zone d'approvisionnement du Nord est considéré comme étant fourni en hiver, à condition que le fournisseur principal le désigne comme essence conforme pour l'hiver boréal conformément au paragraphe 9(1).

3. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Subject to subsection 6(1), all samples must be taken in accordance with any one of the American Society for Testing and Materials sampling methods specifically set out in section 7 of the National Standard of Canada Standard CAN/CGSB-3.5-99, *Unleaded Automotive Gasoline*.

(2) Subsections 5(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) The concentration of sulphur in gasoline referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with

(a) until December 31, 2003, the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 16.1-98, *Sulphur in Gasoline by Energy Dispersive X-Ray Fluorescence Spectrometry (EDXRF)*; and

(b) after December 31, 2003, the American Society for Testing and Materials method D 5453-00, *Standard Test Method for Determination of Total Sulphur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*.

(5) The vapour pressure of gasoline at 37.8°C (100°F) referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 5191-01, *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Mini Method)* and converted to “dry vapor pressure equivalent” as described in that method.

(6) The evaporative fractions of gasoline at 93.3°C (200°F) and 148.9°C (300°F) referred to in Schedule 1 must be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 86-01, *Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure*.

(3) Subsections 5(9) to (11) of the Regulations are replaced by the following:

(9) The concentration of benzene and that of aromatics in butane referred to in the definition “commercially pure butane” in subsection 1(1) must be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 2163-91, *Standard Test Method for Analysis of Liquefied Petroleum (LP) Gases and Propene Concentrates by Gas Chromatography*.

(10) The concentration of sulphur in oxygenates referred to in the definition “commercially pure oxygenate” in subsection 1(1) must be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 5453-00, *Standard Test Method for Determination of Total Sulphur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*.

(11) The concentration of sulphur in butane referred to in the definition “commercially pure butane” in subsection 1(1) must be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 6667-01, *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulphur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

4. Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the equivalency of the alternative method to the normally applicable method be validated in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 4855-97,

5. (1) Sous réserve du paragraphe 6(1), tous les échantillons doivent être prélevés conformément à l'une ou l'autre des méthodes d'échantillonnage de l'American Society For Testing and Materials spécifiquement énoncées à l'article 7 de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-99, intitulée *Essence automobile sans plomb*.

(2) Les paragraphes 5(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) La concentration de soufre dans l'essence mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée :

a) jusqu'au 31 décembre 2003, conformément à la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 16.1-98, intitulée *Soufre dans l'essence par spectrométrie de fluorescence X à dispersion d'énergie (EDXRF)*;

b) après le 31 décembre 2003, conformément à la méthode D 5453-00 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulphur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*.

(5) La tension de vapeur de l'essence à 37,8 °C (100 °F) mentionnée à l'annexe 1 doit être mesurée conformément à la méthode D 5191-01 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Mini Method)*, et convertie en tension de vapeur sèche (*dry vapor pressure equivalent*) conformément à cette méthode.

(6) Les fractions de l'essence s'évaporant à 93,3 °C (200 °F) et à 148,9 °C (300 °F) mentionnées à l'annexe 1 doivent être mesurées conformément à la méthode D 86-01 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure*.

(3) Les paragraphes 5(9) à (11) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(9) La concentration de benzène et celle d'aromatiques dans le butane visées à la définition de « butane pur de qualité commerciale » au paragraphe 1(1) doivent être mesurées conformément à la méthode D 2163-91 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Analysis of Liquefied Petroleum (LP) Gases and Propene Concentrates by Gas Chromatography*.

(10) La concentration de soufre dans les produits oxygénés visée à la définition de « produit oxygéné pur de qualité commerciale » au paragraphe 1(1) doit être mesurée conformément à la méthode D 5453-00 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*.

(11) La concentration de soufre dans le butane visée à la définition de « butane pur de qualité commerciale » au paragraphe 1(1) doit être mesurée conformément à la méthode D 6667-01 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

4. L'alinéa 6(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'équivalence entre la méthode de rechange et la méthode normalement applicable est validée conformément à l'une ou l'autre des méthodes ci-après de l'American Society for

Standard Practice for Comparing Test Methods, or the American Society for Testing and Materials method D 3764-01, *Standard Practice for Validation of Process Stream Analyzer Systems*; and

5. Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite sections 5 and 6, a record of analysis as required by the *Regulation of Fuels and Fuel Additives: Standards for Reformulated and Conventional Gasoline*, Title 40, *Code of Federal Regulations* of the United States, Part 80, section 80.74 or 80.104, or as required by *The California Reformulated Gasoline Regulations*, Title 13, *California Code of Regulations*, Division 3, Chapter 5, Article 1, Subarticle 2, section 2270, may be used to provide the information on gasoline composition for a report referred to in subsection (1).

6. Sections 9 and 10 of the Regulations are replaced by the following:

9. (1) A primary supplier may, before dispatching a batch from a refinery or blending facility or importing a batch, identify the gasoline by recording it as one of the following types:

- (a) complying gasoline;
- (b) gasoline for use in aircraft;
- (c) gasoline for use in competition vehicles;
- (d) gasoline for use in scientific research;
- (e) gasoline for export;
- (f) gasoline in transit through Canada;
- (g) U.S. reformulated gasoline;
- (h) California gasoline;
- (i) gasoline-like blendstock; and
- (j) northern winter complying gasoline.

(2) Any batch of gasoline dispatched by a primary supplier from a refinery or blending facility, or imported by a primary supplier, that has not been identified under subsection (1) is considered, for the purposes of these Regulations, to have been identified as complying gasoline.

(3) Every primary supplier must have a record for each batch it dispatches or imports that includes

- (a) the type of gasoline as identified under subsection (1), unless it is complying gasoline;
- (b) the date on which the batch was dispatched or imported;
- (c) the volume and the grade of each batch; and
- (d) the name and address of the person to whom the gasoline was sold or the address of the storage facility or refuelling facility to which the gasoline was delivered.

(4) For each batch of complying gasoline received at a refinery or non-mobile blending facility, every primary supplier must record the name and address of the seller or provider, the date of the purchase or transfer of ownership, and the volume and the grade of the batch.

(5) Every primary supplier must have written evidence that establishes that each batch identified under subsection (1) as one of the following types of gasoline was sold or delivered for the use appropriate to the identified type:

- (a) gasoline for use in aircraft;
- (b) gasoline for use in competition vehicles;

Testing and Materials : la méthode D 4855-97, intitulée *Standard Practice for Comparing Test Methods*, et la méthode D 3764-01, intitulée *Standard Practice for Validation of Process Stream Analyzer Systems*;

5. Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les articles 5 et 6, le rapport visé au paragraphe (1) peut être basé sur les renseignements relatifs à la composition de l'essence contenus dans le dossier d'analyse exigé par le règlement intitulé *Regulation of Fuels and Fuel Additives: Standards for Reformulated and Conventional Gasoline*, titre 40, *Code of Federal Regulations* des États-Unis, partie 80, article 80.74 ou 80.104 ou par le règlement intitulé *The California Reformulated Gasoline Regulations*, titre 13, *California Code of Regulations*, division 3, chapitre 5, article 1, paragraphe 2, point 2270.

6. Les articles 9 et 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) Le fournisseur principal peut, avant d'expédier un lot d'une raffinerie ou d'une installation de mélange ou d'importer un lot, désigner l'essence comme étant de l'un des types ci-après en la consignnant au registre :

- a) essence conforme;
- b) essence aviation;
- c) essence pour véhicules de compétition;
- d) essence pour recherche scientifique;
- e) essence pour exportation;
- f) essence en transit au Canada;
- g) essence reformulée É.-U.;
- h) essence Californie;
- i) composé de base de type essence automobile;
- j) essence conforme pour l'hiver boréal.

(2) Tout lot — expédié d'une raffinerie ou d'une installation de mélange par le fournisseur principal ou importé par celui-ci — qui n'a pas été désigné conformément au paragraphe (1) est considéré comme ayant été désigné comme essence conforme pour l'application du présent règlement.

(3) Le fournisseur principal doit tenir un registre dans lequel il consigne, pour chaque lot qu'il expédie ou importe, les renseignements suivants :

- a) le type d'essence désigné conformément au paragraphe (1), sauf s'il s'agit d'essence conforme;
- b) la date d'expédition ou d'importation;
- c) le volume et la qualité du lot;
- d) les nom et adresse de la personne à qui l'essence a été vendue ou l'adresse de l'installation d'entreposage ou de ravitaillement où elle a été livrée.

(4) Pour chaque lot d'essence conforme reçu à une raffinerie ou à une installation de mélange fixe, le fournisseur principal doit consigner au registre les nom et adresse du vendeur ou du fournisseur, la date d'achat ou de transfert de propriété, ainsi que le volume et la qualité du lot.

(5) Le fournisseur principal doit avoir la preuve écrite que chaque lot désigné conformément au paragraphe (1) comme étant de l'un des types ci-après a été vendu ou livré pour l'utilisation correspondant au type indiqué :

- a) essence aviation;
- b) essence pour véhicules de compétition;

- (c) gasoline for use in scientific research;
- (d) gasoline for export; and
- (e) gasoline in transit through Canada.

(6) For each batch identified under subsection (1) as U.S. reformulated gasoline or California gasoline, every primary supplier must have written evidence that establishes that the batch meets the compositional requirements for U.S. reformulated gasoline or California gasoline, as the case may be.

Retention of Records

10. Every primary supplier must retain in Canada any record and any related written evidence referred to in section 9, 13 or 20

- (a) for a period of three years from the day on which the record was made, if it was made before January 1, 2004; and
- (b) for a period of five years from the day on which the record was made, if it was made on or after January 1, 2004.

7. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) Every importer must notify the Minister, at least 12 hours before the time of importation, of the importer's intention to import in the following circumstances:

- (a) the importation, at any one time, of more than 100 m³ of gasoline identified under subsection 9(1) or (2) as complying gasoline, U.S. reformulated gasoline, California gasoline or northern winter complying gasoline;
- (b) the importation, at any one time, of any amount of gasoline identified under subsection 9(1) as gasoline-like blendstock; or
- (c) the importation into a province and within any one day, of more than 1 000 m³ of gasoline identified under subsection 9(1) or (2) as complying gasoline, U.S. reformulated gasoline, California gasoline or northern winter complying gasoline.

(2) Paragraphs 12(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the type of gasoline identified under subsection 9(1), unless it is complying gasoline;
- (c) the volume of the gasoline that is scheduled to be imported;

(3) Paragraph 12(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the type of gasoline identified under subsection 9(1), unless it is complying gasoline.

8. Subsections 13(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) For every batch identified under subsection 9(1) as gasoline-like blendstock, every primary supplier must, before dispatching the batch from its refinery or blending facility or before importing the batch, record the name and address of the person who purchases or receives the batch, the date of dispatch or importation and the volume of the batch that is scheduled to be dispatched or imported.

(2) Every primary supplier must provide the Minister, as an annex to the report required under section 8 and for each batch of gasoline-like blendstock that was dispatched or imported during

- c) essence pour recherche scientifique;
- d) essence pour exportation;
- e) essence en transit au Canada.

(6) Pour chaque lot désigné, conformément au paragraphe (1), comme essence reformulée É.-U. ou essence Californie, le fournisseur principal doit avoir la preuve écrite établissant que le lot est conforme aux exigences de composition visant l'essence en cause.

Conservation des registres

10. Le fournisseur principal doit conserver au Canada tout renseignement consigné au registre ainsi que toute preuve écrite connexe visés aux articles 9, 13 ou 20 :

- a) pour une période de trois ans commençant à la date de consignation au registre, si l'inscription a été faite avant le 1^{er} janvier 2004;
- b) pour une période de cinq ans commençant à la date de consignation au registre, si l'inscription a été faite le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

7. (1) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) L'importateur doit aviser le ministre de son intention d'importer au moins douze heures avant l'importation, dans les cas suivants :

- a) l'importation, en une seule fois, de plus de 100 m³ d'essence désignée, conformément aux paragraphes 9(1) ou (2), comme essence conforme, essence reformulée É.-U., essence Californie ou essence conforme pour l'hiver boréal;
- b) l'importation, en une seule fois, de toute quantité d'essence désignée, conformément au paragraphe 9(1), comme composé de base de type essence automobile;
- c) l'importation, dans une province et en une seule journée, de plus de 1 000 m³ d'essence désignée, conformément aux paragraphes 9(1) ou (2), comme essence conforme, essence reformulée É.-U., essence Californie ou essence conforme pour l'hiver boréal.

(2) Les alinéas 12(2)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) le type d'essence désigné conformément au paragraphe 9(1), sauf s'il s'agit d'essence conforme;
- c) le volume de l'essence à importer;

(3) L'alinéa 12(3)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) le type d'essence désigné conformément au paragraphe 9(1), sauf s'il s'agit d'essence conforme.

8. Les paragraphes 13(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) Pour chaque lot désigné, conformément au paragraphe 9(1), comme composé de base de type essence automobile, le fournisseur principal doit, avant de l'expédier de sa raffinerie ou de son installation de mélange, ou avant de l'importer, consigner au registre les nom et adresse de la personne qui l'achète ou le reçoit, la date d'expédition ou d'importation, ainsi que le volume du lot à expédier ou à importer.

(2) Le fournisseur principal fournit au ministre, en annexe du rapport exigé à l'article 8 et pour chaque lot de composé de base de type essence automobile expédié ou importé au cours de la

the period covered by the report, with the information prescribed under subsection (1), except the scheduled volume, and with the actual volume of the batch dispatched or imported.

9. Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A primary supplier may cancel the election by notifying the Minister by registered mail or courier any time prior to 60 days before the start of the first year for which the basis will not be a yearly pool average.

10. Subparagraph 18(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) all batches that it supplied during the year that were identified under subsection 9(1) as a type of gasoline other than complying gasoline or northern winter complying gasoline,

11. Paragraph 19(8)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a sufficient quantity, at least 1.7 L, of the sample so that analysis for each model parameter can be performed by the Minister.

12. Paragraph 22(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the identification of types of batches dispatched or imported by the primary supplier during the year, under subsection 9(1) or (2);

13. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 1)” after the heading “SCHEDULE 1” with the reference “(Sections 1 and 5)”.

14. The definition “SUL” in section 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

“SUL” means the concentration of sulphur in the gasoline, in mg/kg. (*SUL*)

15. The table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the expression “0.000 to 0.100% by weight” opposite the reference “SUL” with the expression “0 to 1 000 mg/kg”.

16. The portion of item 2 of the table to section 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Parameter
2.	Sulphur concentration (mg/kg)

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This statement describes the *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations*, hereinafter referred to as the

période visée par le rapport, le volume du lot qui a été expédié ou importé ainsi que les renseignements visés au paragraphe (1), autres que le volume projeté.

9. Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fournisseur principal peut annuler son choix à tout moment avant la période de soixante jours précédant le début de la première année pour laquelle la moyenne annuelle ne sert plus de base, en avisant le ministre par courrier recommandé ou par message.

10. Le sous-alinéa 18(2)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) qu’il a fournis au cours de l’année et qui ont été désignés, conformément au paragraphe 9(1), comme essence d’un type autre que l’essence conforme ou l’essence conforme pour l’hiver boréal,

11. L’alinéa 19(8)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, une quantité suffisante — au moins 1,7 L — de l’échantillon pour que le ministre puisse analyser tous les paramètres du modèle de l’échantillon.

12. L’alinéa 22(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la désignation des types de lots qu’il expédie ou importe au cours de l’année, conformément aux paragraphes 9(1) ou (2);

13. La mention « (article 1) » qui suit le titre « ANNEXE 1 » du même règlement est remplacée par « (articles 1 et 5) ».

14. La définition de « SUL », à l’article 1 de l’annexe 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« SUL » Concentration de soufre dans l’essence, en mg/kg. (*SUL*)

15. Dans le tableau du paragraphe 2(1) de l’annexe 1 du même règlement, la mention « 0,000 à 0,100 % au poids » placée en regard de « SUL » est remplacée par « 0 à 1 000 mg/kg ».

16. Le passage de l’article 2 du tableau de l’annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Paramètre
2.	Concentration de soufre (mg/kg)

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce résumé décrit le *Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l’essence*, ci-après les modifications. Le *Règlement*

amendments. The *Benzene in Gasoline Regulations*, hereinafter referred to as the Regulations, were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 26, 1997. These Regulations limit the level of benzene in gasoline to one percent by volume and control the benzene emission number, which relates gasoline composition to estimated emissions of benzene from vehicles. These Regulations also specify sulphur limits for commercially pure butane and oxygenate, and the required test methods for measuring these limits. The amendments are made to update the Regulations, clarify some provisions, and make the Regulations more consistent with the *Sulphur in Gasoline Regulations* and other federal fuels regulations. The amendments are of a minor technical nature and do not alter the intent of the Regulations.

The amendments are made in parallel with the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*, which have a new and more precise test method for measuring sulphur content. The amendments align the sulphur limits for commercially pure butane and oxygenate in the Regulations with the levels and timings of the sulphur limits in the *Sulphur in Gasoline Regulations*. The test methods for sulphur are also updated to align the two Regulations.

A number of other minor changes have been made at the same time to update the Regulations, clarify some provisions, and make the Regulations more consistent with other federal fuels regulations. The changes ensure consistency between the fuels regulations.

The following changes align the Regulations with provisions in the *Sulphur in Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* as well as the provisions made in the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*:

- revise the test methods for measuring sulphur in gasoline, in oxygenates and in butane;
- change the units for expressing the sulphur limits from percent by weight to milligrams per kilogram (mg/kg) to express the units in metric and provide consistency with the units of the test methods;
- update references in the Regulations to the California Requirements applicable to California gasoline;
- update the definitions of commercially pure oxygenate and commercially pure butane to align with the sulphur levels and timing requirements of the *Sulphur in Gasoline Regulations*;
- exempt gasoline produced or sold for export or gasoline that is in transit through Canada, if that gasoline is accompanied by written evidence establishing that it is for export or is in transit (these changes also align the Regulations with provisions of the Fuels Division of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*) (CEPA 1999);
- align the records section with the structure of the records section of the *Sulphur in Gasoline Regulations*; and
- change the requirement for retaining records from three years after the records are made to five years.

Additional changes included in the amendments are as follows:

- clarify the timing requirements to cancel yearly pool average elections, the definition of complying gasoline and

sur le benzène dans l'essence, ci-après le règlement, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 26 novembre 1997. Ce règlement limite la teneur en benzène de l'essence à 1 p. 100 en volume et fixe l'indice des émissions de benzène, paramètre qui lie la composition de l'essence aux émissions estimées de benzène produites par les véhicules. Le règlement prescrit également les limites de la teneur en soufre pour le butane pur et les produits oxygénés de qualité commerciale et les méthodes d'essai qui déterminent ces limites. Les modifications ont pour objet de mettre à jour le règlement, d'en préciser certaines dispositions et de l'harmoniser avec le *Règlement sur le soufre dans l'essence* et d'autres règlements fédéraux sur les carburants. Les modifications sont mineures et de nature technique et ne modifient pas l'esprit du règlement.

Les modifications sont apportées parallèlement au *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* qui prévoit une nouvelle méthode d'essai plus précise pour mesurer la teneur en soufre. Les modifications harmonisent les limites de soufre dans le butane pur et les produits oxygénés de qualité commerciale prescrites par le règlement avec les concentrations et les échéanciers du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Les méthodes d'essai servant à mesurer le soufre sont aussi mises à jour pour harmoniser les deux règlements.

Plusieurs modifications mineures sont en outre apportées au règlement afin de le mettre à jour, d'en clarifier certaines dispositions et de l'harmoniser davantage aux autres règlements fédéraux sur les carburants. Ces modifications assurent la cohérence des règlements sur les carburants.

Les modifications suivantes harmonisent le règlement avec les dispositions du *Règlement sur le soufre dans l'essence* et du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* de même qu'avec celles du *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* :

- réviser les méthodes d'essai pour mesurer le soufre dans l'essence, les produits oxygénés et le butane;
- exprimer les unités des limites de soufre en milligrammes par kilogramme (mg/kg) plutôt qu'en pourcentage par poids afin d'employer les unités métriques qui sont utilisées dans les méthodes d'essai;
- mettre à jour les renvois du règlement aux normes californiennes qui s'appliquent à l'essence en Californie;
- mettre à jour les définitions de produit oxygéné pur de qualité commerciale et de butane pur de qualité commerciale pour les adapter aux teneurs en soufre et aux échéanciers prescrits dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*;
- soustraire au règlement l'essence produite ou vendue pour exportation ou en transit au Canada, si elle est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'elle est destinée à l'exportation ou est en transit (ces modifications rendent aussi le règlement conforme aux dispositions de la section Combustibles de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)];
- harmoniser la partie sur les registres avec celle du *Règlement sur le soufre dans l'essence*; et
- faire passer de trois ans à cinq ans le nombre d'années qu'il faut conserver les registres après la date d'inscription des renseignements.

Les modifications prévoient les changements supplémentaires suivants :

the specific test methods that may be used for taking samples; and

- change the quantity of sample required to be retained for analysis to 1.7L to allow for adequate head space in the sample container.

As stated earlier, the amendments are of a minor technical nature and do not alter the intent of the Regulations. The Federal Government is as interested as industry in ensuring the use of the most precise test method available, in order to ensure that the objective of the Regulations—namely reduction of sulphur content—is being achieved. Changes such as the use of metric units instead of a percentage to express sulphur content likewise do not change the intent of the Regulations, but achieve consistency with units used in the sulphur test method.

Background

The former test method for measuring sulphur levels as specified in the Regulations was CAN/CGSB-3.0 No. 16.1. This method was not applicable below 50 mg/kg (50 ppm). With the introduction of lower sulphur limits for gasoline, through the *Sulphur in Gasoline Regulations*, a more accurate test method for sulphur was required.

In a letter dated February 20, 2002, the Canadian General Standards Board (CGSB), representing the industry, informed Environment Canada that “it would be appropriate to replace the current method of analysis for sulphur in gasoline, CAN/CGSB-3.0 No. 16.1, with the American Society for Testing and Materials method, ASTM D5453, and to delete the reference to the American Society for Testing and Materials method ASTM D2622”. The replacement test method recommended by the CGSB is becoming the method of choice in Canadian petroleum laboratories and has already been specified as the test method for measuring sulphur concentrations in the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 31, 2002. This test method is implemented in parallel with the *Regulations Amending the Sulphur Regulations*. Since, ASTM D5453 is recognized as a superior method for testing low levels of sulphur content in gasoline, the amendments are introduced to align sulphur testing method for diesel fuel and gasoline. Environment Canada agrees that this new method is a superior method that provides the means to measure sulphur concentrations at low levels with precision for both diesel fuel and gasoline. Accordingly, the amendments are put forth to effect this change.

Alternatives

Two alternatives were considered in response to industry’s request to revise the methods.

Status Quo

The Minister considered making no changes to the Regulations. Since the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* are made to update the test method for measuring sulphur in gasoline, this would result in different test methods between the two Regulations. For this reason, and given industry’s request to change the test method for the *Sulphur in Gasoline Regulations*, the status quo was rejected.

- clarifier les échéanciers prescrits pour annuler l’option du choix d’une moyenne annuelle et préciser la définition d’essence conforme ainsi que les méthodes d’essai explicites de prélèvement des échantillons; et
- afin de disposer d’un espace libre adéquat dans le contenant d’échantillon, faire passer à 1,7 litre la quantité d’échantillon prévue qui doit être conservée aux fins d’analyse.

Tel que cela est indiqué précédemment, les modifications sont mineures, de nature technique et n’altèrent pas l’esprit du règlement. Le gouvernement fédéral est aussi désireux que l’industrie d’adopter la méthode d’essai la plus précise possible afin qu’on atteigne l’objectif du règlement, à savoir la réduction de la teneur en soufre. Dans le même ordre d’idées, une modification comme le remplacement des pourcentages par des unités métriques pour exprimer la teneur en soufre ne fausse pas l’esprit du règlement, mais permet d’employer les mêmes unités que celles utilisées dans la méthode d’essai du soufre.

Contexte

La méthode d’essai servant antérieurement à mesurer les teneurs en soufre prescrites par le règlement était la méthode CAN/CGSB-3.0 n° 16.1. Cette méthode ne s’appliquait pas à des concentrations inférieures à 50 mg/kg (50 ppm). La prescription par le *Règlement sur le soufre dans l’essence* de limites plus faibles pour le soufre dans l’essence nécessitait une méthode d’essai plus précise.

Dans une lettre datée du 20 février 2002, l’Office des normes générales du Canada (ONGC), qui représente l’industrie, a informé Environnement Canada qu’il conviendrait de remplacer la méthode d’analyse en vigueur de la teneur en soufre dans l’essence, CAN/CGSB-3.0 n° 16.1, par la méthode ASTM D5453 de l’American Society for Testing and Materials et de supprimer le renvoi à la méthode ASTM D2622. La méthode d’essai recommandée par l’ONGC est en voie de devenir la méthode d’essai dans les laboratoires d’analyse de produits pétroliers canadiens et a déjà été prescrite comme méthode d’essai pour mesurer les concentrations de soufre par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 31 juillet 2002. Cette méthode d’essai est mise en oeuvre parallèlement au *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l’essence*. Comme la méthode ASTM D5453 est jugée supérieure pour la mesure de faibles teneurs en soufre dans l’essence, ces modifications ont pour objet d’uniformiser les méthodes d’essai appliquées au soufre dans l’essence et le carburant diesel. Environnement Canada convient que cette nouvelle méthode est supérieure et qu’elle permet de mesurer avec précision de faibles concentrations de soufre dans l’essence et le carburant diesel. De ce fait, les modifications sont prises pour rendre ce changement effectif.

Solutions envisagées

Deux solutions ont été envisagées en réponse à la demande de l’industrie de réviser la méthode d’essai.

Status quo

Le ministre a étudié la possibilité de n’apporter aucune modification au règlement. Étant donné que le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l’essence* est pris pour mettre à jour la méthode d’essai servant à mesurer le soufre dans l’essence, le fait de choisir le status quo nous donnerait deux règlements qui prévoient des méthodes d’essai différentes. Pour cette raison, et compte tenu de la demande de l’industrie de changer la méthode

Amendments to Change the Test Method

The Minister considered amending the *Benzene in Gasoline Regulations* to change the test method for measuring sulphur levels specified in those Regulations. Changing the test method would provide for a lower detection limit and better precision for determining the concentration of sulphur in gasoline. Furthermore, changing the test method would result in the same test method being used in the *Sulphur in Gasoline Regulations*, the *Benzene in Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*. This option has been selected.

Benefits and Costs

Industry

The test equipment for the method to determine sulphur content that is specified in the Regulations is expensive and is not in widespread use in Canada. The change in test method results in the same test method being used in the amendments as is already specified under the *Sulphur in Diesel Fuels Regulations* and the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*. Since many fuel producers and importers handle both gasoline and diesel fuel, the change will reduce the costs to industry of measuring the sulphur concentration of fuels.

While the impact on costs to industry of the amendments has not been quantified, it is expected to result in overall savings, since there is only one method for measuring sulphur in gasoline and diesel, instead of three. This allows for consistency between the various fuels regulations.

Changing the requirements for retaining records from three years to five years may result in some minor additional costs to industry. The other changes are not expected to impose additional costs on industry.

Government

The amendments are not expected to impose additional costs on the Government of Canada. Changing the test method streamlines testing requirements to determine sulphur levels under three federal fuels regulations. This facilitates enforcement and is expected to result in reduced costs to the Government of Canada. The five-year retention period for records is consistent with other regulations under CEPA 1999 that contain record-keeping requirements.

Public

The amendments do not affect either the required benzene level or Benzene Emissions Number and do not alter the intent of the Regulations. They do not affect the level of environmental protection that is achieved with these Regulations, therefore, there are no impacts on the public.

Consultation

The changes put in place by the amendments are of a minor technical nature and do not alter the intent of the Regulations. The changes relating to the sulphur test method are made at the request of industry to change the test method to a recently

d'essai du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le statu quo a été rejeté.

Modifications visant à changer la méthode d'essai

Le ministre a étudié la possibilité de modifier le règlement afin de changer la méthode prescrite pour mesurer la concentration de soufre. La nouvelle méthode d'essai permettrait d'obtenir un seuil de détection plus bas et de déterminer avec plus de précision la concentration de soufre dans l'essence. De plus, en changeant la méthode d'essai, on prescrirait la même méthode dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Cette option a été retenue.

Avantages et coûts

Industrie

Le matériel de mesure que nécessite la méthode prévue actuellement par le Règlement est coûteux et son usage n'est pas répandu au Canada. En changeant la méthode d'essai, on fait en sorte que la méthode d'essai prescrite dans les modifications soit la même que celle déjà prévue dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* et dans le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*. Étant donné que de nombreux producteurs et importateurs offrent à la fois de l'essence et du carburant diesel, le changement permettra à l'industrie de réduire les coûts qu'entraîne la mesure de la concentration de soufre des carburants.

Bien que l'on n'ait pas quantifié l'incidence des modifications sur les coûts de l'industrie, on s'attend à ce que celle-ci fasse des économies globales, car, au lieu d'employer trois méthodes pour mesurer le soufre dans l'essence et le carburant diesel, elle n'en emploiera qu'une, ce qui permettra d'harmoniser les divers règlements sur les carburants.

En faisant passer de trois à cinq ans le nombre d'années que les registres doivent être conservés, il se peut que l'on impose certains coûts additionnels mineurs à l'industrie. Les autres modifications ne devraient rien coûter à l'industrie.

Gouvernement

On ne pense pas que les modifications imposent des coûts additionnels au gouvernement fédéral. En changeant la méthode d'essai, on simplifie les exigences des trois règlements concernant la détermination des concentrations de soufre. L'application de la Loi en sera facilitée, et on suppose que les coûts assumés par le gouvernement fédéral diminueront. La période de conservation des registres de cinq ans est conforme aux autres règlements adoptés en vertu de la LCPE (1999) qui comportent des exigences en matière de tenue de registres.

Population

Les modifications n'ont pas d'incidence sur la concentration de benzène ou l'indice des émissions de benzène et n'altèrent pas l'esprit du règlement. Elles n'ont pas d'incidence sur le degré de protection de l'environnement qui est atteint grâce au règlement, et, par conséquent, n'ont pas de répercussions sur la population.

Consultations

Les changements apportés par les modifications sont mineurs et n'altèrent pas l'esprit du règlement. Ceux qui concernent la méthode d'essai du soufre sont proposés à la demande de l'industrie, qui souhaite remplacer la méthode d'essai par une

developed method that provides for more accurate measurement of sulphur at low levels. As stated earlier, these changes are made in parallel with the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* and are also consistent with the test method specified for measuring sulphur concentration in *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*.

Consistent with the requirements of subsection 93(3) of CEPA 1999, in July 2002, the Minister of the Environment offered to consult on a draft of the Regulations with the governments of provinces and territories and members of the CEPA National Advisory Committee who are representatives of Aboriginal governments. None of the parties took up the offer to consult within 60 days of the offer being made.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003. During the 60-day comments period, comments on the proposed amendments were received from the Canadian Petroleum Products Institute (CPPI), as well as Imperial Oil, Petro-Canada, Suncor Energy Products Inc. and Consumers' Co-operative Refineries Limited who all supported CPPI's comments. All the comments were technical in nature. Subsequently, on April 17, 2003, Environment Canada met with the representatives of CPPI, Imperial Oil, Shell, Suncor, Petro-Canada and Ultramar to discuss CPPI's comments. Some of CPPI's comments were based on technical misunderstandings and others were outside of the scope of the amendments. The remaining comments were addressed through some minor adjustments to the amendments. Specifically, the record-keeping requirements in respect of the volume of gasoline-like blendstock were clarified, and a change regarding prior notification of imports was added.

Compliance and Enforcement

Since the amendments are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. Their compliance promotion activities are limited to the distribution of the Act, the Regulations, and the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy. The Policy outlines measures to be implemented by Environment Canada scientists and engineers to promote compliance, including education, information and consultation on the development of amendments.

This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to

autre, élaborée récemment, qui permet de mesurer avec plus d'exactitude le soufre présent en faibles concentrations. Comme il a été mentionné ci-dessus, ces modifications sont proposées en parallèle avec le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* et sont aussi compatibles avec la méthode prescrite pour la mesure de la concentration de soufre dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*.

En juillet 2002, conformément aux exigences du paragraphe 93(3) de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement a offert aux gouvernements des provinces et des territoires et aux membres du Comité consultatif national de la LCPE qui représentent les gouvernements autochtones de les consulter sur le projet de règlement. Aucune des parties n'a accepté l'offre dans les 60 jours après qu'elle a été faite.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003. Pendant la période de commentaires de 60 jours, des remarques sur les modifications proposées ont été formulées par l'Institut canadien des produits pétroliers (ICCP) ainsi que par l'Impériale, Petro-Canada, Suncor Energy Products Inc. et Consumers' Co-operative Refineries Limited qui ont tous appuyé les remarques de l'ICCP. Tous les commentaires étaient de nature technique. Plus tard, le 17 avril 2003, des représentants d'Environnement Canada ont rencontré ceux de l'ICCP, de l'Impériale, de Shell, de Petro-Canada et d'Ultramar pour discuter des remarques formulées par l'ICCP. Certaines découlaient d'une interprétation technique erronée et d'autres débordaient du cadre des modifications. On a tenu compte des autres remarques en apportant de légers changements aux modifications. Plus précisément, les exigences en matière de tenue de registres touchant le volume de composé de base de type essence automobile ont été précisées, et une disposition visant un préavis d'importation a été ajoutée.

Respect et exécution

Puisque le règlement est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique de respect et exécution mise en oeuvre en vertu de cette Loi. Leurs activités de promotion de la conformité sont limitées à la distribution de la Loi, des règlements et de la Politique de respect et exécution de la LCPE (1999). La Politique indique les mesures à prendre par les scientifiques et les ingénieurs pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation, l'information et la consultation sur l'élaboration des règlements.

La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu

conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency in enforcement: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Mark Tushingham
Fuels Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-0510
FAX: (819) 953-8903
E-mail: Mark.Tushingham@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: Celine.Labossiere@ec.gc.ca

tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Mark Tushingham
Division des carburants
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-0510
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-8903
Courriel : Mark.Tushingham@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : Celine.Labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-319 25 September, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations

P.C. 2003-1412 25 September, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003, a copy of the proposed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting, directly or indirectly, from gasoline or any of its components, or from gasoline's effect on the operation, performance or introduction of combustion or other engine technology or emission control equipment;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment has offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 140 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SULPHUR IN GASOLINE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "California Phase 2 Gasoline" in subsection 1(1) of the *Sulphur in Gasoline Regulations*¹ is repealed.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition "blend" in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the mixing of only low-sulphur gasolines or California gasolines, or both; or

(b) the adding of only additives, sulphur-limited butane or sulphur-limited oxygenates to low-sulphur gasoline or California gasoline. (*mélange*)

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition "sulphur-limited butane" in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/99-236

Enregistrement
DORS/2003-319 25 septembre 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence

C.P. 2003-1412 25 septembre 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1^{er} février 2003, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que ce projet de règlement pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant, directement ou indirectement, de l'essence ou d'un de ses composants, ou des effets de l'essence sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou d'autres types de moteur ou de dispositifs de contrôle des émissions;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du règlement, proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « essence Californie Phase 2 », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le soufre dans l'essence*¹, est abrogée.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « mélange », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) le mélange uniquement d'essences à faible teneur en soufre ou d'essences Californie ou toute combinaison des deux;

b) l'addition, à de l'essence à faible teneur en soufre ou à de l'essence Californie, des seuls produits suivants : additifs, butane à concentration limitée en soufre ou produits oxygénés à concentration limitée en soufre. (*blend*)

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « butane à concentration limitée en soufre », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/99-236

(a) in respect of butane added to gasoline until December 31, 2004, 140 mg/kg; and

(b) in respect of butane added to gasoline after December 31, 2004, 40 mg/kg. (*butane à concentration limitée en soufre*)

(4) Paragraphs (a) and (b) of the definition “sulphur-limited oxygenate” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in respect of oxygenate added to gasoline until December 31, 2004, 170 mg/kg; and

(b) in respect of oxygenate added to gasoline after December 31, 2004, 40 mg/kg. (*produit oxygéné à concentration limitée en soufre*)

(5) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“California gasoline” means gasoline that

(a) meets the compositional requirements described in *The California Reformulated Gasoline Regulations*, Title 13, *California Code of Regulations*, Division 3, Chapter 5, Article 1, Subarticle 2; and

(b) has been identified as California gasoline under subsection 5(1) of these Regulations. (*essence Californie*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

APPLICATION

1.1 These Regulations do not apply to gasoline if

(a) the gasoline is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and is accompanied by written evidence establishing that the gasoline is in transit;

(b) the gasoline is produced or sold for export and is accompanied by written evidence establishing that the gasoline will be exported;

(c) the gasoline is being imported, its concentration exceeds the concentration referred to in section 2 and the gasoline is accompanied by written evidence establishing that the gasoline will meet the requirements of these Regulations before the gasoline is used or sold; or

(d) the gasoline is being imported in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air.

3. (1) Subparagraphs 2(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) for the period beginning on October 1, 2003 and ending on December 31, 2004, 300 mg/kg, and

(ii) on or after January 1, 2005, 80 mg/kg; and

(2) Subparagraphs 2(1)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) for the period beginning on July 1, 2002 and ending on December 31, 2004, 170 mg/kg, and

(ii) on or after January 1, 2005, 40 mg/kg.

(3) Paragraphs 2(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for the period beginning on July 1, 2002 and ending on December 31, 2004, 150 mg/kg; and

(b) on or after January 1, 2005, 30 mg/kg.

a) pour le butane ajouté à l'essence le 31 décembre 2004 ou avant cette date, 140 mg/kg;

b) pour le butane ajouté à l'essence après le 31 décembre 2004, 40 mg/kg. (*sulphur-limited butane*)

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de « produit oxygéné à concentration limitée en soufre », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) pour le produit oxygéné ajouté à l'essence le 31 décembre 2004 ou avant cette date, 170 mg/kg;

b) pour le produit oxygéné ajouté à l'essence après le 31 décembre 2004, 40 mg/kg. (*sulphur-limited oxygenate*)

(5) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« essence Californie » Essence qui, à la fois :

a) possède une composition conforme aux exigences énoncées dans le règlement intitulé *The California Reformulated Gasoline Regulations*, titre 13, *California Code of Regulations*, division 3, chapitre 5, article 1, paragraphe 2;

b) est désignée comme telle conformément au paragraphe 5(1) du présent règlement. (*California gasoline*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

1.1 Le présent règlement ne s'applique pas à l'essence :

a) qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu en dehors du Canada, et qui est accompagnée d'une preuve attestant qu'elle est en transit;

b) qui est produite ou vendue pour exportation et qui est accompagnée d'une preuve attestant qu'elle sera exportée;

c) qui est importée, dont la concentration de soufre dépasse celle prévue à l'article 2 et qui est accompagnée d'une preuve attestant qu'elle sera conforme aux normes prévues dans le présent règlement avant son utilisation ou sa vente;

d) qui est importée dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou par eau.

3. (1) Les sous-alinéas 2(1)(a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2004, 300 mg/kg,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2005, 80 mg/kg;

(2) Les sous-alinéas 2(1)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004, 170 mg/kg,

(ii) à compter du 1^{er} janvier 2005, 40 mg/kg.

(3) Les alinéas 2(2)(a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004, 150 mg/kg;

b) à compter du 1^{er} janvier 2005, 30 mg/kg.

(4) Paragraphs 2(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for the period beginning on January 1, 2004 and ending on March 31, 2005, 300 mg/kg; and
- (b) on or after April 1, 2005, 80 mg/kg.

(5) Subsection 2(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to California gasoline.

4. Subsections 3(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of these Regulations, the following concentrations shall be measured as indicated:

- (a) the concentration of sulphur in gasoline shall be measured
 - (i) until December 31, 2003, in accordance with the method set out in National Standard of Canada CAN/CGSB-3.0 No. 16.1-98, *Sulphur in Gasoline by Energy-Dispersive X-Ray Fluorescence Spectrometry (EDXRF)*, and
 - (ii) after December 31, 2003, in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 5453-00, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*;
- (b) the concentration of sulphur in an oxygenate shall be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 5453-00, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*; and
- (c) the concentration of sulphur in butane shall be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 6667-01, *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

5. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) For each year in which a primary supplier produces or imports gasoline identified under subsections 5(1) or (2) as low-sulphur gasoline, California gasoline or gasoline-like blendstock, the primary supplier shall submit to the Minister a report, on or before February 15 of the following year,

(2) Paragraph 4(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) for gasoline produced or imported by the primary supplier and identified under subsection 5(1) as California gasoline, the volume of that gasoline and, subject to subsection (3), the highest concentration of sulphur in that gasoline; and

6. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) A primary supplier may, before importing a batch of gasoline or dispatching one from a refinery or blending facility, identify the gasoline by recording it as one of the following types:

(2) Paragraph 5(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g) California gasoline; or

(4) Les alinéas 2(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2005, 300 mg/kg;
- b) à compter du 1^{er} avril 2005, 80 mg/kg.

(5) Le paragraphe 2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas à l'essence Californie.

4. Les paragraphes 3(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, les concentrations ci-après sont mesurées conformément aux méthodes précisées :

- a) la concentration de soufre dans l'essence :
 - (i) jusqu'au 31 décembre 2003, selon la méthode énoncée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 n° 16.1-98, intitulée *Soufre dans l'essence par spectrométrie de fluorescence X à dispersion d'énergie (EDXRF)*,
 - (ii) après le 31 décembre 2003, selon la méthode D 5453-00 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*;

b) la concentration de soufre dans un produit oxygéné, selon la méthode D 5453-00 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*;

c) la concentration de soufre dans le butane, selon la méthode D 6667-01 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

5. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Pour chaque année où le fournisseur principal produit ou importe de l'essence désignée conformément aux paragraphes 5(1) ou (2) comme essence à faible teneur en soufre, essence Californie ou composé de base de type essence automobile, il doit, au plus tard le 15 février de l'année suivante, présenter au ministre :

(2) L'alinéa 4(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) pour l'essence produite ou importée par le fournisseur principal et désignée conformément au paragraphe 5(1) comme essence Californie, le volume et, sous réserve du paragraphe (3), la concentration la plus élevée de soufre dans cette essence;

6. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le fournisseur principal peut, avant d'importer un lot d'essence ou de l'expédier d'une raffinerie ou d'une installation de mélange, désigner l'essence comme étant de l'un des types ci-après en la consignant au registre :

(2) L'alinéa 5(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) essence Californie;

(3) Paragraph 5(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that each batch that it identified under paragraph (1)(g) meets the compositional requirements for California gasoline.

7. Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6. (1) Before any batch of gasoline-like blendstock is dispatched from a refinery or blending facility, or imported or sold, the person who dispatches, imports or sells the batch shall make a record that identifies the fuel as “gasoline-like blendstock that is intended to be further refined or blended to produce low-sulphur gasoline” and that contains the following information:

- (a) the name and address of the person who dispatched, imported or sold the batch;
- (b) the name and address of the primary supplier who originally produced or imported the batch;
- (c) the registration number pertaining to the refinery or blending facility at which the batch was produced or to the province into which the batch had originally been imported;
- (d) the name and address of the person who purchases or receives the batch and the name and address of the facility to which the batch is dispatched;
- (e) the date of the dispatch, importation or sale of the batch; and
- (f) the volume of the batch that is scheduled to be dispatched or imported.

(2) No person shall sell a batch of gasoline-like blendstock without providing the person purchasing or receiving the batch, before the transfer of possession or ownership of the batch, with a copy of the record that the seller is required to make under subsection (1).

(3) Every primary supplier shall provide the Minister, as an annex to the report required under section 4 and for each batch of gasoline-like blendstock that was dispatched or imported during the period covered by the report, with the information prescribed under paragraphs (1)(a) to (e) and with the actual volume of the batch dispatched or imported.

Retention of Records

7. Every person required to make a record under section 5 or 6 shall maintain the record in Canada for a period of five years after the day on which the record was made.

8. The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. A primary supplier shall maintain a record in Canada, for a period of five years after the day on which the record was made, for each batch in respect of which it made an election under section 9, that includes

COMING INTO FORCE

9. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 7 and 8 come into force on January 1, 2004.

(3) L’alinéa 5(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) chaque lot désigné conformément à l’alinéa (1)g) est conforme aux exigences de composition visant l’essence Californie.

7. Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Avant que tout lot de composé de base de type essence automobile ne soit expédié d’une raffinerie ou d’une installation de mélange, ou qu’il ne soit importé ou vendu, la personne l’expédiant, l’important ou le vendant consigne dans un registre la désignation du carburant comme « composé de base de type essence automobile destiné à être davantage raffiné ou mélangé pour produire de l’essence à faible teneur en soufre » ainsi que les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui a expédié, importé ou vendu le lot;
- b) les nom et adresse du fournisseur principal qui en premier lieu a produit ou importé le lot;
- c) le numéro d’enregistrement relatif à la raffinerie ou à l’installation de mélange où le lot a été produit ou à la province dans laquelle il a, à l’origine, été importé;
- d) les nom et adresse de la personne achetant ou recevant le lot et ceux de l’installation où il est expédié;
- e) la date d’expédition, d’importation ou de vente du lot;
- f) le volume du lot à expédier ou à importer.

(2) Nul ne peut vendre un lot de composé de base de type essence automobile sans fournir à la personne achetant ou recevant le lot, avant le transfert de possession ou de propriété de celui-ci, une copie de la désignation et des renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Le fournisseur principal fournit au ministre, en annexe du rapport exigé à l’article 4 et pour chaque lot de composé de base de type essence automobile expédié ou importé au cours de la période visée par le rapport, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) ainsi que le volume du lot qui a été expédié ou importé.

Conservation des registres

7. Toute personne tenue de consigner des renseignements dans un registre aux termes des articles 5 ou 6 doit les conserver au Canada pendant les cinq ans suivant la date de leur consignation.

8. Le passage de l’article 12 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. Pour chaque lot à l’égard duquel il a exercé un choix en vertu de l’article 9, le fournisseur principal doit consigner les renseignements ci-après et les conserver au Canada pendant les cinq ans suivant la date de leur consignation au registre :

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This statement describes the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*, hereinafter referred to as the amendments. The *Sulphur in Gasoline Regulations*, hereinafter referred to as the Regulations, were published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 23, 1999. The Regulations limit the level of sulphur in gasoline to an average of 150 parts per million (ppm), and further reduce the limit to 30 ppm starting in 2005.

The amendments are made, at the request of industry, to change the test method for measuring sulphur content to a recently developed method that provides for more accurate measurement of sulphur at low levels. Environment Canada agrees that this new method is superior and provides the means to measure sulphur concentrations at low levels with precision. The limits of sulphur content for gasoline remain the same as in the past, but are expressed in milligrams per kilogram rather than in percent by weight. At the same time, a number of other minor changes are made to update the Regulations, clarify some provisions, and make the Regulations more consistent with other federal fuels regulations. The *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations* is also made in parallel to ensure consistency between the diesel and gasoline fuels regulations.

The following provisions of the amendments change the test method, updates and clarifies the Regulations:

- revise the test methods for measuring sulphur in gasoline, in oxygenates and in butane;
- change the units for expressing the sulphur limits from percent by weight to milligrams per kilogram (mg/kg) to express the units in metric and provide consistency with the units of the test methods;
- update references in the Regulations to the California Requirements applicable to California gasoline; and
- change the requirement for retaining records from three years after the records are made to five years and clarify identification and record-keeping requirements.

The following changes align the Regulations with the provisions of the Fuels Division of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- exempt gasoline that is imported in the fuel tank of a vehicle from the Regulations; and
- adjust the requirements for making and transferring records pertaining to gasoline-like blendstock to focus on the person providing the blendstock rather than on the person receiving the blendstock.

The changes put in place by the amendments are of a minor technical nature and do not alter the intent of the Regulations. The Government of Canada is as interested as the industry to assure the use of the most precise test methods available, in order to ensure that the objective of the Regulations — namely the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce résumé décrit le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après les modifications. Le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après le règlement, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie II* le 23 juin 1999. Il limite la concentration de soufre dans l'essence à une moyenne de 150 parties par million (ppm) et réduit cette concentration à 30 ppm à compter de 2005.

Les modifications sont prises à la demande de l'industrie afin de remplacer la méthode d'essai pour mesurer la teneur en soufre par une autre, élaborée récemment, qui permet de mesurer avec plus d'exactitude le soufre présent en faibles concentrations. Environnement Canada convient que cette nouvelle méthode est supérieure et qu'elle permet de mesurer avec précision de faibles teneurs de concentrations en soufre. Les limites de la teneur en soufre de l'essence demeurent les mêmes que par le passé, mais elles sont exprimées en milligrammes par kilogramme plutôt qu'en pourcentage par poids. Outre ces changements, plusieurs modifications mineures sont apportées au règlement afin de le mettre à jour, d'en clarifier certaines dispositions et de l'harmoniser davantage avec les autres règlements fédéraux sur les carburants. Des modifications semblables sont prises parallèlement pour le *Règlement sur le benzène dans l'essence*, de façon à assurer la cohérence avec les règlements sur le carburant diesel et l'essence.

Les dispositions suivantes des modifications remplacent la méthode d'essai, mettent à jour le règlement et en clarifient certaines dispositions :

- réviser les méthodes d'essai pour mesurer le soufre dans l'essence, les produits oxygénés et le butane;
- exprimer les unités des limites de soufre en milligrammes par kilogramme (mg/kg) plutôt qu'en pourcentage par poids afin de pouvoir employer les unités métriques, qui sont utilisées dans les méthodes d'essai;
- mettre à jour les renvois du règlement aux normes californiennes qui s'appliquent à l'essence en Californie; et
- faire passer de trois ans à cinq ans le nombre d'années qu'il faut conserver les registres après la date d'inscription des renseignements et clarifier les exigences relatives à la désignation et à la tenue des registres.

Les modifications suivantes harmonisent le règlement avec les dispositions de la section Combustibles de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* [LCPE (1999)] :

- soustraire au règlement l'essence importée dans le réservoir d'un véhicule; et
- adapter les exigences relatives à la tenue et au transfert des registres des composés de base de type essence automobile de manière à mettre l'accent sur la personne qui fournit ces composés plutôt que sur celle qui les reçoit.

Les changements mis en place par les modifications sont mineurs, de nature technique et n'altèrent pas l'esprit du règlement. Le gouvernement du Canada est aussi désireux que l'industrie d'adopter les méthodes d'essai les plus précises possibles afin qu'on atteigne l'objectif du règlement, à savoir la réduction de la

reduction of sulphur content — is achieved. Changes such as the use of metric units instead of a percentage to express sulphur content likewise do not change the intent of the Regulations or the importance of reducing the sulphur levels, but achieve consistency with units used in the sulphur test method.

Background

The test method for measuring the concentration of sulphur in gasoline is currently specified in the Regulations as the National Standard of Canada method CAN/CGSB 3.0 No. 16.1. The Regulations state that, if the method is not amended to include sulphur levels as low as 10 ppm. before November 2, 2004, the test method will change to ASTM D2622. The Canadian General Standards Board (CGSB) Petroleum Coordinating Committee has indicated that there are no plans to amend CAN/CGSB 3.1 No. 16.1 by November 2004. Through the CGSB, industry has therefore requested that the Regulations be amended to change the test method to ASTM D5453 — a method that is becoming the method of choice in Canadian petroleum laboratories and is considered by CGSB and Environment Canada to be superior to ASTM D2622.

In a letter dated February 20, 2002, the CGSB, representing the industry, informed Environment Canada that “it would be appropriate to amend the *Sulphur in Gasoline Regulations* to replace the current method of analysis for sulphur in gasoline, CAN/CGSB-3.0 No. 16.1, with the American Society for Testing and Materials method, ASTM D5453, and to delete the reference to the American Society for Testing and Materials method ASTM D2622”. In the letter, CGSB stated that the existing test method was not applicable below about 50 ppm sulphur, and that the suggested method, ASTM D5453, “is viewed by industry as superior for measuring low sulphur levels in gasoline”. The replacement test method recommended by the CGSB has been specified as the test method for measuring sulphur concentrations in the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 31, 2002. CGSB indicated that changing the test method would provide industry with the advantage of using the same equipment to test both sulphur in diesel fuel and gasoline. Accordingly, the amendments are put forth to effect this change.

Alternatives

Two alternatives were considered in response to the request from industry to revise the test method.

Status Quo

The Minister considered making no changes to the Regulations. Industry has requested a change in the test method to ASTM D5453, a test method superior to ASTM D2622, the method specified in the Regulations after November 2, 2004. The test equipment required to perform the ASTM D2622 method was expensive and was not in widespread use in Canada. If the test method were not changed, the *Sulphur in Gasoline Regulations*, the *Benzene in Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuels Regulations* would all have specified different test methods

teneur en soufre. Dans le même ordre d'idées, une modification comme le remplacement des pourcentages par des unités métriques pour exprimer la teneur en soufre ne fausse pas l'esprit du règlement et ne diminue pas l'importance de réduire la concentration de soufre, mais permet d'employer les mêmes unités que celles utilisées dans la méthode d'essai du soufre.

Contexte

La méthode d'essai pour mesurer la concentration de soufre dans l'essence est actuellement désignée dans le règlement comme la méthode de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 numéro 16.1. Le règlement stipule que si d'ici le 2 novembre 2004 la méthode n'a pas été modifiée de façon à permettre de mesurer une concentration de soufre aussi faible que 10 ppm, elle sera remplacée par la méthode ASTM D2622. Le Comité de coordination des produits pétroliers de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) a indiqué qu'on ne prévoit pas modifier la norme CAN/CGSB-3.1 numéro 16.1 d'ici novembre 2004. En conséquence, l'industrie a demandé, par l'intermédiaire de l'ONGC, que le règlement soit modifié afin que la méthode d'essai actuelle soit remplacée par la méthode ASTM D5453, qui est en train de devenir la méthode de choix des laboratoires canadiens analysant les produits pétroliers et qui est considérée par l'ONGC et Environnement Canada comme supérieure à la méthode ASTM D2622.

Dans une lettre datée du 20 février 2002, l'ONGC, qui représente l'industrie, a informé Environnement Canada qu'il conviendrait de modifier le *Règlement sur le soufre dans l'essence* d'une part, afin de remplacer la méthode d'analyse du soufre dans l'essence, CAN/CGSB-3.0 numéro 16.1, par la méthode ASTM D5453 de l'American Society for Testing and Materials et, d'autre part, de supprimer le renvoi à la méthode ASTM D2622 de cette dernière. Dans sa lettre, l'ONGC affirmait que la méthode d'essai en vigueur était inefficace pour les concentrations de soufre inférieures à 50 ppm environ et que la méthode suggérée, ASTM D5453, était considérée par l'industrie comme supérieure à la méthode en vigueur lorsqu'il fallait mesurer de faibles concentrations de soufre dans l'essence. La méthode d'essai recommandée par l'ONGC est la méthode d'essai prescrite pour mesurer les concentrations de soufre dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, lequel a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 31 juillet 2002. L'ONGC signalait qu'en changeant de méthode d'essai, on donnerait à l'industrie la possibilité d'utiliser le même matériel pour déterminer le soufre dans le carburant diesel aussi bien que dans l'essence. Les modifications sont donc apportées pour effectuer ce changement.

Solutions envisagées

Deux solutions ont été envisagées en réponse à la demande de l'industrie de réviser la méthode d'essai.

Statu quo

Le ministre a étudié la possibilité de n'apporter aucune modification au règlement. L'industrie a demandé que la méthode d'essai prescrite soit dorénavant la méthode ASTM D5453, qui est supérieure à la méthode ASTM D2622 qu'il lui faudra employer après le 2 novembre 2004 en vertu du règlement. Cette dernière exige un matériel coûteux, dont l'emploi n'est pas répandu au Canada. Si la méthode actuelle d'essai n'était pas changée, le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans le*

for measuring sulphur levels. For these reasons, and given industry's request to change the test method, the status quo was rejected.

Amendments to Change the Test Method

The Minister considered amending the Regulations to change the test method for measuring sulphur levels specified in those Regulations. Changing the test method would provide for a lower detection limit and better precision for determining the concentration of sulphur in gasoline. Furthermore, changing the test method as recommended by industry would result in the use of the same test method in the *Sulphur in Gasoline Regulations*, the *Benzene in Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*. This option is put in place by the amendments.

Benefits and Costs

Industry

As stated above, the test equipment for the method specified in the Regulations was expensive and was not in widespread use in Canada. The change in test methods results in the use of the same test method in the Regulations as is already specified under the *Sulphur in Diesel Fuels Regulations*. Since many fuel producers and importers handle both gasoline and diesel fuel, the change reduces the cost of measuring the sulphur concentration of fuels by the industry.

While the impact on costs to industry of the amendments have not been quantified, it is expected to result in some overall savings since there is only one method for measuring sulphur in gasoline and diesel, instead of three. This allows for consistency between the various fuels regulations.

Changing the requirements for retaining records from three years to five years may result in some minor additional costs to industry. The other changes are not expected to impose additional costs on industry.

Government

The amendments are not expected to impose additional costs on the Government of Canada. Changing the test method streamlines testing requirements to determine sulphur levels under the three regulations. This facilitates enforcement and is expected to result in reduced costs to the Government of Canada. The five-year retention period for records is consistent with other regulations under CEPA 1999 that contain record keeping requirements.

Public

The amendments do not affect the required sulphur levels and timing and do not alter the intent of the Regulations. They do not affect the level of environmental protection that will be achieved with these Regulations, therefore, there are no impacts on the public.

Consultation

The changes put in place by the amendments are of a minor technical nature and do not alter the intent of the Regulations. The changes relating to the sulphur test method are made at the request of the refining industry and the Canadian General Standards

carburant diesel prescriraient des méthodes d'essai différentes pour mesurer les concentrations de soufre. Pour ces raisons, et compte tenu de la demande de l'industrie de changer la méthode d'essai, le statu quo a été rejeté.

Modifications afin de changer la méthode d'essai

Le ministre a étudié la possibilité de modifier le règlement afin de changer la méthode qui y est stipulée pour mesurer la concentration de soufre. La nouvelle méthode d'essai permettrait d'obtenir un seuil de détection plus bas et de déterminer avec plus de précision la concentration de soufre dans l'essence. De plus, en adoptant la méthode recommandée par l'industrie, on aurait la même méthode d'essai dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Cette option est mise en oeuvre par les modifications.

Avantages et coûts

Industrie

Tel que cela est indiqué ci-dessus, le matériel de mesure que nécessite la méthode prévue par le règlement était coûteux et son usage n'était pas répandu au Canada. En changeant la méthode d'essai, on inclut dans le règlement la même méthode que celle déjà prévue dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Étant donné que de nombreux producteurs et importateurs offrent à la fois de l'essence et du carburant diesel, le changement réduit les coûts que l'industrie doit assumer pour mesurer la concentration de soufre dans les carburants.

Bien que l'on n'ait pas quantifié l'incidence des modifications sur les coûts de l'industrie, on s'attend à ce que celle-ci fasse des économies globales, car, au lieu d'employer trois méthodes pour mesurer le soufre dans l'essence et le carburant diesel, elle n'en emploiera qu'une — ce qui permettra d'harmoniser les divers règlements sur les carburants.

En faisant passer de trois ans à cinq ans le nombre d'années que les registres doivent être conservés, il se peut qu'on impose certains coûts additionnels mineurs à l'industrie. Les autres modifications ne devraient rien coûter à l'industrie.

Gouvernement

On ne pense pas que les modifications imposent des coûts additionnels au gouvernement du Canada. En changeant la méthode d'essai, on simplifie les exigences des trois règlements concernant la détermination des concentrations de soufre. L'application de la Loi en sera facilitée, et on suppose que les coûts assumés par le gouvernement fédéral diminueront. La période de conservation des registres de cinq ans est conforme aux autres règlements adoptés en vertu de la LCPE (1999) qui comportent des exigences en matière de tenue de registres.

Population

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les concentrations de soufre et les échéanciers prescrits et n'altèrent pas l'esprit du règlement. Elles n'ont pas d'incidence sur le degré de protection de l'environnement qui est atteint grâce au règlement, et, par conséquent, n'ont pas de répercussions sur la population.

Consultations

Les changements à être mis en place par les modifications sont mineurs, de nature technique et n'altèrent pas l'esprit du règlement. Ceux qui concernent la méthode d'essai du soufre sont apportés à la demande de l'industrie du raffinage et de l'ONGC,

Board to change the test method to a recently developed method that provides for more accurate measurement of sulphur at low levels.

Consistent with the requirements of subsection 145(2) of CEPA 1999, in August 2002, the Minister of the Environment offered to consult on a draft of the Regulations with the governments of provinces and territories and members of the CEPA National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments. None of the parties took up the offer to consult within 60 days of the offer being made.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003. During the 60-day comment period, comments on the proposed regulations were received from the Canadian Petroleum Products Institute (CPPI), as well as Imperial Oil, Petro-Canada, Suncor Energy Products Inc. and Consumers' Co-operative Refineries Limited who all supported CPPI's comments. All the comments were technical in nature. On April 17, 2003, Environment Canada met with representatives of CPPI, Imperial Oil, Shell, Suncor, Petro-Canada and Ultramar to discuss CPPI's comments. Some of CPPI's comments were based on technical misunderstandings and others were outside of the scope of the amendments. The remaining comments were addressed through some minor adjustments to the amendments. Specifically, the record-keeping requirements in respect of the volume of gasoline-like blendstock were clarified and changes were made regarding the coming into force date for various provisions to allow for time for regulatees to make necessary procedural changes.

Compliance and Enforcement

Since the proposed Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. Their compliance promotion activities are limited to the distribution of the Act, the Regulations and the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy. The Policy outlines measures to be implemented by Environment Canada scientists and engineers to promote compliance, including education, information and consultation on the development of regulations.

This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

qui souhaitent remplacer la méthode d'essai par une autre, élaborée récemment, qui permet de mesurer avec plus d'exactitude le soufre présent en faibles concentrations.

En août 2002, conformément aux exigences du paragraphe 145(2) de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement a offert aux gouvernements des provinces et des territoires et aux membres du Comité consultatif national de la LCPE qui représentent les gouvernements autochtones de les consulter sur le projet de règlement. Aucune des parties n'a accepté l'offre dans les 60 jours après qu'elle a été faite.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} février 2003. Pendant la période de commentaires de 60 jours, des remarques sur les modifications proposées ont été formulées par l'Institut canadien des produits pétroliers (ICCP) ainsi que par l'Impériale, Petro-Canada, Suncor Energy Products Inc. et Consumers' Co-operative Refineries Limited qui ont tous appuyé les remarques de l'ICCP. Tous les commentaires étaient de nature technique. Plus tard, le 17 avril 2003, des représentants d'Environnement Canada ont rencontré ceux de l'ICCP, de l'Impériale, de Shell, de Petro-Canada et d'Ultramar pour discuter des remarques formulées par l'ICCP. Certaines découlaient d'une interprétation technique erronée et d'autres débordaient du cadre des modifications. Il a été tenu compte des autres remarques en apportant de légers changements aux modifications. Plus précisément, les exigences en matière de tenue de registres touchant le volume de composé de base de type essence automobile ont été précisées et des changements ont été apportés à la date d'entrée en vigueur de diverses dispositions afin de permettre aux sociétés visées d'apporter les corrections nécessaires à leurs méthodes de tenue de registres.

Respect et exécution

Puisque le règlement est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique de Respect et d'exécution mise en oeuvre en vertu de cette Loi. Leurs activités de promotion de la conformité sont limitées à la distribution de la Loi, des règlements et de la Politique de Respect et d'exécution de la LCPE (1999). La Politique indique les mesures à prendre par les scientifiques et les ingénieurs pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation, l'information et la consultation sur l'élaboration des règlements.

La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency in enforcement: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Contacts

Mark Tushingham
Fuels Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-0510
FAX: (819) 953-8903
E-mail: Mark.Tushingham@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: Celine.Labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Mark Tushingham
Division des carburants
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-0510
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-8903
Courriel : Mark.Tushingham@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : Celine.Labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-320 25 September, 2003

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999

P.C. 2003-1414 25 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*.

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 1999

AMENDMENTS

1. Paragraph 6(3)(c) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*¹ is replaced by the following:

(c) in the case of taxes on the capital of corporations, the sum of

(i) the total of the taxable paid up capital employed in the province in a period, referred to in this paragraph as “the corporate fiscal year”, of twelve consecutive months as determined by Statistics Canada and that ends in the fiscal year, of all corporations classified by Statistics Canada as included in the following industries:

- (A) agriculture, forestry, fishing and hunting,
- (B) oil and gas extraction and coal mining,
- (C) mining (other than oil, gas and coal),
- (D) utilities,
- (E) construction,
- (F) manufacturing,
- (G) wholesale trade,
- (H) retail trade,
- (I) transportation and warehousing,
- (J) information and culture,
- (K) real estate and rental and leasing companies,
- (L) professional, scientific and technical services,
- (M) administration and support, waste management and remediation services,
- (N) education services,
- (O) health care and social assistance,
- (P) arts, entertainment and recreation,
- (Q) accommodation and food services,
- (R) other services (except public administration),

Enregistrement
DORS/2003-320 25 septembre 2003

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 2003-1414 25 septembre 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 6(3)c) du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas des impôts sur le capital des personnes morales, la somme des montants suivants :

(i) l'ensemble du capital versé imposable employé dans la province au cours d'une période — appelée « exercice social » au présent alinéa — de douze mois consécutifs déterminée par Statistique Canada et se terminant durant l'exercice des personnes morales classées par Statistique Canada dans les industries suivantes :

- (A) l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse,
- (B) l'extraction de pétrole, de gaz et de charbon,
- (C) l'extraction minière, sauf l'extraction de pétrole, de gaz et de charbon,
- (D) les services publics,
- (E) la construction,
- (F) la fabrication,
- (G) le commerce de gros,
- (H) le commerce de détail,
- (I) le transport et l'entreposage,
- (J) l'information et la culture,
- (K) les services immobiliers et les services de location et de location à bail,
- (L) les services professionnels, scientifiques et techniques,
- (M) les services administratifs, les services de soutien, les services de gestion des déchets et les services d'assainissement,
- (N) les services d'enseignement,
- (O) les soins de santé et l'assistance sociale,

^a S.C. 1999, c. 31, s. 93

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2000-100

^a L.C. 1999, ch. 31, art. 93

^b L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/2000-100

- (S) non-depository credit intermediation,
- (T) other financial intermediation,
- (U) deposit credit intermediation,

as determined for each industry by using the formula

$$((A \times C)/At) + ((AA \times CC)/AAAt)$$

where

- A is the total assets of firms with more than \$1,000,000 of total assets, excluding that portion of the agriculture, forestry, fishing and hunting industries that pertains to the agriculture industry, for all firms that are owned less than 90% by Her Majesty allocated to the province for that industry for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- AA is the total assets of firms with more than \$1,000,000 of total assets, for all firms that are owned 90% or more by Her Majesty in right of the province for each province for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- At is the total assets for Canada of that industry for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- AAAt is the total assets for Canada of all industries other than credit unions, caisses populaires or other cooperative credit societies, and the insurance industry for the corporate fiscal year, as determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
- CC is 32% of the aggregate for all industries of the amount determined for "C", and
- C is
 - (I) for each industry, excluding the deposit credit intermediation industry and the insurance industry, the amount determined by the formula
$$(1 - ((D + E + F + G + H) / (R + ((I \times (K - J))/K)))) \times ((L + M + N + P + Q) + (I \times (K - J)/K))$$
 - where
 - D is cash and deposits,
 - E is investments and accounts with affiliates,
 - F is portfolio investments, excluding Government of Canada treasury bills,
 - G is mortgage or hypothecary loans to non-affiliates,
 - H is non-mortgage or non-hypothecary loans to non-affiliates, excluding loans to individuals, farms, unincorporated businesses, non-profit institutions and local or central credit unions, caisses populaires or other cooperative credit societies,
 - I is accumulated depreciation,
 - J is capital cost allowance,
 - K is book depreciation of the industry for the corporate fiscal year for Canada as classified and determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada,
 - L is the amount owing to parents, subsidiaries and affiliates,
 - M is borrowing by non-affiliates,
 - N is deferred income tax,

- (P) les arts, les spectacles et les loisirs,
- (Q) l'hébergement et les services de restauration,
- (R) les autres services, sauf l'administration publique,
- (S) l'intermédiation financière non faite par le biais de dépôts,
- (T) les autres activités d'intermédiation financière,
- (U) l'intermédiation financière au moyen de dépôts,

calculé pour chaque industrie selon la formule suivante :

$$((A \times C)/At) + ((AA \times CC)/AAAt)$$

où :

- A représente l'actif total des entreprises ayant un actif total de plus d'un million de dollars, à l'exclusion de la partie de l'industrie de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse qui se rapporte à l'industrie de l'agriculture, et dont Sa Majesté est propriétaire à moins de 90 %, attribué à la province pour l'industrie à l'égard de l'exercice social et déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- AA l'actif total, à l'égard de l'exercice social, des entreprises ayant un actif total de plus d'un million de dollars et dont Sa Majesté du chef de la province est propriétaire à 90 % ou plus, déterminé pour chaque province par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- At l'actif total, pour le Canada, de l'industrie à l'égard de l'exercice social, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- AAAt l'actif total, pour le Canada, de toutes les industries — à l'exclusion des caisses de crédit, caisses populaires et autres coopératives de crédit et l'industrie des assurances — à l'égard de l'exercice social, déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- CC 32 % de l'ensemble, pour toutes les industries, du montant de l'élément C,
- C représente :
 - (I) pour chaque industrie, à l'exclusion de l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts et de celle des assurances, le montant calculé selon la formule suivante :
$$(1 - ((D + E + F + G + H) / (R + ((I \times (K - J))/K)))) \times ((L + M + N + P + Q) + (I \times (K - J)/K))$$
 - où :
 - D représente l'encaisse et les dépôts,
 - E les placements et les comptes auprès des sociétés affiliées,
 - F les investissements de portefeuille, à l'exclusion des bons du Trésor du Canada,
 - G les prêts hypothécaires à des sociétés non affiliées,
 - H les prêts non hypothécaires à des sociétés non affiliées, à l'exclusion des prêts aux particuliers, aux entreprises agricoles, aux entreprises non personnalisées, aux organismes sans but lucratif et aux caisses de crédit, caisses populaires ou autres coopératives de crédit locales ou centrales,

- P is other liabilities, including minority interests in consolidated subsidiaries,
- Q is total equity, and
- R is total assets of the industry for the corporate fiscal year for Canada, as classified and determined by the Industrial Organization and Finance Division of Statistics Canada, and

(II) for the deposit credit intermediation industry, excluding credit unions, caisses populaires or other cooperative credit societies, the product of the total equity employed in the province in that fiscal year by all corporations classified by Statistics Canada as included in that industry and a fraction whose

1. numerator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the rate of capital tax that applies in the province to financial institutions and a fraction whose numerator is the total equity employed in the province by all corporations classified by Statistics Canada as included in the deposit credit intermediation industry, excluding credit unions, caisses populaires or other cooperative credit societies, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and

2. denominator is the aggregate, over the 10 provinces, of the product of the rate of capital tax that applies in the province to non-financial institutions and a fraction whose numerator is the total paid-up capital employed in the province by all corporations classified by Statistics Canada, other than corporations classified in the deposit credit intermediation industry, and whose denominator is the sum of those numerators for each of the 10 provinces, and

(ii) the product of

(A) the aggregate of the amount of the outstanding provincially guaranteed debt of electric utilities owned by the province and all outstanding amounts advanced by the province to those electric utilities, as of the end of the taxation year of each electric utility ending in the previous fiscal year, as determined by the Minister based on the public accounts of the province and other relevant information, and

(B) a fraction whose

(I) numerator is the quotient that results from dividing the aggregate, over the 10 provinces, of the revenues derived for the fiscal year from the taxes, levies or fees referred to in subparagraph 5(1)(c)(ii), as determined by the Minister, by the aggregate, over the 10 provinces, of the aggregate amount referred to in clause (A) for that fiscal year, and

(II) denominator is the quotient that results from dividing the aggregate, over the 10 provinces, of the revenues

- I l'amortissement cumulé,
- J la déduction pour amortissement,
- K l'amortissement comptable de l'industrie à l'égard de l'exercice social pour le Canada, classé et déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,
- L les créances des sociétés mères, des filiales et des sociétés affiliées,
- M les emprunts des sociétés non affiliées,
- N l'impôt sur le revenu reporté,
- P les autres éléments du passif, y compris les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées,
- Q l'avoir total,
- R l'actif total de l'industrie à l'égard de l'exercice social pour le Canada, classé et déterminé par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada,

(II) pour l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts, à l'exclusion des caisses de crédit, caisses populaires et autres coopératives de crédit, le produit de l'avoir total employé dans la province au cours de cet exercice par les personnes morales classées par Statistique Canada dans cette industrie, par la fraction dont :

1. le numérateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des produits du taux provincial d'impôt sur le capital applicable aux institutions financières par la fraction dont le numérateur est l'avoir total employé dans la province par les personnes morales classées par Statistique Canada dans l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts, à l'exclusion des caisses de crédit, caisses populaires et autres coopératives de crédit, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,

2. le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, des produits du taux provincial d'impôt sur le capital applicable aux institutions non financières par la fraction dont le numérateur est le capital versé total employé dans la province par les personnes morales classées par Statistique Canada, sauf celles classées dans l'industrie de l'intermédiation financière au moyen de dépôts, et le dénominateur est l'ensemble, pour les dix provinces, de ces numérateurs,

(ii) le produit du total visé à la division (A) par la fraction visée à la division (B) :

(A) le total du montant de la dette non réglée des services d'électricité appartenant à la province qui est garantie par elle et de l'ensemble des sommes qu'elle a avancées à ces services et non remboursées, au dernier jour de l'année d'imposition de chaque service se terminant durant l'exercice précédent, ce total étant déterminé par le ministre selon les comptes publics de la province et d'autres renseignements pertinents,

(B) la fraction dont :

(I) le numérateur est le quotient de l'ensemble, déterminé par le ministre, des revenus des dix provinces pour l'exercice tirés des taxes, prélèvements ou droits visés au sous-alinéa 5(1)(c)(ii), par le total, pour les dix provinces, des montants déterminés conformément à la division (A) pour l'exercice,

derived for the fiscal year from the taxes referred to in subparagraph 5(1)(c)(i), as determined by the Minister, by the aggregate, over the 10 provinces, of the aggregate amount referred to in subparagraph (i) for the fiscal year;

(2) Clause 6(3)(z)I of the Regulations is replaced by the following:

I is equal to the value, measured in current dollars as of the end of the calendar year that ends in the preceding fiscal year, as determined by Statistics Canada for the purpose of its *Fixed Capital Flows and Stocks* data series, of the portion of non residential net capital stock in the province that consists of building construction in all industries, other than in the agriculture industry, the local administration industry, the provincial administration industry, the primary and secondary education industry, the universities and colleges industry, the business schools and computer management training industry, the technical and trade schools industry, the other schools and instruction industry, the educational support services industry, the hospital services industry, the nursing and residential care facilities industry, the religious and other memberships industry,

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations set out the time and manner for determining and making payments under various fiscal transfer programs authorized by the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, including the Equalization program and the Canada Health and Social Transfer, or CHST.

The goal of the Equalization program is to ensure that provinces have sufficient revenues to provide reasonably comparable levels of public services at reasonably comparable levels of taxation. Equalization entitlements are calculated according to a formula which measures and compares the ability of each province to raise revenues from all sources (its fiscal capacity) and makes payments to raise the revenues of lower income provinces up to a common standard.

Equalization Regulations define the revenue sources and tax bases (i.e., what a tax is levied on) for virtually all revenue categories exploited by provinces. The amendments involve: specifying the source of data for both the Capital Tax and the Property Tax bases.

Capital tax base: The administrative amendments (Revenue Base, par. 6(3)(c)) are intended to specify the source of data used in the measurement of provincial fiscal capacity for Capital tax revenues.

Statistics Canada switched to a new data classification system, affecting certain industry-based data from 1999 onwards.

(II) le dénominateur est le quotient de l'ensemble, déterminé par le ministre, des revenus des dix provinces pour l'exercice tirés des impôts visés au sous-alinéa 5(1)(c)(i) par le total, pour les dix provinces, des montants visés au sous-alinéa (i) pour l'exercice;

2. L'élément I de l'alinéa 6(3)z) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

I est égal à la valeur, mesurée en dollars courants à la fin de l'année civile se terminant au cours de l'exercice précédent et déterminée par Statistique Canada pour ses données relatives aux flux et stocks de capital fixe, de la partie du stock net de capital non résidentiel dans la province qui représente la construction de bâtiments dans toutes les industries autres que celles de l'agriculture, de l'administration locale, de l'administration provinciale, de l'enseignement primaire et secondaire, des universités et des collèges, des écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion, des écoles techniques et écoles de métier, des autres établissements d'enseignement et de formation, des services de soutien à l'enseignement, des services hospitaliers, des établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes, et des organisations religieuses et autres associations,

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement établit le moment et les modalités du calcul et du versement des paiements aux termes de divers programmes de transferts fiscaux visés par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, y compris le programme de péréquation et le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS).

La péréquation vise à assurer que les provinces disposent de recettes suffisantes pour offrir des niveaux de service raisonnablement comparables à des niveaux d'imposition raisonnablement comparables. Les droits à péréquation sont calculés selon une formule qui permet de mesurer et de comparer la capacité de chaque province de tirer des recettes de toutes les sources (sa capacité fiscale) et de faire des paiements pour porter à une norme commune les recettes des provinces à faible revenu.

Le *Règlement sur la péréquation* définit les sources de recettes et les assiettes (c.-à-d., ce sur quoi les charges fiscales sont prélevées) pour presque toutes les catégories de recettes provinciales. Les modifications visent à préciser la source des données sur l'assiette de l'impôt sur le capital et de l'impôt foncier.

Assiette des impôts sur le capital : Les modifications administratives (Assiette fiscale, alinéa 6(3)c)) visent à préciser la source des données servant à mesurer la capacité fiscale des provinces au titre des impôts sur le capital.

Statistique Canada a adopté un nouveau système de classification des données, ce qui influe sur certaines données sectorielles

Statistics Canada no longer provides data under the old SIC (Standard Industrial Classification) system. The new System, NAICS (North American Industrial Classification System), replaces the SIC system. The change from SIC to NAICS does not represent a methodological change, since the underlying data used to calculate the Capital Tax base is the same as the one under SIC.

The amendment would become effective for the fiscal years beginning in 2000-2001, which remains open for adjustment until September 2003.

Property tax base: the administrative amendments (Revenue Base, par. 6(3)(cc)) are intended to specify the source of data used in the calculation of the commercial/industrial sector of the Property tax base. As indicated above, the change from SIC to NAICS does not represent a methodological change since the underlying data is the same as under SIC.

The amendment would become effective in 2000-2001.

Alternatives

The changes to the Capital tax and the Property tax bases are the only feasible solutions to the problems. Redefining of source data by Statistics Canada leaves no alternative but to re-specify the tax bases in keeping with the new NAICS definition. The Equalization changes add clarity to the Regulations but make no substantive change to the underlying calculation of the tax base.

Benefits and Costs

The change to the source of data for calculating the Capital tax base will result in a very slight adjustment to payments, which is related to the increased number of NAICS sectors (23) when compared to SIC sectors (10). The adjustment to payments is impossible to quantify the impact since the data to make the comparisons between the systems are not available. Provinces are in agreement with the change.

The amendment related to the Property Tax base has no financial impact.

Consultation

Provinces have been consulted on all proposed changes.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contact

Pierre Doucet
Department of Finance
Federal Provincial Relations Division
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, East Tower, 15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-3598

rétroactivement à 1999. Statistique Canada ne fournit plus de données en vertu de l'ancienne Classification type des industries (CTI). Ce dernier est remplacé par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Le passage de la CTI au SCIAN ne constitue pas un changement de méthodologie puisque les données sous-jacentes servant au calcul de l'assiette des impôts sur le capital sont les mêmes que sous le régime de la CTI.

Les modifications s'appliqueront aux exercices ayant débuté en 2000-2001, dont les données peuvent être rajustées jusqu'en septembre 2003.

Assiette des impôts immobiliers : Les modifications administratives (Assiette fiscale, alinéa 6(3)(cc)) visent à préciser la source des données servant au calcul de l'assiette des impôts immobiliers du secteur commercial et industriel. Conformément à ce qui précède, le passage de la CTI au SCIAN ne constitue pas un changement de méthodologie puisque les données sous-jacentes sont les mêmes que sous le régime de la CTI.

Les modifications s'appliqueront à compter de l'exercice 2000-2001.

Solutions envisagées

Les modifications des assiettes des impôts sur le capital et des impôts immobiliers constituent la seule façon de corriger les problèmes en cause. La redéfinition des sources de données par Statistique Canada ne laisse d'autre choix que de préciser les assiettes en accord avec la nouvelle définition du SCIAN. Les modifications de la péréquation précisent le règlement mais ne changent pas, sur le fond, le calcul sous-jacent de l'assiette.

Avantages et coûts

La modification de la source des données servant au calcul de l'assiette des impôts sur le capital se traduira par un très léger ajustement des paiements, qui se rapporte au nombre accru de secteurs que comporte le SCIAN (23) par rapport à la CTI (10). Il est impossible de quantifier l'ajustement des paiements puisqu'on ne dispose pas de données permettant de comparer les deux systèmes. Les provinces souscrivent à la modification.

La modification de l'assiette des impôts immobiliers n'a aucun impact financier.

Consultations

Les provinces ont été consultées à l'égard de toutes les modifications proposées.

Respect et exécution

Sans objet.

Personne-ressource

Pierre Doucet
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, Tour est, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-3598

Registration
SOR/2003-321 25 September, 2003

ENERGY EFFICIENCY ACT

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

P.C. 2003-1416 25 September, 2003

Whereas, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2003 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20 and 25 of the *Energy Efficiency Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “electric range” in subsection 2(1) of the *Energy Efficiency Regulations*¹ is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (f) and by replacing paragraphs (g) and (h) by the following:

(g) a portable appliance that is designed for an electrical supply of 120 volts; (*cuisinière électrique*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“CSA 2.22” means the CSA standard ANSI Z21.50-2000/CSA 2.22-2000 entitled *Vented Gas Fireplaces*; (CSA 2.22)

“CSA 2.33” means the CSA standard ANSI Z21.88-2002/CSA 2.33-2002 entitled *Vented Gas Fireplace Heaters*; (CSA 2.33)

“CSA C358-03” means the CSA standard CSA C358-03 entitled *Energy Consumption Test Methods for Household Electric Ranges*; (CSA C358-03)

“CSA P.4.1” means the CSA standard CSA P.4.1-02 entitled *Testing Method for Measuring Annual Fireplace Efficiency*; (CSA P.4.1)

“gas fireplace” means a vented gas fireplace as described in CSA 2.22, or a vented gas fireplace heater as described in CSA 2.33, that is fuelled by natural gas or propane; (*foyer à gaz*)

2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(h.2) gas fireplaces;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (11);

Enregistrement
DORS/2003-321 25 septembre 2003

LOI SUR L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l’efficacité énergétique

C.P. 2003-1416 25 septembre 2003

Attendu que, en vertu de l’article 26 de la *Loi sur l’efficacité énergétique*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’efficacité énergétique*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 31 mai 2003, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20 et 25 de la *Loi sur l’efficacité énergétique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’efficacité énergétique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas g) et h) de la définition de « cuisinière électrique », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’efficacité énergétique*¹, sont remplacés par ce qui suit :

g) l’appareil mobile conçu pour une alimentation de 120 volts. (*electric range*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« CSA 2.22 » La norme ANSI Z21.50-2000/CSA 2.22-2000 de la CSA intitulée *Vented Gas Fireplaces*. (CSA 2.22)

« CSA 2.33 » La norme ANSI Z21.88-2002/CSA 2.33-2002 de la CSA intitulée *Vented Gas Fireplace Heaters*. (CSA 2.33)

« CSA C358-03 » La norme CSA C358-03 de la CSA intitulée *Consommation d’énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d’essai*. (CSA C358-03)

« CSA P.4.1 » La norme CSA P.4.1-02 de la CSA intitulée *Testing Method for Measuring Annual Fireplace Efficiency*. (CSA P.4.1)

« foyer à gaz » Foyer à gaz ventilé décrit dans la norme CSA 2.22, ou poêle-foyer à gaz ventilé décrit dans la norme CSA 2.33, fonctionnant au gaz naturel ou au propane. (*gas fireplace*)

2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h.1), de ce qui suit :

h.2) foyers à gaz;

(2) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/94-651

^a L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/94-651

(12) For the purposes of Parts III to VI, a product referred to in paragraph (1)(h.2) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after June 1, 2003.

3. Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(a) to (h.1), (i), (j), (k) to (m.3) and (n.1) to (v), an energy efficiency standard set out in column III of an item of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I of that item if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV of that item;

4. Paragraph 11(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) establishes requirements to determine whether the energy-using product meets the applicable energy efficiency standard referred to in section 4, if any;

(a.1) in respect of an energy-using product for which a report is required under subsection 5(1) of the Act, establishes requirements to determine whether the energy-using product is as efficient as stated in the report; and

5. Item 6.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/CIE/ CSA/IES Standard	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
6.1	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens	CSA C358-95	E=0.93V + 14.3	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003
6.2	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens	CSA C358-03	CSA C358-03 clause 8(a)	on or after August 1, 2003

6. Item 7.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/CIE/ CSA/IES Standard	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
7.1	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements	CSA C358-95	E=38	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003

(12) Pour l'application des parties III à VI, les matériels visés à l'alinéa (1)h.2) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} juin 2003 ou après cette date.

3. L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)a) à h.1), i), j), k) à m.3) et n.1) à v), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV;

4. L'alinéa 11(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) prévoit les exigences servant à vérifier si le matériel consommateur d'énergie est conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable visée à l'article 4, le cas échéant;

a.1) en ce qui a trait au matériel consommateur d'énergie à l'égard duquel le paragraphe 5(1) de la Loi exige un rapport, prévoit les exigences servant à vérifier si ce matériel obtient le rendement énergétique déclaré dans le rapport;

5. L'article 6.1 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
6.1	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours	CSA C358-95	E=0.93V + 14.3	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003
6.2	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours	CSA C358-03	CSA C358-03 article 8a)	À partir du 1 ^{er} août 2003

6. L'article 7.1 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
7.1	Cuisinières électriques encastrées ou murales comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface	CSA C358-95	E = 38	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/CIE/ CSA/IES Standard	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
7.2	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements	CSA C358-03	CSA C358-03 clause 8(b)	on or after August 1, 2003

7. Item 8.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/CIE/ CSA/IES Standard	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
8.1	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements on a conventional cooking top	CSA C358-95	E=34	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003

8. Item 9.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/CIE/ CSA/IES Standard	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
9.1	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements on a modular cooking top	CSA C358-95	E=43	on or after January 1, 2000 until July 31, 2003
9.2	Electric ranges that are counter-mounted appliances without ovens and with one or more surface elements	CSA C358-03	CSA C358-03 clause 8(c)	on or after August 1, 2003

9. Item 5.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
7.2	Cuisinières électriques encastrées ou murales comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface	CSA C358-03	CSA C358-03 article 8b)	À partir du 1 ^{er} août 2003

7. L'article 8.1 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
8.1	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson traditionnelle, mais aucun four	CSA C358-95	E = 34	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003

8. L'article 9.1 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
9.1	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface sur une table de cuisson modulaire, mais aucun four	CSA C358-95	E = 43	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2003
9.2	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface, mais aucun four	CSA C358-03	CSA C358-03 article 8c)	À partir du 1 ^{er} août 2003

9. L'article 5.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III		
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Renseignements
5.1	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens, manufactured on or after January 1, 2000 and before July 31, 2003	CSA C358-95	<p>(a) test group;</p> <p>(b) volume in litres of usable oven space;</p> <p>(c) annual energy consumption in kWh;</p> <p>(d) which of the following cooking tops the product features:</p> <p>(i) conventional,</p> <p>(ii) smooth,</p> <p>(iii) solid, or</p> <p>(iv) modular; and</p> <p>(e) whether the product is free-standing or built-in.</p>	5.1	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 31 juillet 2003	CSA C358-95	<p>a) groupe d'essai;</p> <p>b) volume en litres de l'espace utile du four;</p> <p>c) consommation annuelle d'énergie en kWh;</p> <p>d) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel, selon le cas :</p> <p>(i) table de cuisson traditionnelle,</p> <p>(ii) table de cuisson vitrifiée,</p> <p>(iii) éléments solides,</p> <p>(iv) table de cuisson modulaire;</p> <p>e) modèle encastré ou non encastré.</p>
5.2	Electric ranges that are free-standing or built-in appliances with one or more surface elements and one or more ovens, manufactured on or after August 1, 2003	CSA C358-03	<p>(a) test group;</p> <p>(b) volume in litres of usable oven space;</p> <p>(c) annual energy consumption in kWh;</p> <p>(d) which of the following cooking tops the product features:</p> <p>(i) conventional,</p> <p>(ii) smooth,</p> <p>(iii) solid,</p> <p>(iv) modular, or</p> <p>(v) tungsten halogen;</p> <p>(e) whether the product features a single oven or a double oven</p> <p>(f) whether the baking mode of the product is normal bake or normal bake with forced convection;</p> <p>(g) whether the product is free-standing or built-in; and</p> <p>(h) in kWh, the annual clock energy consumption.</p>	5.2	Cuisinières électriques encastrées ou non encastrées comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours, fabriquées après le 1 ^{er} août 2003	CSA C358-03	<p>a) groupe d'essai;</p> <p>b) volume en litres de l'espace utile du four;</p> <p>c) consommation annuelle d'énergie en kWh;</p> <p>d) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel, selon le cas :</p> <p>(i) table de cuisson traditionnelle,</p> <p>(ii) table de cuisson vitrifiée,</p> <p>(iii) éléments solides,</p> <p>(iv) table de cuisson modulaire,</p> <p>(v) tungstène-halogène;</p> <p>e) genre de four dont est muni le matériel : simple ou double;</p> <p>f) modes de cuisson au four : normale ou normale avec convection forcée;</p> <p>g) modèle encastré ou non encastré;</p> <p>h) consommation annuelle d'énergie de l'horloge en kWh.</p>

10. Item 6.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

10. L'article 6.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III		
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Renseignements
6.1	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements, manufactured on or after January 1, 2000 and before July 31, 2003	CSA C358-95	(a) volume in litres of usable oven space for each oven; (b) annual energy consumption in kWh; (c) which of the following oven configurations the product features: (i) single oven, (ii) double oven, or (iii) double oven with upper microwave oven; and (d) whether the product is built-in or wall-mounted.	6.1	Cuisinières électriques encastrées ou murales comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 31 juillet 2003	CSA C358-95	a) volume en litres de l'espace utile de chaque four; b) consommation annuelle d'énergie en kWh; c) genre de four dont est muni le matériel, selon le cas : (i) four simple, (ii) four double, (iii) four double et four à micro-ondes sur le dessus; d) modèle encastré ou mural.
6.2	Electric ranges that are built-in or wall-mounted appliances with one or more ovens and no surface elements, manufactured on or after August 1, 2003	CSA C358-03	(a) test group; (b) volume in litres of usable oven space for each oven; (c) annual energy consumption in kWh; (d) which of the following oven configurations the product features: (i) single oven, (ii) double oven, or (iii) double oven with upper microwave oven; (e) whether the baking mode of the product is normal bake or normal bake with forced convection; (f) in inches, the exterior oven width; (g) whether the product is built-in or wall-mounted; and (h) in kWh, the annual clock energy consumption.	6.2	Cuisinières électriques encastrées ou murales comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface, fabriquées le 1 ^{er} août 2003 ou après cette date	CSA C358-03	a) groupe d'essai; b) volume en litres de l'espace utile de chaque four; c) consommation annuelle d'énergie en kWh; d) genre de four dont est muni le matériel, selon le cas : (i) four simple, (ii) four double, (iii) four double et four à micro-ondes sur le dessus; e) modes de cuisson au four : normale ou normale avec convection forcée; f) largeur extérieure, en pouces; g) modèle encastré ou mural; h) consommation annuelle d'énergie de l'horloge en kWh.

11. Item 7.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

11. L'article 7.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III		
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Renseignements
7.1	Electric ranges that are counter-mounted appliances with one or more surface elements and no ovens, manufactured on or after January 1, 2000 and before July 31, 2003	CSA C358-95	(a) annual energy consumption in kWh; and (b) which of the following cooking tops the product features: (i) conventional, (ii) smooth, (iii) solid, or (iv) modular.	7.1	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface, mais aucun four, fabriquées le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 31 juillet 2003	CSA C358-95	a) consommation annuelle d'énergie en kWh; b) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel, selon le cas : (i) table de cuisson traditionnelle, (ii) table de cuisson vitrifiée,

Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/ CSA/IES Standard
7.2	Electric ranges that are counter-mounted appliances with one or more surface elements and no ovens, manufactured on or after August 1, 2003	CSA C358-03
		Information
		<p>(a) annual energy consumption in kWh;</p> <p>(b) which of the following cooking tops the product features:</p> <p>(i) conventional,</p> <p>(ii) smooth,</p> <p>(iii) solid,</p> <p>(iv) modular, or</p> <p>(v) tungsten halogen;</p> <p>(c) width, in inches; and</p> <p>(d) in kWh, the annual clock energy consumption.</p>

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES
7.2	Cuisinières électriques intégrées comportant au moins un élément de surface, mais aucun four, fabriquées le 1 ^{er} août 2003 ou après cette date	CSA C358-03
		Renseignements
		<p>(iii) éléments solides,</p> <p>(iv) table de cuisson modulaire.</p> <p>a) consommation annuelle d'énergie en kWh;</p> <p>b) genre de table de cuisson dont est équipé le matériel, selon le cas :</p> <p>(i) table de cuisson traditionnelle,</p> <p>(ii) table de cuisson vitrifiée,</p> <p>(iii) éléments solides,</p> <p>(iv) table de cuisson modulaire,</p> <p>(v) tungstène-halogène;</p> <p>c) largeur, en pouces;</p> <p>d) consommation annuelle d'énergie de l'horloge en kWh.</p>

12. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after Item 13:

12. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/ CSA/IES Standard
13.1	Gas fireplaces	CSA P.4.1
		Information
		<p>(a) whether the product uses natural gas or propane;</p> <p>(b) in Btu/h, the maximum and minimum input ratings;</p> <p>(c) fireplace efficiency;</p> <p>(d) which of the following configurations the product features:</p> <p>(i) freestanding,</p> <p>(ii) zero-clearance, or</p> <p>(iii) insert;</p> <p>(e) whether ignition for the product is by a standing pilot or an intermittent ignition device; and</p> <p>(f) which type of venting the product features:</p> <p>(i) natural venting,</p> <p>(ii) direct venting, or</p> <p>(iii) powered venting.</p>

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES
13.1	Foyers à gaz	CSA P.4.1
		Renseignements
		<p>a) combustible utilisé : propane ou gaz naturel;</p> <p>b) débit calorifique minimal et maximal en Btu/h;</p> <p>c) efficacité énergétique du foyer;</p> <p>d) genre de matériel, selon le cas :</p> <p>(i) non encastré,</p> <p>(ii) non soumis aux normes de dégagement,</p> <p>(iii) encastré;</p> <p>e) genre de système d'allumage : veilleuse permanente ou dispositif d'allumage intermittent;</p> <p>f) genre de ventilation, selon le cas :</p> <p>(i) naturelle,</p> <p>(ii) à ventouse,</p> <p>(iii) à évacuation forcée.</p>

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations* (the amendment) will require gas fireplace dealers to certify their products for energy efficiency using a recently published Canadian Standards Association (CSA) CSA P.4.1-02 *Testing Method for Measuring Annual Fireplace Efficiency* (CSA P.4.1) and report the information to Natural Resources Canada (NRCan). This will enable NRCan to produce an *EnerGuide Appliance Directory for Gas Fireplaces*, a directory that will be similar to existing ones for major household appliances to help consumers make an informed decision when purchasing a gas fireplace.

For point-of-sale consumer information, the industry has agreed to participate in a voluntary EnerGuide rating program that builds on the successful collaboration between the Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada (HRAI) and NRCan in administering similar programs for residential heating and air-conditioning equipment since 1996.

The amendment will also update the standard referenced for electric ranges to CSA C358-03, *Energy Consumption Test Methods for Household Electric Ranges* (CSA C358-03). The revised standard uses new consumption factors that better reflect modern usage patterns and implements minimum energy performance levels that will apply equally to all categories of products. All changes in this standard can be accommodated administratively and will not require existing products to be retested.

Changes were implemented in Part IV of the Regulations to clarify the intent of the verification mark. These changes explicitly state that the verification program validates the specific performance of the product as reported in section 5, of the regulations, as well as verifying conformity with the minimum energy performance standards referenced in section 4.

The *Energy Efficiency Regulations* help Canada meet its commitments under the National Action Program on Climate Change. The measures established under this program encourage the efficient use of energy on an economic basis. They contribute to the competitiveness of Canada's economy while helping to achieve Canada's greenhouse gas (GHG) emissions limitation targets.

Concentrations of GHGs are increasing in the earth's atmosphere. The accumulation of these gases is expected to cause a rise in the average temperature of the lower atmosphere, resulting in climate change. Although uncertainty remains as to the extent, timing and effects of global climate change, evidence collected to date and the potential environmental threat support the implementation of precautionary measures. Therefore, the Government of Canada has committed to reducing Canada's GHG emissions by 6 percent below 1990 levels between 2008 and 2012. Furthermore, in December 2002 the Government of Canada ratified the Kyoto Protocol.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En vertu du *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique* (la modification), les fournisseurs de foyer à gaz devront désormais apposer une marque de vérification sur leurs produits attestant l'efficacité énergétique en conformité avec la plus récente norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA), la CSA P.4.1-02 intitulée *Testing Method for Measuring Annual Fireplace Efficiency* (CSA P.4.1). De plus, ils devront en informer Ressources naturelles Canada (RNCan) qui élaborera par la suite un *Répertoire ÉnerGuide des foyers à gaz*. Semblable aux divers répertoires actuels à propos des appareils électroménagers, ce répertoire aura pour but d'aider les consommateurs à effectuer un choix éclairé au moment de l'achat d'un foyer à gaz.

En ce qui concerne le service au consommateur sur le lieu de vente, l'industrie a accepté de participer au programme volontaire de cotation ÉnerGuide mis sur pied à la suite de la collaboration fructueuse entre l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération (ICCCR) et RNCan, qui offrent déjà, depuis 1996, des programmes similaires concernant le matériel de chauffage et de climatisation des habitations.

La modification permettra également la mise à jour des normes associées aux cuisinières électriques afin qu'elle corresponde à la norme CSA C358-03, intitulée *Energy Consumption Test Methods for Household Electric Ranges* (CSA C358-03). La norme révisée utilise de nouveaux facteurs de consommation qui correspondent mieux aux habitudes d'utilisation modernes et établit des niveaux de rendement énergétique minimal qui s'appliquent également à toutes les catégories de produits. Toutes les modifications apportées à cette norme pourront être mises en application sur le plan administratif et aucun produit existant ne devra faire l'objet de nouveaux essais.

Les modifications ont été apportées à la partie IV du règlement afin de clarifier l'objectif de la marque de vérification. Ces modifications établissent explicitement que le programme de vérification valide le rendement particulier du produit, tel que cela est mentionné à l'article 5 de la réglementation, et vérifie la conformité aux normes en matière de rendement énergétique minimal énoncées à l'article 4.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* permet au Canada d'atteindre les énoncés dans le Programme national d'action sur le changement climatique. Les mesures adoptées en vertu de ce programme encouragent l'utilisation efficace et rentable de l'énergie. Elles contribueront à rendre l'économie canadienne compétitive et à atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du Canada.

La concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre augmente, ce qui risque d'entraîner une hausse de la température moyenne dans la basse atmosphère et de réchauffer la planète. Même si la portée, la rapidité et les effets des changements climatiques sont encore mal connus, les données collectées à ce jour et la menace éventuelle pour l'environnement motivent l'adoption de mesures préventives. Par conséquent, le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 6 p. 100, entre 2008 et 2012, par rapport aux niveaux de 1990. De plus, le gouvernement du Canada a ratifié le protocole de Kyoto en décembre 2002.

Carbon dioxide (CO₂), a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG. Due to greater demand for fossil fuel because of expanding human activities involving energy use, emissions of CO₂ have increased. Because there is limited short-term prospect for switching from fossil fuels to alternative energy sources, the main approach to limiting CO₂ emissions resulting from fossil fuel consumption is to improve energy efficiency.

Background

Sales of gas fireplaces in Canada have grown over the last decade. Their increasing popularity and use as a source of supplementary heating has given rise to questions concerning the heating efficiency of the products being offered for sale in Canada. Tests conducted by NRCan and industry over the past decade have shown that the range of energy efficiencies for gas fireplaces on the market can range from less than 30 percent to more than 70 percent (compared with 78 percent to more than 90 percent for gas-fired central furnaces). NRCan's past experience is that consumers are motivated to purchase products that are more energy efficient if they have appropriate information. But consumers have been unable to make informed decisions about the efficiency of gas fireplaces because there has been neither consistent use of an efficiency test standard nor comparable performance ratings at the point of sale or in dealers' sales literature.

This amendment follows more than 10 years of research, standards development and consultation with industry. In order to provide a level playing field for all dealers, the amendment provides that all gas fireplaces must be tested and verified for efficiency against a newly published CSA standard.

It also requires that energy efficiency reports be submitted to NRCan that will enable it to produce an *EnerGuide Appliance Directory for Gas Fireplaces*. This directory will be publicly available via the Internet to help consumers make an informed decision when purchasing a gas fireplace.

The EnerGuide rating program will be a voluntary program, to be administered by HRAI, that will encourage dealers to use the well-known EnerGuide labelling format as a standard designation of a product's efficiency in various media. Two industry associations, HRAI and the Hearth, Patio & Barbecue Association of Canada (HPBAC), publicly support the program, which is to be implemented in summer 2003.

Alternatives

Maintaining the Status Quo

If the amendment is not implemented, Canada will lose an opportunity to address its GHG emissions targets. There would also be a lost opportunity to implement a national standard that provinces and utilities have indicated their support for. This would hinder the Government of Canada's objectives of reducing CO₂ emissions and achieving cost savings for energy users.

Without this amendment and EnerGuide ratings for gas fireplaces, consumers will continue to lack consistent, credible information on the efficiency of gas fireplaces when making purchasing decisions.

On a constaté que le dioxyde de carbone (CO₂), sous-produit de la combustion des combustibles fossiles, est le gaz à effet de serre le plus répandu. En raison de la hausse de la demande de combustibles fossiles, attribuable à la croissance des activités humaines consommatrices d'énergie, les émissions de CO₂ ont augmenté. Puisqu'il est difficile d'adopter rapidement des sources d'énergie de remplacement, la principale façon de limiter les émissions dues à la consommation de combustibles fossiles est d'améliorer l'efficacité énergétique.

Contexte

Au Canada, les ventes de foyers à gaz ont augmenté au cours de la dernière décennie. Les foyers à gaz s'avèrent une source de chauffage d'appoint de plus en plus populaire auprès des consommateurs, ce qui nous amène à nous interroger au sujet de l'efficacité des produits de chauffage en vente au Canada. Les essais menés par RNCan et l'industrie durant la dernière décennie ont démontré que l'efficacité énergétique des foyers à gaz varie entre moins de 30 p. 100 à plus de 70 p. 100 (en comparaison à 78 p. 100 à plus de 90 p. 100 pour un appareil central de chauffage au gaz). Avec les années, RNCan a remarqué que les consommateurs ont davantage tendance à se procurer des produits dont l'efficacité énergétique est manifeste lorsqu'ils possèdent suffisamment de renseignements. Cependant, les consommateurs ne sont pas en mesure de juger l'efficacité des foyers à gaz, puisque ces derniers ne sont ni soumis à des normes d'essai ni munis d'une cote en fonction de leur rendement tant sur le lieu de vente que dans les données que possède le fournisseur.

La présente modification a été apportée après plus de dix ans de recherche, de développement de normes et de consultation auprès des gens de l'industrie. Par souci d'équité envers tous les fournisseurs, on prévoit désormais dans le règlement que l'efficacité de tous les foyers à gaz doit être mesurée et évaluée selon les nouvelles normes de l'Association canadienne de normalisation.

De plus, il faudra soumettre à RNCan un rapport d'efficacité énergétique qui lui permettra de mettre en forme un *Répertoire ÉnerGuide des foyers à gaz* accessible sur Internet pour aider les consommateurs à effectuer un choix avisé lorsque viendra le moment d'acheter un foyer à gaz.

Chapeauté par l'ICCCR, le programme de cotation ÉnerGuide incitera les fournisseurs à employer l'étiquetage ÉnerGuide afin de préciser l'efficacité du produit. Au sein de l'industrie, deux associations, à savoir l'ICCCR et la Hearth, Patio & Barbecue Association of Canada (HPBAC), ont manifesté leur appui à ce programme qui devrait être lancé à l'été 2003.

Solutions envisagées

Maintien du statu quo

Si la modification n'est pas adoptée, le Canada se privera d'un moyen d'atteindre ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le Canada perdra l'occasion d'établir une norme nationale qu'appuie actuellement l'ensemble des provinces et des entreprises de services publics. Cela empêcherait le gouvernement du Canada d'atteindre ses objectifs de réduction des émissions de CO₂ et de faire baisser les coûts pour les consommateurs d'énergie.

Sans l'adoption de la modification suggérée et du programme de cotation EnerGuide pour les foyers à gaz, les consommateurs n'auront pas accès à des renseignements exacts et précis au sujet de l'efficacité des foyers à gaz au moment de l'achat.

Mandatory Minimum Efficiency Level

The amendment does not prescribe a minimum efficiency level for gas fireplaces because there is a lack of consensus, within the industry, as to what a reasonable minimum efficiency level should be. The implementation of the amendment will provide key data that will assist in making a determination of the desirability of establishing minimum energy performance requirements for gas fireplaces in the future.

Mandatory Point-of-Sale Labelling

NRCan had extensive consultations with industry representatives on the form and manner in which efficiency rating information should be provided to consumers at the point-of-sale. It was concluded that the labelling requirements for major household appliances as prescribed in Part III of the Regulations were not appropriate or practicable for the manner in which fireplaces are displayed and sold. A voluntary industry-administered program addresses the industry's concerns by allowing a more flexible approach to how the information is presented.

The standardized performance information will be included in product brochures and point-of-sale material. Program participants voluntarily agree to submit, to industry associations, copies of program literature and aggregate data of products sold. This is similar to the voluntary labelling approach used for furnaces.

Benefits and Costs

The change of test standard for electric ranges does not affect the efficiency of currently regulated electric ranges available on the Canadian market. There would be no consumer cost or environmental impact.

As no minimum efficiency level is being prescribed for gas fireplaces in the amendment and consequently no product being explicitly eliminated by the Regulations, no quantitative analysis of benefits and costs can be made.

Various internal and external studies have verified that increased uptake of energy-efficient products can be attributed to the presence of a label.

The economic impact on industry is expected to be minimal, as fireplace manufacturers have already tested many models to earlier drafts of the CSA P.4.1 document, and a requirement to test to a previous draft of CSA P.4.1 has already been incorporated into the more recent editions of the CSA safety certification standards for vented gas fireplaces.

Based on past experience, NRCan believes that if consumers are adequately informed of the efficiency of appliances, the market will gradually shift in favour of more efficient products. The statistical information that HRAI will be reporting to NRCan will permit NRCan to monitor this market shift.

In order to establish an *EnerGuide Directory for Gas Fireplaces*, there must be a requirement for all gas fireplaces to be tested to a common efficiency standard, with energy efficiency reports submitted to NRCan. A mandatory testing requirement is also necessary in order for the voluntary *EnerGuide* labelling program to work. The industry is ready to proceed with the *EnerGuide* program in 2003.

Norme de rendement minimal d'efficacité

La modification ne prévoit pas de norme de rendement minimal d'efficacité pour les foyers à gaz, puisqu'il n'existe pas de consensus, au sein de l'industrie, à propos d'un rendement minimal raisonnable. La mise en oeuvre du projet de modification fournira les données clés qui aideront à déterminer la nécessité d'établir une norme en matière de rendement énergétique minimal pour les foyers à gaz à l'avenir.

Étiquetage obligatoire sur le lieu de vente

RNCan a procédé à de vastes consultations auprès des représentants de l'industrie sur la façon d'introduire et de présenter la cote d'efficacité aux consommateurs sur le lieu de vente. Il a été conclu que les normes d'étiquetage visant les principaux appareils électroménagers telles qu'énoncées à la partie III du règlement n'étaient pas appropriées ou applicables en raison de la façon dont les foyers sont exposés pour la vente et vendus. Un programme volontaire géré par l'industrie apporte une solution aux préoccupations soulevées en employant une manière plus flexible de présenter l'information.

L'information standardisée sur le rendement sera incluse dans des brochures sur les produits et des documents remis au point de vente. Les participants au programme ont accepté de soumettre aux associations industrielles des exemplaires des documents et des données sur les produits vendus. Ce programme est similaire au programme d'étiquetage volontaire mis en place pour les foyers.

Avantages et coûts

Le changement des normes d'essai pour les cuisinières électriques n'a aucune incidence sur l'efficacité des appareils qui font l'objet d'une réglementation en vente sur le marché canadien. La modification n'entraînerait aucun coût pour le consommateur et n'aura aucune incidence environnementale.

Il est impossible d'effectuer une analyse quantitative des avantages et des coûts puisqu'il n'y a pas norme de rendement minimal d'efficacité pour les foyers à gaz. En conséquence, aucun produit n'est clairement visé par le règlement.

Diverses études menées tant à l'interne qu'à l'externe ont démontré que la popularité des produits éconergétiques peut être attribuable à la présence d'une étiquette.

L'incidence économique pour l'industrie devrait être minime puisque les fournisseurs de foyers ont déjà mesuré l'efficacité de nombreux modèles en fonction d'ébauches précédentes du document sur la norme d'essai CSA P.4.1. En outre, selon les plus récentes parutions des normes de certification de la CSA relatives à la sécurité, il est nécessaire d'évaluer l'efficacité à partir d'une ébauche précédente du même document pour les foyers à gaz ventilés.

À la lumière du passé, RNCan croit que si les consommateurs sont bien informés au sujet de l'efficacité des appareils, on pourra observer une nouvelle tendance en faveur des produits éconergétiques sur le marché. Les données qui seront fournies à RNCan par l'ICCCR devraient permettre d'observer ce phénomène.

Afin d'élaborer un *Répertoire ÉnerGuide des foyers à gaz*, il faudrait qu'une norme commune permette d'évaluer tous les foyers à gaz et que des rapports d'efficacité énergétique soient soumis à RNCan. Une norme d'essai obligatoire est nécessaire pour permettre au programme d'étiquetage *ÉnerGuide* d'être fonctionnel. L'industrie est prête à participer au programme *ÉnerGuide* en 2003.

Consultation

Gas Fireplaces

Consultation on gas fireplaces was accomplished through three methods:

- (i) The relevant CSA technical committees and technical sub-committees, assembled from stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input and reviewed and voted on the changes to the CSA P.4.1 standard.

In October, 1992 the Vented Gas Fireplace Joint Subcommittee appointed a CGA Efficiency Test Method Task Group. After three years of intensive work, the standards committee arrived at a Draft Q of CGA P.4, *Testing Method for Measuring Annual Fuel Utilization Efficiencies of Vented Home Heating Equipment*, in October 1995. The intent was to produce a document that would be consistent with the test methods prescribed by the U.S. Department of Energy. But two series of validation tests conducted in 1993 and 1994 found that the test methods developed for other appliances were not providing consistent or reproducible results for gas fireplaces. Consequently, CGA P.4 was never finalized. A decision was made to develop a separate document for gas fireplaces (eventually to be known as CSA P.4.1). Work progressed through the national standards system, and in March 2002 the first edition of CSA P.4.1-02 *Testing Method for Measuring Annual Fireplace Efficiency* was published with consensus support from industry, government and user groups.

- (ii) Regular communications between NRCan, other levels of government and the industry were conducted outside the standards development process. Bulletins were distributed to interested stakeholders electronically. Also, all bulletins are posted on the *Energy Efficiency Regulations* Web site (www.oee.nrcan.gc.ca/regulations) and are often available in published form for distribution at trade shows.
- (iii) Industry feedback on specific issues was sought through consultations with approximately 30 fireplace dealers, coordinated through the two industry associations, HRAI and HPBAC. Meetings between industry and NRCan were conducted through 2001 and 2002, and plenary consultation meetings were held in Toronto and Vancouver during this period. Various research activities supported these meetings to determine typical energy usage of gas fireplaces and to determine preferred marketing and promotional approaches.

These activities culminated on October 17, 2002, with a joint news release by NRCan, HRAI and HPBAC announcing that by summer 2003 the gas fireplace industry in Canada will be required to certify its products for energy efficiency using the CSA P.4.1 test method and provide EnerGuide ratings to help consumers make energy-wise choices.

Consultations

Foyers à gaz

La consultation au sujet des foyers à gaz a été effectuée selon trois méthodes :

- (i) Les comités techniques et les sous-comités techniques visés de l'Association canadienne de normalisation, formés d'intervenants (y compris les fabricants, les associations de l'industrie et autres groupes intéressés) ont fait des commentaires, ont examiné les documents et ont voté sur la modification de la norme CSA P.4.1.

En octobre 1992, le sous-comité mixte sur les foyers à gaz ventilés a nommé un groupe de travail de l'Association canadienne du gaz sur les méthodes d'essai d'efficacité. En octobre 1995, après trois ans de travail acharné, le comité a élaboré l'ébauche de la norme CGA P.4 intitulée *Testing Method for Measuring Annual Fuel Utilization Efficiencies of Vented Home Heating Equipment*. L'intention était de rédiger un document qui serait conforme aux normes d'essai du Department of Energy américain. Cependant, deux séries d'essai de vérification menées en 1993 et 1994 ont permis de découvrir que les normes d'essai établies pour les autres appareils ne fournissaient pas de résultats concluants ou reproductibles pour les foyers à gaz. Par conséquent, la norme CGA P.4 n'a jamais été complétée. On a donc décidé de rédiger un document différent pour les foyers à gaz (connu par la suite en tant que norme CSA P.4.1). Les travaux ont ensuite progressé par le biais du Système national de normes, et, en mars 2002, on a publié la première édition de la norme CSA P.4.1-02 intitulée *Testing Method for Measuring Annual Fireplace Efficiency*, avec l'accord de l'industrie, du gouvernement et des groupes d'utilisateurs.

- (ii) L'échange continu d'information entre NRCan, les divers paliers gouvernementaux et l'industrie a eu lieu parallèlement au processus de normalisation. Des bulletins ont été distribués aux intervenants intéressés, par voie électronique. En outre, les bulletins sont affichés sur le site Internet du *Règlement sur l'efficacité énergétique*, à l'adresse www.oee.nrcan.gc.ca/reglement et ils sont souvent offerts en version papier dans les foires commerciales.
- (iii) On a sollicité les commentaires de l'industrie sur certains sujets par le biais de consultations réalisées par les deux associations de l'industrie, à savoir l'ICCCR et la HPBAC, auprès d'environ 30 fournisseurs de foyers à gaz. Des rencontres avec les gens de l'industrie et de NRCan ont eu lieu en 2001 et 2002, et des assemblées plénières de consultation se sont déroulées à Toronto et Vancouver au même moment. Divers travaux de recherche ont été présentés lors de ces rencontres en vue de déterminer une utilisation type de l'énergie fournie par les foyers à gaz et de cibler des approches de commercialisation et de promotion à adopter.

Ces diverses activités ont permis à NRCan, à l'ICCCR et à la HPBAC de publier conjointement un communiqué de presse le 17 octobre 2002 pour annoncer que l'industrie des foyers à gaz sera tenue, dès l'été 2003, de certifier ses produits au Canada en ce qui concerne leur efficacité énergétique conformément à la norme d'essai CSA P.4.1 et de fournir des cotes EnerGuide afin d'aider les consommateurs à faire des choix éconergétiques.

Electric Ranges

The primary source of consultation was through involvement of manufacturers, provincial regulators and utilities and consumer representatives in the revision to CSA Standard C358-03 and for which consensus was reached. Stakeholders (approximately 90) including industry associations, were consulted directly on the reference to the standard in this amendment and proposed timing. Six individual commentaries were received, none were negative.

Results of Consultation Post Pre-publication

The amendment was pre-published on May 31, 2003 in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 137, No. 22. Approximately 120 stakeholders received notification of the pre-publication of the amendment on June 2, 2003, including direct links to bulletins posted on the NRCan Web site and to the *Canada Gazette*.

Only one comment was submitted to NRCan after the pre-publication of this amendment. This comment came from a provincial regulator and indicated support for the proposed amendment. NRCan interprets the low response rate to mean that the provisions of the amendment are broadly acceptable to stakeholders. This view is reinforced by the industry's active preparation for the enactment of the amendment and the implementation of the voluntary rating program for gas fireplaces. Program communication strategies have been developed, promotional material written and industry partners engaged. At time of writing eight of the major gas fireplace suppliers have signed on to participate in the voluntary program. As well, an additional laboratory has been accredited to provide verification services that will be necessary to meet the reporting and verification provisions of the Regulations. Two informal queries were made with respect to the electric ranges and effective dates for labelling requirements after publication, these were addressed without issue.

There was one minor change to the proposed wording for paragraph 11(3)(a) in the English draft to be consistent with the French.

Compliance and Enforcement

It is expected that the compliance and enforcement procedures already in place for products prescribed under the *Energy Efficiency Regulations* will continue to serve well for these products and for vented gas fireplaces. The main features of this system are described below.

Customs Monitoring

NRCan's procedures for commercial imports of prescribed products will apply to products prescribed under the amendment. This involves cross checking data received from customs release documents with the Energy Efficiency Reports which dealers must submit to NRCan as specified in Part V and Schedule IV of the *Energy Efficiency Regulations*. This cross-checking ensures that NRCan can verify the energy performance of imports clearing customs.

North American manufacturers' support for the amendment will contribute to the effectiveness of these border monitoring

Cuisinières électriques

La principale source de consultation a été obtenue par le biais des fournisseurs, des organismes de réglementation provinciaux et des représentants des entreprises de services publics et des consommateurs en vue de réviser et d'obtenir un consensus au sujet de la norme CSA C358-03. Les intervenants concernés (environ 90), y compris des associations industrielles, ont été consultés directement à propos de la modification apportée à la norme, y compris en ce qui concerne le délai de mise en oeuvre possible. Six réponses ont été reçues et aucune n'était négative.

Résultats de la consultation après la publication préalable

Le 31 mai 2003, on a procédé à la publication préalable de la modification dans la *Gazette du Canada* Partie I, Vol. 137, n° 22. Environ 120 intervenants ont reçu un avis de la publication préalable de la modification le 2 juin 2003, comprenant des liens directs vers des bulletins publiés sur le site Web de RNCan et vers la *Gazette du Canada*.

Après la publication préalable de cette modification, un seul commentaire a été fait à RNCan. Ce commentaire fait par un législateur provincial était favorable à la modification proposée. Pour RNCan, le faible taux de réponses signifie que les intervenants acceptent largement les modalités de la modification. Comme l'industrie se prépare activement à l'adoption de la modification et à la mise en oeuvre du programme volontaire de cotation pour les foyers à gaz, cette opinion se trouve renforcée. On a élaboré des stratégies de communication et rédigé du matériel promotionnel liés au programme, et on s'est assuré de la participation de partenaires de l'industrie. Au moment de la rédaction de ces résultats, huit des principaux fournisseurs de foyers à gaz s'étaient engagés à participer au programme volontaire. De plus, un autre laboratoire a été agréé pour fournir des services de vérification qui seront nécessaires pour assurer le respect des dispositions du règlement en matière de rapports et de vérifications. Deux demandes ont été officiellement présentées à propos des cuisinières électriques et des dates d'entrée en vigueur des exigences relatives à l'étiquetage après la publication. Ces demandes ont été traitées sans problème.

Par souci de cohérence avec la version française, un changement mineur a été apporté à la formulation proposée pour l'alinéa 11(3)a) dans la version provisoire anglaise.

Respect et exécution

On s'attend à ce que les méthodes de contrôle de conformité qui existent déjà pour les produits réglementés en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* continueront de bien faire pour ces matériels. Les principales caractéristiques de ces méthodes sont décrites ci-dessous.

Surveillance des douanes

Les méthodes de contrôle de RNCan concernant l'importation commerciale de matériels réglementés s'appliqueront aux matériels régis en vertu de la modification. Ces méthodes incluront la contre-vérification des données tirées de la mainlevée des marchandises aux douanes avec les rapports d'efficacité énergétique que les fournisseurs doivent soumettre à RNCan en vertu de la partie V et de l'annexe IV du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Cette contre-vérification permet à RNCan de s'assurer de l'efficacité du dédouanement des matériels.

L'appui des fabricants nord-américains à la modification contribuera à l'efficacité de ces activités de contrôle frontalier.

activities. Since these manufacturers will provide the information required in the Energy Efficiency Report in a timely fashion, NRCan will have an effective basis for cross-checking with the customs release documents.

Verification Marking

For products prescribed under the *Energy Efficiency Regulations*, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification organizations accredited by the Standards Council of Canada.

Direct Fieldwork — Market Survey and Product Testing

NRCan will conduct product testing on a complaint driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenges by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Conclusion

An appropriate level of compliance with the amendment will result from support by North American manufacturers, third party verification, customs monitoring, and product testing as required.

Contact

John Cockburn,
Senior Chief
Standards and Labelling
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
615 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: (613) 996-4359
FAX: (613) 947-5286
E-mail: equipment@nrcan.gc.ca

Puisque ces fabricants fourniront en temps utile l'information requise dans le rapport d'efficacité énergétique, RNCa disposera d'une base efficace de contre-vérification des données des mainlevées.

Vérification et marquage

Pour les matériels régis par le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, RNCa a instauré un système de vérification par un tiers indépendant faisant appel aux services d'un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes.

Travail sur le terrain — Études de marché et essais de matériels

RNCa effectuera des essais de matériels en fonction des plaintes reçues. Le marché étant très concurrentiel, les fournisseurs sont au courant des promesses de rendement faites par leurs concurrents. Les défis liés à la remise en question des promesses de rendement sont monnaie courante dans tous les programmes de vérification.

Conclusion

Un taux de conformité approprié à la modification découlera de l'appui des fabricants nord-américains, de la vérification par un tiers, du contrôle aux douanes et des essais de matériels, au besoin.

Personne-ressource

John Cockburn
Chef supérieur
Normes et étiquetage
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 996-4359
TÉLÉCOPIEUR : (613) 947-5286
Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2003-322 25 September, 2003

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2003-1417 25 September, 2003

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2003, a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made on August 26, 2003, by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 3(5) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection (1), the currency equalization factor for a month is the average of the closing exchange rates for the United States dollar as reported by the Bank of Canada for the last business day of each month of the immediately preceding 24 months.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the Province of Quebec, south of the northern entrance to St. Lambert Lock and in and around the Provinces of Ontario and Manitoba.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

Enregistrement
DORS/2003-322 25 septembre 2003

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2003-1417 25 septembre 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 26 juillet 2003, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris le 26 août 2003 par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(5) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le taux de conversion de la monnaie pour un mois donné correspond à la moyenne des cours de clôture du dollar américain qui sont affichés par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable de chacun des vingt-quatre mois précédents.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) a la responsabilité d'administrer pour des raisons de sécurité un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et à l'intérieur et autour des provinces de l'Ontario et du Manitoba.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

Section 33 of the *Pilotage Act* requires the Authority to prescribe the manner for determining pilotage charges before fixing such charges. These charges should be fair and reasonable and permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. To support its efforts towards maintaining fiscal self-sufficiency, it is necessary to amend subsection 3(5) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the GLPTR).

In International Districts No. 1, 2 (other than the Welland Canal), 3 and Lake Ontario, pilotage services are jointly performed by Canadian and United States' pilots in accordance with a Memorandum of Arrangements signed by both countries.

The basic charges for pilotage services in these four Districts are paid to the Authority in Canadian currency based on the U.S. rate charged for similar services performed by U.S. pilots. Over the years, fluctuations in the exchange rate between the U.S./Canadian dollar have been minimal and have not substantially affected Canadian charges. This has not been the case in recent months.

Between January and June 2003, a downward fluctuation from 12 to 17 percent in the value of the U.S. dollar has created a loss of approximately \$300,000 in the Authority's revenues for pilotage services in these four Districts. The costs to the Authority for such services, however, have not decreased during the period.

To avoid further losses of revenue due to the falling value of the U.S. dollar, the Authority, with the support of the Shipping Federation of Canada (SFC) and the Authority's Board of Directors, adopts the amendment to subsection 3(5) of the GLPTR to dampen fluctuations in the exchange rate. The amendment will have the effect of stabilizing the currency equalization factor (C.E.F.) for each month, which would now be based on an average of the closing exchange rates for the U.S. dollar for the last business day of each month for the preceding 24-month period. In addition, stabilization of the C.E.F. will establish a solid base on which future tariff charges may be levied in these Districts.

Alternatives

Consideration was given to maintaining the status quo with respect to subsection 3(5) of these Regulations. The Authority, however, rejected this alternative, since it is necessary to promptly stabilize the C.E.F. to avoid further losses in revenue due to the decrease in the value of the U.S. dollar.

The amendment will support the Authority's efforts to maintain its financial self-sufficiency while providing a safe and efficient pilotage service.

Benefits and Costs

The basic charges for Canadian pilotage services within these four Districts is based on a C.E.F. which is directly influenced by the exchange rate of the U.S./Canadian dollar. This exchange rate has had minimal effect upon the Authority's revenues over the years; however, during the past 6-7 months, the considerable decrease in the value of the U.S. dollar has already cost the Authority approximately \$300,000 in lost revenues. If allowed to continue, the Authority would lose approximately \$600,000 in revenues by the end of the year. No allowances were made to accommodate such losses when the Authority's budget was prepared in January 2003.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* exige que l'Administration prévienne le mode de détermination des droits de pilotage avant de les percevoir et que ces droits soient équitables, raisonnables et de nature à assurer l'autonomie financière de ses activités. Pour maintenir l'autonomie financière, il est nécessaire de modifier le paragraphe 3(5) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (RTPGL).

Dans les districts internationaux 1, 2 (sauf dans le canal Welland), 3 et le lac Ontario, les services de pilotage sont accomplis conjointement par des pilotes canadiens et américains selon le protocole d'entente conclu à cette fin par le Canada et les États-Unis.

Les droits de base perçus dans ces quatre districts sont payés à l'Administration en argent canadien et déterminés en fonction du taux américain imposé pour des services semblables fournis par les pilotes américains. Par le passé, le cours du change des deux monnaies fluctuait peu et n'avait qu'une faible incidence sur les droits de pilotage canadiens. Il n'en est plus ainsi depuis quelques mois.

Entre janvier et juin 2003, une fluctuation à la baisse de 12 à 17 pour cent, de la valeur du dollar américain a causé une perte totale de revenu d'environ 300 000 \$ à l'Administration dans les quatre districts sans que le coût de la prestation des services n'ait diminué durant la période.

Pour mettre fin à ces pertes de revenu, l'Administration adopte, avec l'appui de la Fédération maritime du Canada (la Fédération) et du conseil d'administration de l'Administration, la modification au paragraphe 3(5) du RTPGL de manière à atténuer les répercussions des fluctuations du cours du change. La modification aura pour effet de stabiliser le taux de conversion de la monnaie établi chaque mois et déterminé en fonction de la moyenne des cours de clôture du dollar américain à la fermeture des marchés, le dernier jour ouvrable de chaque mois pour les vingt-quatre mois précédents. En outre, la stabilisation du taux de conversion sera une base solide pour le prélèvement des droits à l'avenir dans ces districts en question.

Solutions envisagées

L'option de laisser tel quel le paragraphe 3(5) du RTPGL a été étudiée. L'Administration a toutefois rejeté cette option car il est nécessaire de stabiliser promptement le taux de conversion pour faire cesser les pertes de revenu causées par la baisse de la valeur du dollar américain.

La modification permettra de soutenir les efforts de l'Administration en vue de conserver l'autonomie financière tout en assurant un service de pilotage sûr et efficace.

Avantages et coûts

Le droit de base appliqué aux services de pilotage canadiens dans les quatre districts est fondé sur le taux de conversion et ce facteur est influencé directement par le cours du change des monnaies américaine et canadienne. Ce cours du change n'a eu qu'une faible incidence sur les revenus de l'Administration au cours des années passées, mais, durant les six ou sept derniers mois, la baisse importante de valeur de la devise américaine a infligé à l'Administration une perte de revenu d'environ 300 000 \$. À défaut de réagir, les pertes totaliseraient environ 600 000 \$ d'ici la fin de l'année. Rien n'a été prévu pour compenser des pertes aussi lourdes lors de la préparation du budget de l'Administration en janvier 2003.

Stabilization of the C.E.F. is beneficial in that it will assist in reducing current and future losses in revenue. This will ensure the continued efficiency of the Authority's pilotage services while maintaining the present level of pilotage numbers, as requested by the marine industry.

This amendment will not have any impact on the environment.

Consultation

The Authority met with SFC members on May 29, 2003, to discuss its financial position, particularly with respect to the current U.S./Canada exchange rate charged and the C.E.F. for pilotage services in these four Districts. The SFC members recognized that the Authority would incur a loss of approximately \$600,000 by year's end due to the decrease in the value of the U.S. dollar, and that this shortfall had not been allowed for in its January 2003 budget.

Cognizant of the Authority's current financial position, the SFC members agreed that this loss would be absorbed by its users in 2003. On its part, the Authority indicated its intention to amend subsection 3(5) of the GLPTR in order to bring greater stability to the C.E.F.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2003 and no notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Paragraph 48(c) of the *Pilotage Act* provides for penalties if the GLPTR are contravened, including fines of up to \$5,000.

Contact

Mr. R.F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: (613) 933-2991
FAX: (613) 932-3793

La modification visant à stabiliser le taux de conversion sera bénéfique en ce sens qu'elle aidera à réduire les pertes de revenu de l'année actuelle et des années à venir. Cette mesure garantira l'efficacité continue des services de pilotage de l'Administration et le maintien du niveau de service actuel, comme le demande l'industrie maritime.

La modification n'a aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

Le 29 mai 2003, des représentants de l'Administration et de la Fédération ont examiné ensemble la situation financière de l'Administration et l'influence du cours de change courant et son taux de conversion de la monnaie américaine et canadienne sur les services de pilotage fournis dans les quatre districts. Les membres de la Fédération ont convenu que l'Administration subira une perte d'environ 600 000 \$ d'ici la fin de l'année en raison de la réduction de la valeur du dollar américain et que ce déficit n'avait pas été prévu lors de la préparation de son budget de janvier 2003.

Compte tenu de la situation financière actuelle de l'Administration, les membres de la Fédération ont accepté que cette perte soit absorbée par les clients de l'Administration en 2003. De son côté, l'Administration a annoncé qu'elle modifierait le paragraphe 3(5) du RTPGL dans le but de mieux stabiliser le taux de conversion.

Cette modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 26 juillet 2003. Aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit qu'il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L'alinéa 48(c) de la *Loi sur le pilotage* autorise l'imposition de peines en cas d'infraction au règlement. Ces peines peuvent consister en une amende maximale de 5 000 \$.

Personne-ressource

M. R.F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : (613) 933-2991
TÉLÉCOPIEUR : (613) 932-3793

Registration
SOR/2003-323 25 September, 2003

Enregistrement
DORS/2003-323 25 septembre 2003

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

Presentation of Persons (2003) Regulations

Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

P.C. 2003-1418 25 September, 2003

C.P. 2003-1418 25 septembre 2003

Whereas the annexed *Presentation of Persons (2003) Regulations* give effect, in part, to a public announcement made on December 3, 2001;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, ci-après, met en oeuvre une partie de la mesure annoncée publiquement le 3 décembre 2001,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 11^a, subsection 11.1(3)^b and paragraphs 164(1)(b)^c, (i)^d and (j) and 167.1(b)^e of the *Customs Act*^f, hereby makes the annexed *Presentation of Persons (2003) Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 11^a, du paragraphe 11.1(3)^b et des alinéas 164(1)(b)^c, i)^d et j) et 167.1(b)^e de la *Loi sur les douanes*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, ci-après.

PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
"Act" « Loi »	"Act" means the <i>Customs Act</i> .
"authorization" « autorisation »	"authorization" means an authorization, issued by the Minister under section 11.1 of the Act, for a person to present themselves in an alternative manner.
"authorized person" « personne autorisée »	"authorized person" means a person to whom the Minister has issued an authorization.
"commercial driver" « routier »	"commercial driver" means a person who operates a commercial highway conveyance.
"commercial highway conveyance" « moyen de transport routier commercial »	"commercial highway conveyance" means a conveyance designed for hauling freight on highways.
"commercial passenger conveyance" « moyen de transport commercial de passagers »	"commercial passenger conveyance" means a conveyance that is used to carry passengers who have paid for passage.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« aéronef d'affaires » Aéronef qu'utilise une personne pour des fins liées à ses affaires, qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement et qui compte à son bord au plus quinze personnes, dont l'équipage, à son arrivée au Canada.	« aéronef d'affaires » "corporate aircraft"
« aéronef privé » Aéronef qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement et qui compte à son bord au plus quinze personnes, dont l'équipage, à son arrivée au Canada. La présente définition exclut l'aéronef d'affaires.	« aéronef privé » "private aircraft"
« autorisation » Autorisation de se présenter selon un mode substitutif, accordée par le ministre en vertu de l'article 11.1 de la Loi.	« autorisation » "authorization"
« bureau de douane établi » Bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la Loi comme bureau de douane où une personne peut se présenter soit conformément à l'article 11 de la Loi, soit selon un mode substitutif s'il s'agit d'une personne autorisée.	« bureau de douane établi » "designated customs office"
« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.	« conjoint de fait » "common-law partner"

^a S.C. 2001, c. 25, s. 10
^b S.C. 2001, c. 25, s. 11
^c S.C. 2001, c. 25, s. 85(1)
^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)
^e S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)
^f R.S., c. 1, (2nd Supp.)

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 10
^b L.C. 2001, ch. 25, art. 11
^c L.C. 2001, ch. 25, par. 85(1)
^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)
^e L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)
^f L.R., ch. 1, (2^e suppl.)

<p>“common-law partner” « conjoint de fait »</p> <p>“corporate aircraft” « aéronef d'affaires »</p> <p>“designated customs office” « bureau de douane établi »</p> <p>“designated holding area” « zone d'attente désignée »</p> <p>“marine pleasure craft” « embarcation de plaisance »</p> <p>“non-commercial passenger conveyance” « moyen de transport non commercial de passagers »</p> <p>“private aircraft” « aéronef privé »</p>	<p>“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.</p> <p>“corporate aircraft” means an aircraft that is used for purposes related to the business affairs of a person, that does not carry passengers who have paid for passage and that has aboard on its arrival in Canada no more than 15 persons, including the crew.</p> <p>“designated customs office” means a customs office designated under section 5 of the Act as a customs office where a person may present himself pursuant to section 11 of the Act, or in an alternative manner if the person is so authorized.</p> <p>“designated holding area” means an area designated by the Commissioner for the use of persons arriving in Canada who are in transit to another place in Canada or to a place outside Canada.</p> <p>“marine pleasure craft” means a vessel, however propelled, that is used exclusively for pleasure and that does not carry passengers who have paid for passage.</p> <p>“non-commercial passenger conveyance” means a conveyance that does not carry passengers who have paid for passage, and includes corporate aircraft, private aircraft and marine pleasure craft.</p> <p>“private aircraft” means an aircraft other than a corporate aircraft that does not carry passengers who have paid for passage and that has aboard on its arrival in Canada no more than 15 persons, including the crew.</p>	<p>« embarcation de plaisance » Embarcation, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui est utilisée exclusivement pour l'agrément et ne transporte pas de passagers moyennant paiement.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur les douanes</i>.</p> <p>« moyen de transport commercial de passagers » Moyen de transport utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement.</p> <p>« moyen de transport non commercial de passagers » Moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement, notamment un aéronef d'affaires, un aéronef privé et une embarcation de plaisance.</p> <p>« moyen de transport routier commercial » Moyen de transport conçu pour le transport routier de marchandises.</p> <p>« personne autorisée » Personne à qui le ministre a accordé une autorisation.</p> <p>« routier » Le conducteur d'un moyen de transport routier commercial.</p> <p>« zone d'attente désignée » Endroit désigné par le commissaire pour servir aux personnes qui arrivent au Canada et se dirigent vers un autre lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada.</p>	<p>« embarcation de plaisance » “marine pleasure craft”</p> <p>« Loi » “Act”</p> <p>« moyen de transport commercial de passagers » “commercial passenger conveyance”</p> <p>« moyen de transport non commercial de passagers » “non-commercial passenger conveyance”</p> <p>« moyen de transport routier commercial » “commercial highway conveyance”</p> <p>« personne autorisée » “authorized person”</p> <p>« routier » “commercial driver”</p> <p>« zone d'attente désignée » “designated holding area”</p>
---	--	---	---

PART I

EXCEPTIONS

Exceptions to Presentation under Subsection 11(1) of the Act

Exception 2. (1) Persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance, who do not disembark in Canada and who have as their destination a place outside Canada are not required to present themselves in accordance with subsection 11(1) of the Act.

Circumstances and conditions (2) The following persons, in the following circumstances and conditions, are not required to present themselves in accordance with subsection 11(1) of the Act:

(a) persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance if they do not disembark at the place of their arrival and have as their destination another place in Canada at which there is a designated customs office, and on arrival at their destination they present themselves without delay at that customs office or if the designated customs office is not open for

PARTIE 1

EXCEPTIONS

Exception à l'obligation de se présenter prévue au paragraphe 11(1) de la Loi

Exception 2. (1) La personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, n'en descend pas au Canada et se dirige vers un lieu à l'extérieur du Canada n'est pas tenue de se présenter conformément au paragraphe 11(1) de la Loi.

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues, dans les circonstances et aux conditions précisées, de se présenter conformément au paragraphe 11(1) de la Loi :

a) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, n'en descend pas à son lieu d'arrivée et se dirige vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, et qui, à son arrivée à cet autre lieu, se présente sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

Exception

Circumstances et conditions

business, at the nearest one that is open for business;

(b) persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance if they are transferred under customs control from a designated holding area to another commercial passenger conveyance for departure

(i) to a place outside Canada and they do not leave the designated holding area except to board that other commercial passenger conveyance, or

(ii) to another place in Canada and at which there is a designated customs office, and on arrival at that place they present themselves without delay at that customs office or, if it is not open for business, at the nearest designated customs office that is open for business;

(c) persons arriving in Canada aboard a non-commercial passenger conveyance at a designated customs office where the person in charge of the conveyance may present themselves and their passengers by radio or telephone, and the person informs an officer by radio or telephone of their arrival and, if required to do so by the officer, presents themselves and their passengers at the time and place specified by the officer;

(d) any crew member arriving in Canada aboard a freight train at a designated customs office where presentation may be done by radio or telephone, and the crew member informs an officer by radio or telephone of their arrival and, if required to do so by the officer, presents themselves at the time and place specified by the officer; and

(e) any person entering Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada in circumstances in which none of paragraphs (a) to (d) applies, and who has as their destination a place in Canada at which there is a designated customs office, and on arrival at their destination they present themselves without delay at that office.

Condition — answer questions truthfully

(3) For greater certainty, every person who presents themselves in accordance with any of paragraphs (2)(a) to (e) is required to answer truthfully any questions asked by an officer in the performance of the officer's duties under the Act or any other Act of Parliament.

Exception to Subsection 11(3) of the Act

Commercial passenger conveyances

3. (1) The person in charge of a commercial passenger conveyance arriving in Canada is not required to ensure that the following persons, in the following circumstances and conditions, are forthwith on arrival transported to a customs office as required by subsection 11(3) of the Act:

(a) passengers and crew who do not disembark in Canada and who have as their destination a place outside Canada, if only passengers or goods that have come from a designated holding area are

b) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, est conduite sous la surveillance d'un agent, d'une zone d'attente désignée à un autre moyen de transport commercial de passagers en vue de son départ :

(i) soit vers un lieu à l'extérieur du Canada, et qui ne quitte cette zone que pour monter à bord de l'autre moyen de transport,

(ii) soit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, et qui, à son arrivée à cet autre lieu, se présente sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

c) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane établi où le responsable du moyen de transport peut se présenter et présenter ses passagers par radio ou par téléphone, si le responsable informe un agent de l'arrivée de la personne par radio ou par téléphone et, si celui-ci le demande, se présente et présente la personne au moment et au lieu que celui-ci précise;

d) le membre d'équipage qui arrive au Canada à bord d'un train de marchandises, à un bureau de douane établi où il peut se présenter par radio ou par téléphone, qui informe un agent de son arrivée par radio ou par téléphone et, si celui-ci le demande, se présente au moment et au lieu que celui-ci précise;

e) la personne qui pénètre dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada dans des circonstances autres que celles visées aux alinéas a) à d), qui se dirige vers un lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi et qui, à son arrivée à ce lieu, se présente sans délai à ce bureau.

(3) Il est entendu que la personne qui se présente aux termes de l'un des alinéas (2)a) à e) est tenue de répondre véridiquement aux questions que lui pose un agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi ou une autre loi fédérale.

Obligation de répondre véridiquement aux questions

Exception à l'application du paragraphe 11(3) de la Loi

3. (1) Le responsable du moyen de transport commercial de passagers qui arrive au Canada n'est pas tenu de veiller à ce que les personnes ci-après, dans les circonstances et aux conditions précisées, soient aussitôt conduites à un bureau de douane comme le prévoit le paragraphe 11(3) de la Loi :

Circonstances et conditions — moyen de transport commercial de passagers

a) les passagers et les membres d'équipage qui ne descendent pas du moyen de transport au Canada et se dirigent vers un lieu à l'extérieur du Canada, si seuls des passagers et marchandises

taken aboard the conveyance while it is in Canada;

(b) passengers and crew who do not disembark at the place of arrival in Canada and who have as their destination another place in Canada at which there is a designated customs office, if

(i) only passengers or goods that have come from a designated holding area are taken aboard the conveyance while it is in Canada, and

(ii) on arrival at their destination the passengers and crew present themselves without delay at that customs office or, if it is not open for business, at the nearest designated customs office that is open for business;

(c) passengers and crew who are transferred under customs control to another commercial passenger conveyance for departure

(i) to a place outside Canada and the passengers and crew comply with subparagraph 2(2)(b)(i); or

(ii) to another place in Canada at which there is a designated customs office, and the passengers and crew comply with subparagraph 2(2)(b)(ii); and

(d) passengers and crew who arrive at a designated customs office where persons may present themselves by radio or telephone, and the person in charge of the commercial passenger conveyance

(i) notifies an officer by radio or telephone of the arrival of the conveyance and advises the officer of the number and names of the passengers and crew who disembark at the place, and

(ii) if required to do so by an officer, ensures that the passengers and crew who disembark at the place are transported at the time and to the place specified by the officer for the purpose of presenting themselves and answering truthfully any questions asked by an officer in accordance with subsection 11(1) of the Act.

provenant d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada;

b) les passagers et les membres d'équipage qui ne descendent pas du moyen de transport à leur lieu d'arrivée au Canada et se dirigent vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) seuls des passagers et marchandises provenant d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada,

(ii) les passagers et les membres d'équipage, à leur arrivée à cet autre lieu, se présentent sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

c) les passagers et les membres d'équipage qui sont conduits, sous la surveillance d'un agent, à un autre moyen de transport commercial de passagers en vue de leur départ :

(i) soit vers un lieu à l'extérieur du Canada, et qui se conforment au sous-alinéa 2(2)b(i),

(ii) soit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, et qui se conforment au sous-alinéa 2(2)b(ii);

d) les passagers et les membres d'équipage qui arrivent à un bureau de douane établi où ils peuvent se présenter par radio ou par téléphone, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le responsable informe un agent par radio ou par téléphone de l'arrivée du moyen de transport, du nombre de passagers et membres d'équipage qui en descendent au lieu de l'arrivée et de leurs noms,

(ii) si un agent le demande, le responsable veille à ce que les passagers et membres d'équipage qui descendent du moyen de transport au lieu de l'arrivée soient conduits au moment et au lieu précisés par cet agent afin de se présenter et de répondre véridiquement aux questions que leur pose un agent, conformément au paragraphe 11(1) de la Loi.

Freight trains

(2) On the arrival in Canada of a freight train, the person in charge of it is not required to ensure that the crew members aboard it are forthwith transported to a customs office as is required by subsection 11(3) of the Act if those crew members arrive at a designated customs office where persons may present themselves by radio or telephone, and the person in charge of the freight train

(a) notifies an officer by radio or telephone of the arrival of the train and advises the officer of the number and names of the crew members who disembark at the place; and

(b) if required to do so by an officer, ensures that the crew members who disembark at the place are transported at the time and to the place specified by the officer for the purpose of presenting

(2) Le responsable du train de marchandises qui arrive au Canada à un bureau de douane établi où il est permis de se présenter par radio ou par téléphone n'est pas tenu, aux conditions ci-après, de veiller à ce que les membres d'équipage soient aussitôt conduits à un bureau de douane comme le prévoit le paragraphe 11(3) de la Loi :

a) le responsable informe un agent par radio ou par téléphone de l'arrivée du train de marchandises, du nombre de membres d'équipage qui descendent au lieu de l'arrivée et de leurs noms;

b) si un agent le demande, le responsable veille à ce que les membres d'équipage qui descendent au lieu de l'arrivée soient conduits au moment et au lieu précisés par cet agent afin de se présenter et de répondre véridiquement aux questions que

Circonstances et conditions — train de marchandises

themselves and answering truthfully any questions asked by an officer in accordance with subsection 11(1) of the Act.

leur pose un agent, conformément au paragraphe 11(1) de la Loi.

Advance Notification

Préavis

Advance notification

4. (1) Every person in charge of a non-commercial passenger conveyance, other than a marine pleasure craft, that has as its destination a place in Canada and who intends to present himself and any persons aboard the conveyance by means of telephone shall give notice by telephone to an officer at a designated customs office at least one hour but no more than 72 hours before arriving in Canada of the expected time and place of arrival and destination in Canada of the conveyance.

4. (1) Au moins une heure mais au plus soixante-douze heures avant l'arrivée au Canada du moyen de transport non commercial de passagers, à l'exception de l'embarcation de plaisance, dont la destination est le Canada, son responsable, s'il entend se présenter et présenter d'autres personnes à bord par téléphone, donne préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de l'arrivée du moyen de transport et de sa destination au Canada.

Préavis

Information

(2) If required by an officer, the person in charge of a non-commercial passenger conveyance shall

(2) Si un agent le lui demande, le responsable :

Obligations du responsable

(a) provide any information relating to the other persons aboard the non-commercial passenger conveyance; and

a) fournit tout renseignement relatif aux autres personnes à bord;

(b) notify an officer of the arrival of the conveyance in Canada.

b) signale à un agent l'arrivée du moyen de transport au Canada.

Changes in information

(3) The person in charge of a non-commercial passenger conveyance shall notify an officer at a designated customs office of any changes to information given under subsection (1) or (2) either before or at the time of the arrival of the conveyance in Canada.

(3) Le responsable communique à un agent qui est à un bureau de douane établi, avant ou à l'arrivée au Canada du moyen de transport, les changements aux renseignements fournis en application des paragraphes (1) ou (2).

Changement des renseignements

PART 2

PARTIE 2

PRESENTATION IN ALTERNATIVE MANNERS

MODES SUBSTITUTIFS DE PRÉSENTATION

Authorizations

Autorisations

Prescribed Class

5. Every person who is a passenger aboard a commercial highway conveyance driven by a commercial driver who is authorized to present himself in the manner described in subparagraph 11(d)(i) and who arrives at a land border crossing may present himself by means of telephone to an officer at a designated customs office.

5. La personne qui arrive à un poste frontalier en tant que passager à bord d'un moyen de transport routier commercial conduit par un routier qui est autorisé à se présenter selon l'un des modes substitutifs prévus au sous-alinéa 11d)(i) peut se présenter par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi.

Catégorie de personnes réglementaire

Eligible persons

6. The Minister may issue an authorization to a person if the person

6. Le ministre peut accorder une autorisation à la personne qui remplit les conditions suivantes :

Personnes admissibles

(a) is

a) selon le cas :

(i) a permanent resident, within the meaning of the *Immigration Act* or a Canadian citizen,

(i) elle est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou un citoyen canadien,

(ii) a citizen or permanent resident of the United States, or

(ii) elle est un citoyen ou résident permanent des États-Unis,

(iii) a citizen of France who resides in St. Pierre and Miquelon;

(iii) elle est un citoyen de la France résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon;

(b) is of good character;

b) elle jouit d'une bonne réputation;

(c) is not inadmissible to Canada under the *Immigration Act*;

c) elle n'appartient pas, aux termes de la *Loi sur l'immigration* ou d'un règlement pris sous son régime, à une catégorie non admissible;

(d) provides their consent in writing to the use by the Minister of any physical data concerning them, if the data is provided with an application under subsection 7(1) for the purposes of

d) elle consent par écrit à l'utilisation par le ministre, en vue d'établir son identité et de valider l'utilisation qu'il fait de l'autorisation, de toute

identifying the person and authenticating the use of their authorization; and
 (e) has provided true, accurate and complete information in respect of their application for the authorization.

donnée physiologique la concernant qu'elle a fournie à l'appui d'une demande faite en vertu du paragraphe 7(1);
 e) elle n'a pas fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets relativement à sa demande d'autorisation.

Applications for Authorizations

Demandes d'autorisation

Application

7. (1) An application for the issuance, renewal or amendment of an authorization shall be made to the Minister in the prescribed form and manner and include the applicable fee set out in section 24.

7. (1) La demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une autorisation est faite au ministre en la forme et selon les modalités établies et est accompagnée des droits prévus à l'article 24.

Demande au ministre

Application on behalf of another person

(2) A person who is applying to be an authorized person or an authorized person may apply for an authorization on behalf of
 (a) their spouse or common-law partner;
 (b) a child who is 18 years of age or less and who resides at the same address as the applicant;
 (c) a child who is more than 18 years old if they normally reside at the same address as the person, and have been continuously enrolled and in attendance as a full-time student at a university, college or other educational institution since attaining 18 years of age; and
 (d) any person who is wholly dependent for support on the applicant by reason of mental or physical infirmity and who is related, within the meaning of the *Income Tax Act*, to the applicant.

(2) Peuvent faire une demande d'autorisation au nom d'une ou de plusieurs des personnes ci-après la personne autorisée et la personne qui fait une demande pour elle-même :
 a) son époux ou conjoint de fait;
 b) son enfant qui est âgé de dix-huit ans ou moins et réside à la même adresse qu'elle;
 c) son enfant qui est âgé de plus de dix-huit ans et réside habituellement à la même adresse qu'elle et qui, depuis cet âge, est inscrit dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qu'il fréquente à temps plein;
 d) quiconque est totalement à sa charge en raison d'un handicap mental ou physique et qui est lié à elle au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Personnes visées par la demande

Application of employee

(3) A person who is not an individual may apply for an authorization on behalf of an employee of that person if the person conducts business in Canada or the United States and uses corporate aircraft to carry passengers into Canada for purposes related to the business.

(3) Peut faire une demande d'autorisation au nom de son employé la personne qui, n'étant pas un particulier, fait des affaires au Canada ou aux États-Unis et amène des passagers au Canada par aéronef d'affaires pour des fins liées à ses affaires.

Demande au nom d'un employé

Exception — corporate aircraft

8. (1) A person in charge of a corporate aircraft may apply by telephone to an officer at a designated customs office for the issuance of an authorization on behalf of an individual who is or is expected to be aboard a corporate aircraft that is to arrive in Canada.

8. (1) Le responsable d'un aéronef d'affaires devant arriver au Canada peut faire par téléphone, à un agent qui est à un bureau de douane établi, une demande d'autorisation au nom d'une personne qui est ou est censée être à bord de l'aéronef.

Demande d'autorisation — aéronef d'affaires

Application

(2) An application under subsection (1) shall include, if available, the individual's name, date of birth, citizenship and place of residence.

(2) Sont communiqués lors de la demande, s'ils sont connus, les noms, date de naissance, citoyenneté et lieu de résidence de la personne.

Renseignements à communiquer

Issue

(3) The Minister may issue an authorization to an individual described in subsection (1) if all of the following conditions are met:
 (a) the individual meets the requirements of section 6;
 (b) the person in charge of the corporate aircraft has not applied on behalf of more than four individuals;
 (c) the person in charge of a corporate aircraft confirms to the Minister that the individual on whose behalf the application is made is aboard the aircraft and provided, at that time, the information described in subsection (2) if it had not been given previously; and

(3) Le ministre peut accorder l'autorisation à la personne si les conditions ci-après sont réunies :
 a) elle remplit les conditions prévues à l'article 6;
 b) la demande vise au plus quatre personnes;
 c) le responsable de l'aéronef confirme au ministre que la personne se trouve à bord de l'aéronef et lui communique les renseignements mentionnés au paragraphe (2) qui n'ont pas déjà été communiqués;
 d) la personne est accompagnée à bord de l'aéronef par une personne autorisée à se présenter par l'entremise du responsable de l'aéronef.

Conditions

	(d) the individual is accompanied on the corporate aircraft by another person who is authorized to present himself by means of the person in charge of the corporate aircraft.		
No issue after arrival	(4) No authorization may be issued after an aircraft has arrived in Canada.	(4) L'autorisation ne peut être accordée une fois l'aéronef arrivé au Canada.	Délai
Authorized persons to have authorizations	9. The Minister shall issue an authorization in writing to every person who has been authorized, other than an individual who receives an authorization under section 8.	9. Le ministre délivre une autorisation écrite à toute personne à qui il a accordé une autorisation, sauf si celle-ci a été accordée en vertu de l'article 8.	Autorisation écrite
Duration	10. (1) An authorization expires one year after the date of its issuance.	10. (1) L'autorisation expire un an après la date à laquelle elle a été accordée.	Durée de validité
Issue	(2) An authorization issued under section 8 may be used only once by the individual who is authorized to present himself by means of the person in charge of the corporate aircraft.	(2) L'autorisation accordée en vertu de l'article 8 est réputée périmée une fois que la personne autorisée s'est présentée par l'entremise du responsable de l'aéronef d'affaires.	Autorisation réputée périmée
	<i>Alternative Manners of Presentation</i>	<i>Modes substitutifs de présentation</i>	
Alternative manners	11. Persons may present themselves in one of the following alternative manners if they have been authorized to do so: (a) on arrival in Canada aboard a commercial aircraft at a commercial airport that is a designated customs office, by means of an electronic device; (b) on arrival in Canada aboard a private aircraft at a public airport that is a designated customs office, by means of the person in charge of the aircraft if that person presents himself and those persons aboard by telephone to an officer at a designated customs office and all persons aboard the aircraft are authorized to present themselves in that manner; (c) on arrival in Canada aboard a corporate aircraft at a public airport that is a designated customs office, by means of the person in charge of the corporate aircraft, if that person presents himself and any persons aboard by telephone to an officer at a designated customs office; (d) on arrival in Canada at a land border crossing, (i) if they are commercial drivers who are operating or aboard a commercial highway conveyance, by means of an electronic device or telephone to an officer at a designated customs office, or (ii) if they are operating or aboard a conveyance that is specified in their authorization, by means of an electronic device if every person aboard the conveyance is authorized to present himself in that manner at a land border crossing; and (e) on arrival in Canada aboard a marine pleasure craft, by means of the person in charge of the marine pleasure craft if that person presents himself and those persons aboard by telephone to an officer at a designated customs office and all persons aboard the marine pleasure craft are authorized to present themselves in that manner.	11. La personne autorisée peut se présenter selon le mode substitutif ci-après pour lequel l'autorisation lui a été accordée : a) au moyen d'un dispositif électronique, dans le cas où elle arrive à bord d'un aéronef d'affaires à un aéroport commercial au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi; b) par l'entremise du responsable de l'aéronef privé à bord duquel elle arrive à un aéroport public au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi, si toutes les personnes à bord sont autorisées à se présenter selon ce mode et le responsable se présente et présente ces personnes par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi; c) par l'entremise du responsable de l'aéronef d'affaires à bord duquel elle arrive à un aéroport public au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi, si le responsable se présente et la présente par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi; d) dans le cas où elle arrive au Canada à un poste frontalier : (i) au moyen d'un dispositif électronique ou par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi, s'agissant du routier, même passager à bord d'un moyen de transport routier commercial, (ii) au moyen d'un dispositif électronique, s'agissant du conducteur ou du passager du moyen de transport visé par l'autorisation, si toutes les personnes à bord du moyen de transport sont autorisées à se présenter selon ce mode à un poste frontalier; e) par l'entremise du responsable de l'embarcation de plaisance à bord de laquelle elle arrive au Canada, si toutes les personnes à bord sont autorisées à se présenter selon ce mode et le responsable se présente et présente ces personnes par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi.	Modes substitutifs

Carrying of Authorization	<p>12. Every authorized person, other than a person whose authorization was issued under section 8, shall carry their authorization on their person when presenting themselves in an alternate manner, and shall show it to an officer if so requested.</p>	<p>12. La personne autorisée, sauf celle à qui l'autorisation a été accordée en vertu de l'article 8, a son autorisation écrite en sa possession lorsqu'elle se présente selon un mode substitutif et la montre à l'agent qui lui en fait la demande.</p>	Autorisation écrite en sa possession
Conditions of authorizations	<p>13. No authorized person shall</p> <p>(a) transfer or assign their authorization;</p> <p>(b) permit another person to use their authorization;</p> <p>(c) use or attempt to use their authorization if it is expired, suspended or cancelled; or</p> <p>(d) use or attempt to use their authorization to present themselves in a manner that is not authorized.</p>	<p>13. Il est interdit à la personne autorisée :</p> <p>a) de transférer ou céder son autorisation;</p> <p>b) de permettre à quiconque d'utiliser son autorisation;</p> <p>c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser l'autorisation qui a expiré ou a été suspendue ou annulée;</p> <p>d) d'utiliser ou de tenter d'utiliser son autorisation pour se présenter selon un mode autre que celui pour lequel elle lui a été accordée.</p>	Interdictions
Loss or theft	<p>14. Every authorized person whose authorization is lost or stolen shall, without delay, inform the Minister of the loss or theft.</p>	<p>14. La personne autorisée informe sans délai le ministre de la perte ou du vol de son autorisation.</p>	Perte ou vol
<i>Advance Notification</i>		<i>Préavis</i>	
Aircraft	<p>15. (1) Every person in charge of a corporate aircraft or a private aircraft that has as its destination a place in Canada who intends to present themselves and any authorized persons in either alternative manner set out in paragraph 11(b) or (c) aboard the aircraft shall give notice by telephone to an officer at a designated customs office at least one hour but no more than 72 hours before arriving of the expected time and place of arrival and destination in Canada of the aircraft.</p>	<p>15. (1) Au moins une heure mais au plus soixante-douze heures avant l'arrivée d'un aéronef privé ou d'un aéronef d'affaires dont la destination est le Canada, le responsable de l'aéronef, s'il entend se présenter et présenter une personne autorisée selon le mode substitutif prévu aux alinéas 11b) ou c), donne préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de l'arrivée de l'aéronef et de sa destination au Canada.</p>	Aéronefs
Information	<p>(2) If required by an officer, the person in charge of the corporate aircraft or private aircraft shall</p> <p>(a) provide any information relating to the other persons aboard the aircraft; and</p> <p>(b) notify an officer of the arrival of the aircraft in Canada.</p>	<p>(2) Si un agent le lui demande, le responsable :</p> <p>a) fournit tout renseignement relatif aux autres personnes à bord;</p> <p>b) signale à un agent l'arrivée de l'aéronef au Canada.</p>	Obligations du responsable
Commercial drivers	<p>16. Every commercial driver and every person aboard a commercial highway conveyance operated by the commercial driver who is authorized to present themselves at a land border crossing in a manner described in subparagraph 11(d)(i) and who intends to present themselves in that manner shall give notice by telephone at least one hour but no more than four hours before their expected arrival in Canada to an officer at a designated customs office of the expected time and place of their arrival in Canada if at the place there is no means to accept their presentation.</p>	<p>16. Au moins une heure mais au plus quatre heures avant leur arrivée prévue au Canada, le routier et toute personne à bord du moyen de transport routier commercial qu'il conduit qui, étant autorisés à le faire, entendent se présenter à un poste frontalier selon l'un des modes substitutifs prévus au sous-alinéa 11d)(i), donnent préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de leur arrivée au Canada s'il n'y a pas à ce lieu d'installation leur permettant de se présenter selon ce mode.</p>	Moyen de transport routier commercial
Marine pleasure craft	<p>17. (1) Every authorized person in charge of a marine pleasure craft that has as its destination a place in Canada who intends to present themselves and any passengers aboard the craft who are authorized to present themselves in the manner described in paragraph 11(e) shall give notice within 4 hours of their expected arrival in Canada by telephone to an officer at a designated customs office of the expected time and place of arrival in Canada.</p>	<p>17. (1) Dans les quatre heures précédant l'arrivée prévue de l'embarcation de plaisance dont la destination est le Canada, la personne autorisée responsable de l'embarcation, si elle entend se présenter et présenter une personne autorisée qui se trouve à bord selon le mode substitutif prévu à l'alinéa 11e), donne préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de l'arrivée de l'embarcation et de sa destination au Canada.</p>	Embarcation de plaisance
Information	<p>(2) Any information required by an officer relating to any person aboard the marine pleasure craft shall also be provided at that time.</p>	<p>(2) La personne autorisée responsable de l'embarcation fournit alors tout renseignement relatif à toute personne à bord qu'exige l'agent.</p>	Obligation de la personne autorisée

Changes in information

18. A person shall, either before or at the time of their arrival, in Canada notify an officer at a designated customs office of any changes to information given by them under any of sections 15 to 17.

18. Avant ou lors de son arrivée au Canada, la personne qui a donné préavis aux termes des articles 15, 16 ou 17 informe un agent qui est à un bureau de douane établi de tout changement aux renseignements fournis.

Changements

Obligation to wait

19. Every authorized person who arrives in Canada aboard a commercial highway conveyance operated by a commercial driver and carrying commercial goods that have been previously approved by an officer for release, or who is aboard a private aircraft, corporate aircraft or a marine pleasure craft, and who intends to present himself in an alternative manner shall remain at the place of their arrival in Canada until

19. La personne autorisée qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport routier commercial conduit par un routier, dans lequel se trouvent des marchandises commerciales dont un agent a déjà approuvé le dédouanement, ou à bord d'un aéronef privé, d'un aéronef d'affaires ou d'une embarcation de plaisance, et qui entend se présenter selon un mode substitutif demeure à son lieu d'arrivée jusqu'au moment ci-après :

Obligation d'attendre

- (a) the time of arrival that was stated in their advance notification under section 15, 16 or 17, as the case may be; or
- (b) an earlier time if an officer authorizes them to leave the place of arrival.

- a) soit l'heure d'arrivée dont préavis a été donné aux termes des articles 15, 16 ou 17;
- b) soit, s'il est antérieur, le moment où un agent l'autorise à quitter ce lieu.

Amendments to Authorizations

Modifications à l'autorisation

At request of authorized person

20. On application, the Minister may amend an authorization

20. Le ministre peut, sur demande, modifier une autorisation afin, selon le cas :

Modifications

- (a) to change the authorized person's address;
- (b) to change the name of the authorized person; or
- (c) to add or remove a conveyance to which the authorization applies.

- a) de modifier l'adresse de la personne;
- b) de modifier le nom de la personne;
- c) d'y ajouter ou d'en supprimer la mention d'un moyen de transport.

Renewals

Renouvellement de l'autorisation

By Minister

21. On application, the Minister may renew an authorization if

21. Le ministre peut, sur demande, renouveler une autorisation si les conditions suivantes sont réunies :

Renouvellement

- (a) at the time of the application, the authorized person continues to meet the requirements of section 6;
- (b) the application is made before the authorization has expired; and
- (c) the applicable fee set out in section 24 is paid.

- a) au moment de la demande de renouvellement, la personne autorisée remplit toujours les conditions prévues à l'article 6;
- b) la demande est faite avant que l'autorisation expire;
- c) les droits exigibles prévus à l'article 24 ont été versés.

Suspensions and Cancellations of Authorizations

Suspension et annulation de l'autorisation

Grounds

22. (1) The Minister may suspend or cancel an authorization if the person

22. (1) Les motifs de suspension ou d'annulation d'une autorisation par le ministre sont les suivants :

Motifs

- (a) no longer meets the requirements of section 6;
- (b) has contravened the Act, the *Customs Tariff*, the *Export and Import Permits Act* or the *Special Import Measures Act*, or any regulations made under any of those Acts; or
- (c) has provided information that was not true, accurate or complete for the purposes of obtaining an authorization.

- a) la personne autorisée ne remplit plus les conditions prévues à l'article 6;
- b) elle a contrevenu à la Loi, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou à un règlement pris sous leur régime;
- c) elle a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets en vue d'obtenir une autorisation.

Extension of suspension or cancellation to other persons

(2) If the Minister suspends or cancels the authorization of a person who applied for an authorization on behalf of another person, the authorization of that other person is also suspended or cancelled, as the case may be.

(2) La suspension ou l'annulation par le ministre de l'autorisation accordée à la personne qui a demandé une autorisation au nom d'une autre personne emporte la suspension ou l'annulation, selon le cas, de l'autorisation accordée à cette dernière.

Suspension ou annulation — autres autorisations

Notice of suspension or cancellation	(3) Immediately after cancelling or suspending an authorization of a person, the Minister shall send written notice of, and the reasons for, the cancellation or suspension to the person at their latest known address.	(3) Le ministre transmet sans délai à la personne autorisée dont il suspend ou annule l'autorisation, à sa dernière adresse connue, un avis écrit et motivé l'informant de la suspension ou de l'annulation.	Avis de suspension ou d'annulation
Return of authorization	(4) A person whose authorization is cancelled or suspended shall (a) on receiving a notice under subsection (3), immediately and in accordance with it, return to the Minister the written authorization and any other thing relevant to the authorization that is specified in the notice; or (b) on being advised of the suspension or cancellation in person by an officer, immediately return to the officer the written authorization and any other thing relevant to it that is specified by the officer.	(4) La personne autorisée dont l'autorisation est suspendue ou annulée : a) soit, sur réception de l'avis, remet sans délai au ministre, conformément à l'avis, l'autorisation et toute chose s'y rattachant qui est indiquée dans celui-ci; b) soit, si elle en est avisée en personne par un agent, remet sans délai à celui-ci l'autorisation et toute chose s'y rattachant que précise l'agent.	Remise de l'autorisation écrite
Effective date of suspension or cancellation	(5) The suspension or cancellation of an authorization becomes effective on the earlier of the day on which an officer advises in person of the suspension or cancellation and 15 days after the day on which notice of the suspension or cancellation is sent.	(5) La suspension ou l'annulation de l'autorisation s'applique quinze jours après l'envoi de l'avis ou, s'il est antérieur, le jour où un agent en avise en personne la personne autorisée.	Application de la suspension ou de l'annulation
Review	23. A person whose application for an authorization is rejected or whose authorization is suspended or cancelled may request a review of the decision by sending written notice of their request to the Minister within 30 days after the day on which the application was rejected or the cancellation or suspension becomes effective.	23. La personne dont la demande d'autorisation est refusée ou dont l'autorisation est suspendue ou annulée peut demander la révision de la décision en transmettant un avis écrit au ministre dans les trente jours suivant le jour du refus ou celui où s'applique la suspension ou l'annulation.	Révision
<i>Fees</i>		<i>Droits</i>	
Presentation at specified commercial airports	24. (1) The fee for the issuance or renewal of an authorization for use at any designated customs office, other than at a commercial airport that is a designated customs office is \$25 per year.	24. (1) Les droits à payer pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation devant être utilisée à un bureau de douane établi, à l'exception d'un aéroport commercial qui a été désigné comme bureau de douane établi, sont de 25 \$ par année.	Bureau de douane établi
Other authorizations	(2) The fee for the issuance or renewal of an authorization for use at a commercial airport that is a designated customs office or at a designated customs office is \$50 per year.	(2) Les droits à payer pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation devant être utilisée dans un aéroport commercial qui a été désigné comme bureau de douane établi sont de 50 \$ par année.	Aéroport commercial
PRESENTATION OF PERSONS (CUSTOMS) REGULATIONS		RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE	
Repeal of definition	25. The definition "designated customs office" in section 2 of the <i>Presentation of Persons (Customs) Regulations</i> ¹ is repealed.	25. La définition de « bureau de douane désigné », à l'article 2 du <i>Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane</i> ¹ , est abrogée.	Modification
Repeal	26. The <i>Presentation of Persons (Customs) Regulations</i> ¹ are repealed.	26. Le <i>Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane</i> ¹ est abrogé.	Abrogation
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	27. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur

¹ SOR/86-870

¹ DORS/86-870

Retroactive effect — deemed in force

(2) Section 1 — except for the definitions “Act”, “commercial passenger conveyance”, “designated holding area” and “non-commercial passenger conveyance” — and Part 2 and section 25 are deemed to come into force on December 3, 2001.

(2) L'article 1 — à l'exception des définitions de « Loi », « moyen de transport commercial de passagers », « moyen de transport non commercial de passagers » et « zone d'attente désignée » —, la partie 2 et l'article 25 sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 2001.

Rétroactivité

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations* describes the obligations of persons who are required under section 11 (presentation) of the *Customs Act* to present themselves to a customs officer at a customs office that is open for business when entering Canada. Part 1 substantially reproduces the presentation obligations set out in the current *Presentation of Persons (Customs) Regulations*. In addition to those obligations, persons in charge of non-commercial passenger conveyances (other than marine pleasure craft) would be required to notify a customs officer in advance of their arrival in Canada and advise of the expected time and place of arrival and destination in Canada of their conveyance.

Part 2 of the Regulations is made pursuant to section 11.1 (alternative presentation) of the *Customs Act*. It sets out the requirements to be met by persons who wish to present themselves in an alternative manner and participate in alternative presentation programs such as CANPASS-Highway, CANPASS-Corporate Aircraft, CANPASS-Private Aircraft and CANPASS-Private Boats, and the commercial drivers' program for the Customs Self Assessment (CSA) initiative. These alternative presentation programs enable persons who apply and who are issued an authorization to present themselves in an alternative manner, such as by telephone or electronic device, rather than in person to a customs officer.

Part 2 sets out the criteria to be met by applicants for authorizations to present in an alternative manner, the means by which these persons may be authorized to present themselves, the fees to be paid by applicants, the criteria for renewing, suspending or cancelling an authorization, and the redress process available to persons whose application has been denied or whose authorization has been suspended or cancelled. It also provides that persons in charge of a corporate aircraft, a private aircraft, a marine pleasure craft and commercial drivers who operate commercial highway conveyances and their passengers would be required to notify a customs officer in advance of their arrival in Canada and advise of the expected time and place of arrival and destination in Canada of their conveyance.

Participation in the alternative presentation programs is voluntary.

Pursuant to paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*, the provisions of Part 2 and certain definitions used in that Part of the Regulations were publicly announced in Customs Notice N-414

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La partie 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* décrit les obligations des personnes qui sont tenues, en vertu de l'article 11 (présentation au bureau) de la *Loi sur les douanes*, de se présenter, à leur arrivée au Canada, à un agent des douanes dans un bureau de douane qui est ouvert. La partie 1 reprend en gros les obligations relatives à la présentation qui sont énoncées dans le *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* actuel. En plus de ces obligations, toute personne responsable d'un moyen de transport non commercial de passagers (sauf les embarcations de plaisance) serait tenue de donner préavis à un agent des douanes avant son arrivée au Canada du moment et du lieu de l'arrivée prévus du moyen de transport et de sa destination au Canada.

La partie 2 du règlement est prise conformément à l'article 11.1 (mode substitutif de présentation) de la *Loi sur les douanes*. Elle énonce les exigences que doivent respecter les personnes désirant se présenter selon un mode substitutif et participer à des programmes de présentation substitutifs, tels le CANPASS-Autoroutes, le CANPASS-Aéronefs d'entreprise, le CANPASS-Aéronefs privés et le CANPASS-Bateaux privés, et au programme à l'intention des routiers dans le secteur commercial pour l'initiative d'autocotisation des douanes (PAD). Ces programmes de présentation substitutifs permettent aux personnes qui en font la demande et à qui est délivrée une autorisation de se présenter à un agent des douanes selon un mode substitutif, p. ex., par téléphone ou par voie électronique, plutôt qu'en personne.

La partie 2 énonce les critères que doivent respecter les demandeurs d'autorisation de se présenter par un mode substitutif, les moyens pour lesquels ces personnes peuvent être autorisées à se présenter, les frais que les demandeurs doivent acquitter, les critères de renouvellement, de suspension et d'annulation d'une autorisation, ainsi que le processus de recours dont disposent les personnes dont la demande a été refusée ou dont l'autorisation a été suspendue ou annulée. Elle prévoit aussi que toute personne responsable d'un aéronef d'entreprise, d'un aéronef privé ou d'une embarcation de plaisance ainsi que les routiers dans le secteur commercial qui conduisent des moyens de transport routier commercial et leurs passagers sont tenus de donner préavis à un agent des douanes avant leur arrivée au Canada et de l'aviser du moment et du lieu de l'arrivée prévus du moyen de transport et de sa destination au Canada.

La participation à des programmes de présentation substitutifs est facultative.

En vertu de l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*, les dispositions de la partie 2 du règlement et certaines des définitions utilisées dans cette partie ont été annoncées publiquement

on December 3, 2001. As a result, it is proposed that these provisions and definitions would come into effect on December 3, 2001, the date of the announcement.

Alternatives

These Regulations set out the circumstances and conditions that will apply to persons who are not required to enter Canada at a customs office that is open for business as would otherwise be required by section 11 of the *Customs Act*. In addition, they are necessary for the implementation of the various alternative presentation programs such as CANPASS-Highway, CANPASS-Corporate Aircraft, CANPASS-Private Aircraft and CANPASS-Private Boats, the authority for which is section 11.1 of the *Customs Act*. Therefore, there is no alternative to these Regulations.

Benefits and Costs

As previously indicated, Part 1 of the Regulations substantially reproduces the presentation obligations currently set out in the existing *Presentation of Persons (Customs) Regulations*. As an overall benefit, these Regulations will permit the CCRA to process pre-approved, low-risk travellers more quickly and efficiently by allowing the CCRA to focus its resources at the border on persons who may be of higher or unknown risk. These alternative presentation programs will substantially enhance service to the travelling public by simplifying presentation procedures for low-risk individuals, and by reducing congestion and waiting time at the border.

Although there are fees in respect of authorizations to present in an alternative manner, these fees will not offset the full cost of operating these alternative presentation programs. However, the programs will allow the CCRA to more effectively manage its resources at the border, thereby providing indirect savings.

Treasury Board funding has been secured for the development of the various alternative presentation programs and the automated systems that are required to administer these programs.

Consultation

Canadian travellers were consulted during the consultation phase of the Customs Blueprint and it was clearly indicated that they want a safe border environment. In addition, there have been wide, broad-based consultations over a period of several years with respect to the introduction of various alternative presentation programs. These consultations have included travellers, communities, business interests, internal and external border management partners, unions, employees and the general public. Support for many of these programs has been widespread among travellers, the general public and the business community.

In addition, the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 21, 2003, to allow for public representations. Following the pre-publication, the CCRA has not received any comments from stakeholders.

Compliance and Enforcement

The existing resources of the CCRA are adequate to ensure that persons comply with these Regulations.

le 3 décembre 2001 dans l'Avis des douanes N-414. Par conséquent, il est proposé que ces dispositions et ces définitions prennent effet le 3 décembre 2001, date de l'annonce.

Solutions envisagées

Le règlement énonce les circonstances et les conditions qui s'appliqueront aux personnes qui ne sont pas tenues d'entrer au Canada par un bureau de douane qui est ouvert comme elles seraient autrement tenues de le faire selon l'article 11 de la *Loi sur les douanes*. Il est en outre nécessaire à la mise en oeuvre des divers programmes de présentation substitutifs, tels le CANPASS-Autoroutes, le CANPASS-Aéronefs d'entreprise, le CANPASS-Aéronefs privés et le CANPASS-Bateaux privés, qui sont autorisés en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes*. Par conséquent, il n'existe aucune solution de rechange à ce règlement.

Avantages et coûts

Tel qu'indiqué auparavant, la partie 1 du règlement reprend en gros les obligations relatives à la présentation qui figurent dans le *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* actuel. Un avantage général du règlement sera qu'il permet à l'ADRC de traiter plus rapidement et efficacement les voyageurs à faible risque agréés au préalable en mettant l'ADRC à même de concentrer ses ressources à la frontière sur les personnes qui pourraient représenter un risque élevé ou inconnu. Ces programmes de présentation substitutifs amélioreront sensiblement le service aux voyageurs en simplifiant les procédures de la présentation par les personnes à faible risque et en réduisant la congestion et les temps d'attente à la frontière.

Bien qu'il y ait des frais afférents aux autorisations de se présenter selon un mode substitutif, ceux-ci ne compenseront pas le coût intégral de l'application de ces programmes de présentation substitutifs. Toutefois, les programmes permettront à l'ADRC de gérer plus efficacement ses ressources à la frontière, entraînant ainsi des économies indirectes.

Le Conseil du Trésor a assuré le financement nécessaire à l'élaboration des divers programmes de présentation substitutifs et les systèmes automatisés qui sont requis pour l'administration de ces programmes.

Consultations

Les voyageurs canadiens ont été consultés pendant l'étape consultative du Schéma directeur des douanes et ils ont clairement indiqué vouloir avant tout la sécurité à la frontière. En outre, de vastes consultations ont été engagées sur bon nombre d'années concernant l'introduction de divers programmes de présentation substitutifs. Ces consultations ont eu lieu auprès de voyageurs, de collectivités, de divers milieux d'affaires, de partenaires internes et externes dans la gestion frontalière, de syndicats, d'employés et du grand public. Les voyageurs, le grand public et les entreprises appuyaient largement bon nombre de ces programmes.

En outre, le règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 juin 2003 afin de permettre au public de faire des représentations. Après la publication préalable, l'ADRC n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants.

Respect et exécution

Les ressources existantes de l'ADRC devraient suffire à s'assurer que les personnes observent le règlement.

The alternative presentation programs are carefully monitored and authorized persons may be subject to random compliance checks to ensure that they comply with the *Customs Act* and other legislative requirements administered by the CCRA. In addition to the enforcement tools available under the *Customs Act*, an authorized person who does not comply with these requirements may have their authorization suspended or cancelled. The alternative presentation programs contribute to more effective enforcement in the regular traveller and commercial streams by allowing resources to be concentrated in higher or unknown risk areas.

Contact

Nick Velluso
Manager
CANPASS Programs and Commercial Drivers' Program
(CSA Initiative)
Travellers Program Design and Development Division
Major Project Design and Development Directorate
Customs Branch
Canada Customs and Revenue Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 12th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 941-6841
FAX: (613) 954-7558
E-mail: Nick.Velluso@ccra-adrc.gc.ca

Les programmes de présentation substitutifs sont attentivement contrôlés et les personnes autorisées peuvent être assujetties à des vérifications de conformité effectuées au hasard afin de s'assurer qu'elles respectent la *Loi sur les douanes* et les autres exigences législatives mises en oeuvre par l'ADRC. En plus des moyens d'exécution disponibles aux termes de la *Loi sur les douanes*, il peut y avoir suspension ou annulation de l'autorisation de toute personne qui ne se conforme pas à ces exigences. Les programmes de présentation substitutifs contribuent à une exécution plus efficace dans la filière des voyageurs ordinaires et dans celle du secteur commercial en permettant de concentrer les ressources sur les secteurs à risque élevé ou inconnu.

Personne-ressource

Nick Velluso
Gestionnaire
Programmes CANPASS et Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (Initiative du PAD)
Division de la conception et de l'élaboration des programmes voyageurs
Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 12^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 941-6841
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-7558
Courriel : Nick.Velluso@ccra-adrc.gc.ca

Registration

SOR/2003-324 25 September, 2003

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations

P.C. 2003-1419 25 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 61^a of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FAMILY SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS GARNISHMENT REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 3(a) of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) sections 164 and 216 of the *Income Tax Act* as they relate to the personal return of income of a taxpayer, for a particular taxation year, excluding subsection 164(1.4) of that Act when it applies with respect to an amount payable pursuant to provincial income tax legislation that specifically excludes that amount from garnishment for the purposes of the Act;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

Part II of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Act) provides for the garnishment of designated federal monies to satisfy support orders and provisions.

The Regulations developed pursuant to the Act set out which federal monies can be intercepted, establish a fee for the administration of applications to the interception service, and define the application and interception processes.

^a S.C. 1993, c. 8, s. 18
^b R.S., c. 4 (2nd Suppl.)
¹ SOR/88-181

Enregistrement

DORS/2003-324 25 septembre 2003

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires

C.P. 2003-1419 25 septembre 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 61^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ET D'ENTENTES ALIMENTAIRES

MODIFICATION

1. L'alinéa 3a) du Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les articles 164 et 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tels qu'ils s'appliquent à la déclaration personnelle de revenu du contribuable pour une année d'imposition donnée, sauf le paragraphe 164(1.4) de cette loi lorsqu'il se rapporte à des sommes à payer en vertu d'une loi provinciale concernant l'impôt sur le revenu qui soustrait expressément ces sommes à la saisie-arrêt pour l'application de la Loi;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

La Partie II de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Loi) prévoit la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires.

Le règlement d'application de la Loi désigne les sommes fédérales qui peuvent être interceptées, il fixe le montant des frais applicables au traitement des demandes faites au service d'interception et il précise la procédure de présentation des demandes et d'interception.

^a L.C. 1993, ch. 8, art. 18
^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)
¹ DORS/88-181

The federal monies that can be intercepted may include a refund on account of taxes imposed by a province or as a result of a deduction in computing the taxes imposed by a province and when the Government of Canada has agreed to make the refund on behalf of the province. Some provinces have expressly excluded a refund of certain amounts from garnishment, for example their equivalent to the Canadian Child Tax Benefit, in their respective income tax legislation.

The amendment would ensure that certain provincial payments, expressly excluded from garnishment in the provincial legislation (e.g., the equivalent of the Canadian Child Tax Benefit) are not garnished by the federal government to satisfy support orders and provisions. This change is minor and technical in nature.

Alternatives

This amendment will provide a uniform and consistent treatment of all child tax benefits throughout Canada by ensuring that none can be garnished to satisfy support orders and provisions. Without this amendment the treatment of monies payable but excluded from garnishment in certain provinces (for example child tax benefits) could vary and create inconsistencies. This amendment will also avoid the need to proceed to subsequent amendments to the Regulations as other provinces amend their income tax legislation to expressly exclude amounts payable from garnishment. Proceeding on a case-by-case basis as provinces amend their legislation would be inefficient and incur greater costs.

Benefits and Costs

This amendment has no cost implications for the program. The benefit is that it will eliminate any ambiguity surrounding what constitutes “garnishable monies” under the Act. With this amendment it will now be clear that any monies payable under a provincial Act, which are expressly excluded from garnishment in that legislation, are not available for garnishment pursuant to the Act.

Consultation

The Regulations were developed through ongoing discussions with the provinces since the spring of 1996. In addition, the Department has consulted with Canada Customs and Revenue Agency and the Family Law Assistance Section.

This regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2003 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will continue to be ensured through the Family Law Assistance Section, as this amendment will have no impact on its operation.

Les sommes fédérales qui peuvent être interceptées peuvent comprendre les remboursements d’impôts provinciaux ou celles qui découlent de déductions dans le calcul d’impôts provinciaux quand le gouvernement fédéral a convenu de faire le remboursement pour le compte de la province. Certaines provinces ont expressément exclu de la saisie-arrêt, dans leur législation fiscale, le remboursement de certaines sommes comme l’équivalent dans la province de la prestation fiscale canadienne pour enfants.

La modification vise à assurer que certains paiements provinciaux, expressément exclus de la saisie-arrêt dans la législation provinciale (par exemple, l’équivalent de la prestation fiscale pour enfants) ne seront pas interceptés par le gouvernement fédéral pour exécuter des ordonnances et ententes alimentaires. Cette modification est mineure et d’ordre technique.

Solutions envisagées

La modification assure un traitement uniforme de toutes les prestations fiscales pour enfants partout au Canada puisque ces prestations ne pourront faire l’objet d’une saisie-arrêt pour l’exécution d’ordonnances et d’ententes alimentaires. Sans cette modification, le traitement des sommes payables mais exclues de la saisie-arrêt dans certaines provinces (par exemple, les prestations fiscales pour enfants) pourrait varier et il y aurait des incohérences. Grâce à cette modification, il ne sera pas non plus nécessaire d’apporter ultérieurement d’autres modifications au règlement si d’autres provinces modifient leur législation fiscale afin d’exclure expressément certaines sommes saisissables. Il serait inefficace et plus coûteux d’intervenir de nouveau chaque fois qu’une province modifie sa législation.

Avantages et coûts

La modification n’a aucune conséquence en termes de coûts pour le programme. Elle offre l’avantage d’éliminer toute ambiguïté touchant ce qui constitue une « somme saisissable » aux fins de la présente Loi. Avec cette modification, il sera clair que toutes les sommes payables, en vertu de lois provinciales qui ont été expressément exclues de la saisie-arrêt dans la législation provinciale en matière fiscale ne pourront faire l’objet d’une saisie arrêt en vertu de la Loi.

Consultations

Le règlement a été élaboré au cours de discussions continues avec les provinces et les territoires depuis le printemps 1996. De plus, le ministère a consulté l’Agence des douanes et du revenu du Canada et la Section d’aide au droit familial.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 mai 2003 et aucune observation n’a été reçue.

Respect et exécution

La Section d’aide au droit familial continue d’assurer l’application de la Loi, et ces modifications n’auront pas d’incidence sur ses opérations.

Contact

Danièle Ménard
Legal counsel — Coordinator
Support Enforcement Policy and Implementation
Family, Children and Youth
Department of Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Telephone: (613) 957-0229
E-mail: daniele.menard@justice.gc.ca

Personne-ressource

Danièle Ménard
Avocate — Coordonnatrice
Mise en oeuvre de la politique d'appui à l'exécution
des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-0229
Courriel : daniele.menard@justice.gc.ca

Registration
SI/2003-160 8 October, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Chanakarn Kongprayoonvate Remission Order

P.C. 2003-1378 18 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that collection of the amount is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Chanakarn Kongprayoonvate the amount of \$4,676.64 payable by her as a repayment of Canada Child Tax Benefits under Part I of the *Income Tax Act*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits the debt with respect to the Canada Child Tax Benefit payments that were determined to be in excess of Chanakarn Kongprayoonvate's entitlements for the 1998, 1999 and 2000 base taxation years. The remission is based on extreme hardship and Chanakarn Kongprayoonvate's reliance on an error on the part of the Canada Customs and Revenue Agency as to her entitlement to the Benefit for the period.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2003-160 8 octobre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Chanakarn Kongprayoonvate

C.P. 2003-1378 18 septembre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de la somme est injuste, fait remise de la somme de 4 676,64 \$ à payer par Chanakarn Kongprayoonvate à titre de remboursement de la prestation fiscale canadienne pour enfants aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise de la dette relative aux paiements de la prestation fiscale canadienne pour enfants qui ont été jugés supérieurs à la somme à laquelle Chanakarn Kongprayoonvate avait droit pour les années de base 1998, 1999 et 2000. La remise est accordée étant donné la situation financière extrêmement difficile de Chanakarn Kongprayoonvate et l'erreur commise par l'Agence des douanes et du revenu du Canada quant à son admissibilité à la prestation pour la période visée.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-161 8 October, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Bernard Waddington Remission Order

P.C. 2003-1379 18 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that collection of the amount is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Bernard Waddington the amount of \$568.00 paid or payable as a benefit repayment under Part VII of the *Employment Insurance Act* for the 1999 taxation year, and any interest paid or payable on it.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of an employment insurance benefit repayment in the amount of \$568.00, paid or payable, and any interest paid or payable on that amount, by Bernard Waddington, based on unintended results of application of the *Employment Insurance Act*. The liability would not have arisen if the calculation of a repayment of benefits under Part VII of the *Employment Insurance Act* for a year took into account the portion of a lump sum payment of benefits relating to prior years.

Enregistrement
TR/2003-161 8 octobre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Bernard Waddington

C.P. 2003-1379 18 septembre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de la somme perçue au titre du remboursement de prestations aux termes de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour l'année d'imposition 1999 est injuste, fait remise à Bernard Waddington de la somme de 568 \$, payée ou à payer par lui, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à Bernard Waddington, en raison de conséquences non désirées découlant de l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la remise d'une somme de 568 \$, payée ou à payer par lui, ainsi que des intérêts afférents, au titre d'une partie du remboursement de prestations d'assurance-emploi dû en vertu de la partie VII de cette loi. La dette n'aurait pas existé si le calcul du montant du remboursement des prestations pour une année avait tenu compte de la partie des prestations versées sous forme de paiement forfaitaire pour des années antérieures.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-162 8 October, 2003

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Order Fixing October 30, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

P.C. 2003-1413 25 September, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 34 of *An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act*, assented to on June 11, 2003, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2003, hereby fixes October 30, 2003 as the day on which the provisions of that Act, other than subsection 1(2) and section 32, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes October 30, 2003 as the day on which *An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act* comes into force, except subsection 1(2) and section 32.

This Act implements the results of the statutory review of that other Act conducted by the Minister of the Environment. It establishes a federal environmental assessment coordinator for projects that undergo screening or comprehensive study-level assessment. It modifies the comprehensive study process to prevent a second environmental assessment of a project by review panel, while extending the participant funding program to comprehensive studies. This Act expands existing regulation-making authority for projects on federal lands, provides a new use for class screening reports as a replacement for project-specific assessments and makes follow-up programs mandatory for projects after a comprehensive study or review panel.

To provide Canadians with access to information about the environmental assessment of specific projects, this Act creates the Canadian Environmental Assessment Registry. It requires that the Canadian Environmental Assessment Agency establish and lead a quality assurance program, promote and monitor compliance and assist relevant parties in building consensus and resolving disputes.

Enregistrement
TR/2003-162 8 octobre 2003

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Décret fixant au 30 octobre 2003 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

C.P. 2003-1413 25 septembre 2003

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sanctionnée le 11 juin 2003, chapitre 9 des Lois du Canada (2003), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 octobre 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception du paragraphe 1(2) et de l'article 32.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 30 octobre 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à l'exception du paragraphe 1(2) et de l'article 32.

La loi met en oeuvre les résultats de l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* qu'a mené le ministre de l'Environnement aux termes de celle-ci. Elle crée le poste de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale de projets faisant l'objet d'une évaluation au niveau de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. Elle modifie le processus d'étude approfondie pour empêcher une deuxième évaluation d'un projet par une commission d'examen, tout en étendant aux études approfondies le programme d'aide financière aux participants. Elle étend le pouvoir de réglementation pour les projets situés sur le territoire domaniale, prévoit une nouvelle utilisation des rapports d'examen préalable par catégorie pour servir de substitut des évaluations de projets particuliers et rend obligatoire les programmes de suivi des projets après une étude approfondie ou un examen par une commission.

Afin d'assurer aux Canadiens et aux Canadiennes l'accès à l'information visant l'évaluation environnementale des projets particuliers, la loi crée le registre canadien d'évaluation environnementale. Elle prévoit que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale doit mettre en place et diriger un programme d'assurance de la qualité, favoriser et surveiller la conformité et aider les parties prenantes à réaliser un consensus et à régler leurs différends.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-314	1371	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985	2458
SOR/2003-315	1375	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Potato Wart Compensation Regulations	2476
SOR/2003-316	1376	Agriculture and Agri-Food	Order Amending the New Brunswick Primary Forest Products Order.....	2479
SOR/2003-317	1377	Industry	Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001	2482
SOR/2003-318	1411	Environment Health	Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations.....	2485
SOR/2003-319	1412	Environment	Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations.....	2496
SOR/2003-320	1414	Finance	Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999	2505
SOR/2003-321	1416	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations	2510
SOR/2003-322	1417	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	2522
SOR/2003-323	1418	Canada Customs and Revenue Agency	Presentation of Persons (2003) Regulations.....	2525
SOR/2003-324	1419	Justice	Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations	2538
SI/2003-160	1378	Canada Customs and Revenue Agency Treasury Board	Chanakarn Kongprayoonvate Remission Order	2541
SI/2003-161	1379	Canada Customs and Revenue Agency Treasury Board	Bernard Waddington Remission Order	2542
SI/2003-162	1413	Environment	Order Fixing October 30, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act.....	2543

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Atlantic Fishery Regulations, 1985—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2003-314	18/09/03	2458	
Benzene in Gasoline Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-318	25/09/03	2485	
Bernard Waddington Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2003-161	08/10/03	2542	n
Canada Business Corporations Regulations, 2001—Regulations Amending Canada Business Corporations Act	SOR/2003-317	18/09/03	2482	
Chanakarn Kongprayoonvate Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2003-160	08/10/03	2541	n
Energy Efficiency Regulations—Regulations Amending..... Energy Efficiency Act	SOR/2003-321	25/09/03	2510	
Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations—Regulations Amending Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	SOR/2003-324	25/09/03	2538	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999—Regulations Amending Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2003-320	25/09/03	2505	
Fixing October 30, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act—Order..... Canadian Environmental Assessment Act (An Act to amend)	SI/2003-162	08/10/03	2543	n
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2003-322	25/09/03	2522	
New Brunswick Primary Forest Products Order—Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SOR/2003-316	18/09/03	2479	
Potato Wart Compensation Regulations—Regulations Amending..... Plant Protection Act	SOR/2003-315	18/09/03	2476	
Presentation of Persons (2003) Regulations Customs Act	SOR/2003-323	25/09/03	2525	n
Sulphur in Gasoline Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-319	25/09/03	2496	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-314	1371	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.....	2458
DORS/2003-315	1375	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre.....	2476
DORS/2003-316	1376	Agriculture et Agroalimentaire	Décret modifiant le Décret sur les produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick.....	2479
DORS/2003-317	1377	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001).....	2482
DORS/2003-318	1411	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le benzène dans l'essence.....	2485
DORS/2003-319	1412	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence.....	2496
DORS/2003-320	1414	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.....	2505
DORS/2003-321	1416	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique.....	2510
DORS/2003-322	1417	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	2522
DORS/2003-323	1418	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane.	2525
DORS/2003-324	1419	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires.....	2538
TR/2003-160	1378	Agence des douanes et du revenu du Canada Conseil du Trésor	Décret de remise visant Chanakarn Kongprayoonvate.....	2541
TR/2003-161	1379	Agence des douanes et du revenu du Canada Conseil du Trésor	Décret de remise visant Bernard Waddington.....	2542
TR/2003-162	1413	Environnement	Décret fixant au 30 octobre 2003 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.....	2543

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant le Règlement de 1999 Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/2003-320	25/09/03	2505	
Benzène dans l'essence — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-318	25/09/03	2485	
Bernard Waddington — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-161	08/10/03	2542	n
Chanakarn Kongprayoonvate — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-160	08/10/03	2541	n
Efficacité énergétique — Règlement modifiant le Règlement Efficacité énergétique (Loi)	DORS/2003-321	25/09/03	2510	
Fixant au 30 octobre 2003 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Décret Évaluation environnementale (Loi modifiant la Loi canadienne)	TR/2003-162	08/10/03	2543	n
Indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre — Règlement modifiant le Règlement Protection des végétaux (Loi)	DORS/2003-315	18/09/03	2476	
Obligation de se présenter à un bureau de douane — Règlement de 2003 Douanes (Loi)	DORS/2003-323	25/09/03	2525	n
Pêche de l'Atlantique de 1985 — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2003-314	18/09/03	2458	
Produits forestiers de base du Nouveau-Brunswick — Décret modifiant le Décret... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2003-316	18/09/03	2479	
Saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires — Règlement modifiant le Règlement Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Loi)	DORS/2003-324	25/09/03	2538	
Sociétés par actions de régime fédéral (2001) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés par actions (Loi canadienne)	DORS/2003-317	18/09/03	2482	
Soufre dans l'essence — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-319	25/09/03	2496	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2003-322	25/09/03	2522	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9